



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES ET SERVITUDES

Arrêté en Conseil Municipal le 24 juin 2024

Liste des Servitudes

Liste et Plan des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

Liste des Servitudes

Liste et Plan des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : EVIAN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---------------|---|---|--|----------------------------|-------------------------------------|--|
| AC1 Abords | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques | <p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p> | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Classement par arrêté du 30.07.1921 | Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine |
| | <p><i>Chapelle de Maraïche située sur la commune de NEUVECELLE et impactant le territoire d'Evian Ce MHC génère un rayon de protection de 500m</i></p> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|---|--|--|---------------------|--|--|
| AC1 Classés | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques | ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Classement par arrêté ministériel n°24 du 15/05/2013 | Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. |
| | <i>Buvette Prouvé-Novarina en totalité avec son terrain assiette (à l'exclusion de son extension de 1983-1984), située avenue Jean Léger sur les parcelles n°3, 478 et 480. Ce MHC génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 21.04.1986 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Ancien établissement thermal : - la façade principale, le hall d'accueil et le vestibule avec leur décor, situé Quai Charles Albert Besson. Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|--|--|--|----------------------------|---|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté n°14-042 du 17/03/2014 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Théâtre du casino en totalité, y compris l'escalier en façade nord et à l'exclusion de la passerelle le reliant au casino Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 01.07.1974 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Eglise : clocher. Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|---|--|--|----------------------------|--------------------------------------|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 29.12.1981 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <p><i>Hôtel de ville (ancien hôtel de la famille Lumière), quai Charles-Albert-Besson : façades et toitures escalier avec sa cage décorée et sa rampe à balustre ; pièces suivantes avec leur décor : hall d'entrée, salon d'honneur ou salon doré (actuellement salle des mariages), grand salon (actuellement salle du conseil), ancienne salle à manger (actuellement bureau du maire). Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i></p> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|--|--|--|---------------------|--------------------------------------|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 28.12.1984 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Funiculaire d'Evian à Neuvecelle comprenant : - la station terminale basse, la station de la Source Cachat, la station du Splendid Hôtel, la station du Royal Hôtel, la station des Mateirons, la station supérieure, ainsi que les voies ferrées et la machinerie située dans la station supérieure. Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 21.04.1986 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Ancienne buvette Cachat en totalité située 19 rue Nationale et avenue Griffon Cachat. Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|--|--|--|----------------------------|--------------------------------------|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 18.02.1987 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Villa "la Sapinière" 20 avenue de Noailles. Ce MHI génère un rayon de protection de 500m</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|--|--|---------------------------|----------------------------|--|---|
| AS1 Minérale | CONSERVATION DES EAUX : servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux minérales | <p>Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.</p> <p>A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret mentionné à l'article L 1322.13 qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'Etat dans le département qui en délivre récépissé.</p> <p>Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret mentionné à l'article L 1322.13 instituant le périmètre de protection.</p> | Santé | ARS | Arrêté ministériel de déclaration d'intérêt public du 25.06.1926 et décret du 11.09.1964 | Art. L 1322.3 à L 1322.17 et R.1322-17 et suivants du Code de la Santé Publique |
| | Source d'eau minérale naturelle "Source de Cachat" | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|--|---------------------------|----------------------------|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B / 16-86 du 21.11.1986 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Sources de Scionnex | | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2013364-0023 DU 30/12/2013 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Pompage au lac Léman de la « Léchère » | | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|--|---|--|------------------------------------|--|-------------------------------|
| EL3 | Servitude de marchepied, de halage et à l'usage des pêcheurs | <p>servitude de marchepied La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. cette bande, la servitude : oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement</p> <p>servitude de halage La servitude de halage est applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude : oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p> <p>servitude pêcheur : oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p> | Ministère de la Transition écologique et solidaire | DDT + Voies navigables Rhône Saône | Articles L2131-2 al 1 et 2 + L.2131-2 al 4 et 5 + L.2131-al 2 et 6 du Code général de la propriété des personnes publiques | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif | |
|----------------------------|---|--|--|--|-------------------------------|---|
| LAC LEMAN | | | | | | |
| 14 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ; une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. | Ministère de la transition écologique et solidaire | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | 18/01/37 | Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie. |
| Poste 63 Kv d'Evian | | | | | | |

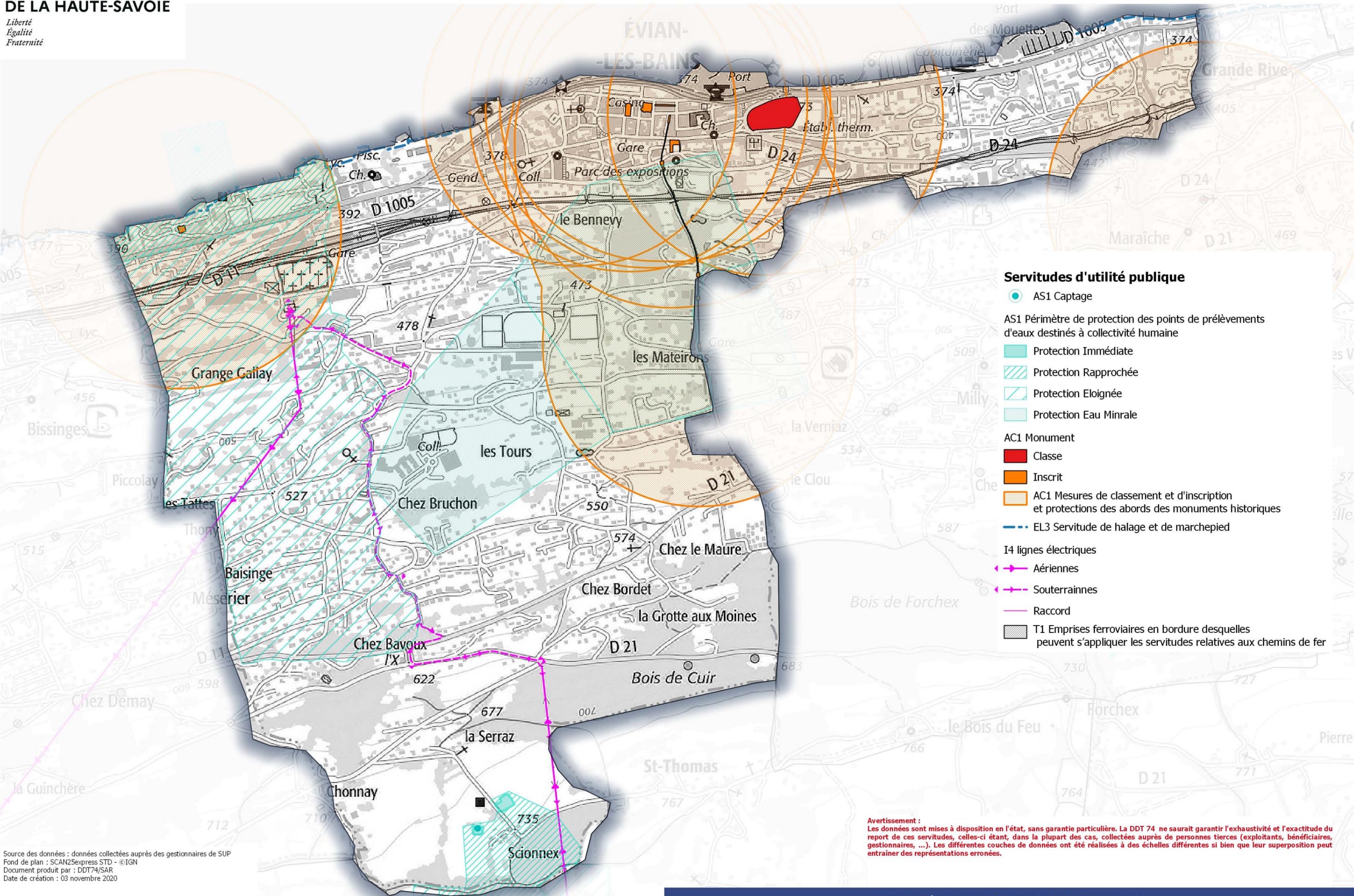
| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|---|---|--|--|------------------------|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | <p>une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;</p> <p>une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus</p> <p>une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</p> | Ministère de la transition écologique et solidaire | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | 18/01/37 | Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie. |

ligne 63Kv N°1 Evian-Publier

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--------------------------|--|--|--|--|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Ministère de la transition écologique et solidaire | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | 18/01/1937 Dup de renouvellement ARP N° DRCL/BAFU/2017-0086 du 09/11/2017 | Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie. |
| | une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ; | | | | |
| | une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus | | | | |
| | une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. | | | | |
| | Ligne aéro-souterraine N°1 63 Kv Allinges-Evain | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|---|---------------------|--|---|
| T1 | VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. | Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1. | Transports | SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambéry - SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon | Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière |
| <i>ligne 892000 : Longera-Léaz au Bouveret</i> | | | | | |

Evian- Les-Bains



Avertissement :
Les données sont mises à disposition en l'état, sans garantie particulière. La DDT 74 ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude du report de ces servitudes, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants, bénéficiaires, gestionnaires, ...). Les différentes couches de données ont été réalisées à des échelles différentes si bien que leur superposition peut entraîner des représentations erronées.

Liste des Annexes

Classement sonore

Notice des annexes sanitaires

Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA

Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources

Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA

Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères

Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA

Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA

Plan du réseau d'eaux pluviales

Plan du réseau d'eaux usées

Zone de préemption des commerces

Zone de présomption de prescriptions archéologiques

Plan des arbres à préserver

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 192 - 0074
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : EVIAN-LES-BAINS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'EVIAN-LES-BAINS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1026 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

| Communes traversée par la voie | Voies classées | Début du tronçon | Fin du tronçon | Catégorie | Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres | Tissu ouvert ou en U |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------|---|----------------------|
| EVIAN LES BAINS | Avenue de Noailles | limite Publier/ Evian | Avenue du Général Dupas | 3 | 100 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Avenue du Général Dupas | Avenue de Noailles | Quai du Baron de Blonay | 3 | 100 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Quai du Baron de Blonay | Avenue du Général Dupas | Quai Paul Léger | 3 | 100 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Quai Paul Léger | Quai du Baron de Blonay | Avenue de Grande Rive | 3 | 100 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Avenue de Grande Rive | Quai Paul Leger | limite Evian/ Neuvecelle | 4 | 30 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Boulevard Jean Jaurès | Avenue de Noailles | Avenue d'Abondance | 4 | 30 | ouvert |
| EVIAN LES BAINS | Avenue d'Abondance | Boulevard Jean Jaurès | limite Evian/ Neuvecelle | 4 | 30 | ouvert |

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

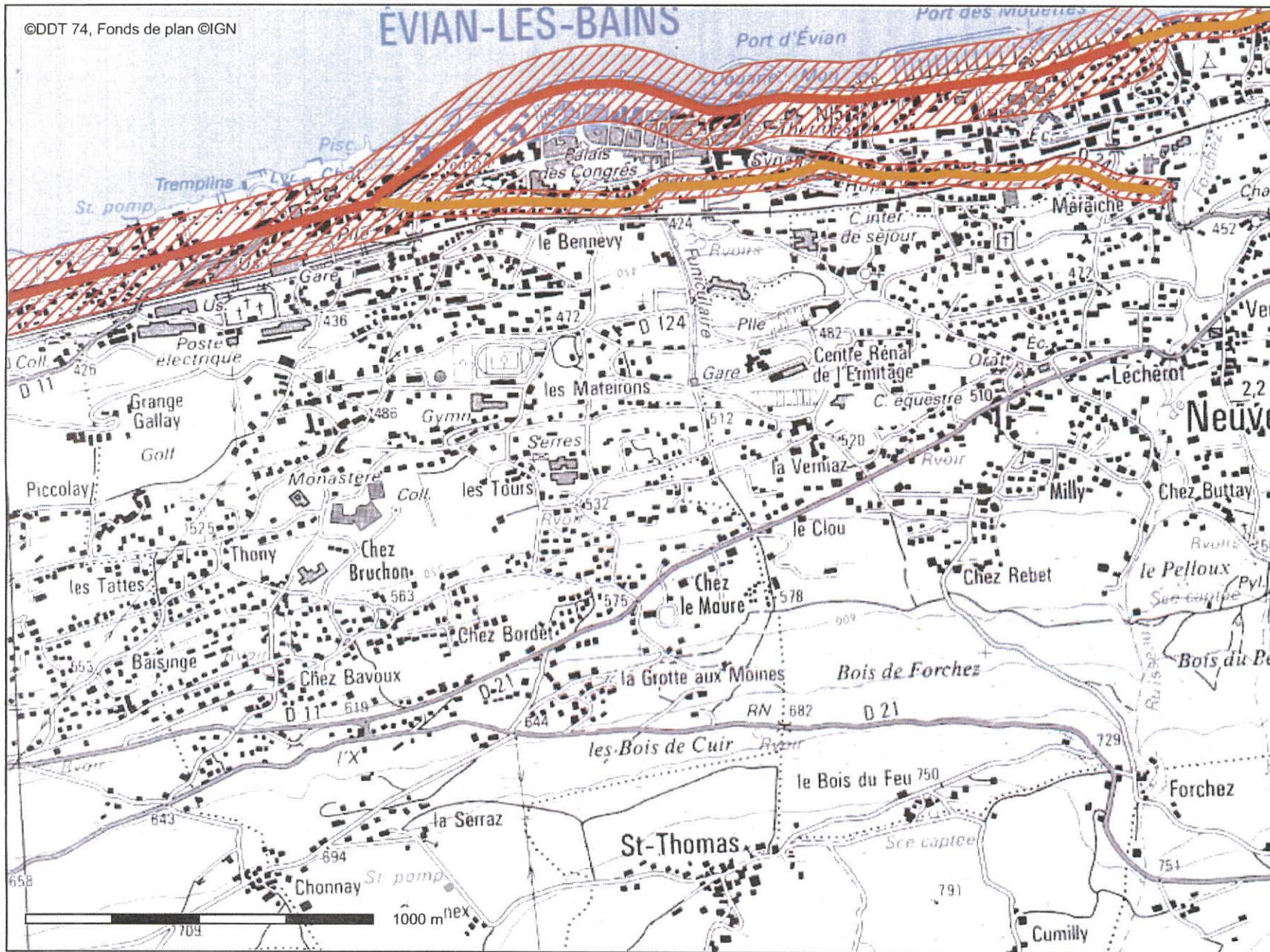
Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'EVIAN-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





Conception : DDT 74
Date d'impression : 28-04-2

Description :

La carte peut présenter certains décalages par rapport aux fonds de plan. Seules les informations figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables aux tiers.

Liste des Annexes

Classement sonore

[Notice des annexes sanitaires](#)

Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA

Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources

Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA

Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères

Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA

Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA

Plan du réseau d'eaux pluviales

Plan du réseau d'eaux usées

Zone de préemption des commerces

Zone de présomption de prescriptions archéologiques

Plan des arbres à préserver



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES : NOTICE

REVISION GENERALE

Direction de l'urbanisme et du foncier de la Ville d'Evian

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. PRESENTATION DU DEROULEMENT DE L'ETUDE PREALABLE AU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES..... | 4 |
| 1.1 PHASE 1 : MISE A JOUR DES DONNEES ET QUANTIFICATION DES BESOINS | 4 |
| 1.2 PHASE 2 : ETUDE COMPARATIVE DES SCENARII | 4 |
| 1.3 PHASE 3 : ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT | 5 |
| 2. PRESENTATION DE L'ETAT EXISTANT | 5 |
| 2.1 ANALYSE DES DONNEES | 5 |
| 2.1.1. Urbanisme et développement..... | 5 |
| 2.1.1.1. Le SCOT du Chablais | 5 |
| 2.1.1.2. Documents d'urbanisme communaux | 6 |
| 2.1.2. Activités économiques et touristiques..... | 7 |
| 2.1.2.1. Activités économiques | 7 |
| 2.1.2.2. Activités agricoles | 7 |
| 2.1.2.3. Activités touristiques | 7 |
| 2.1.3 Prise en compte des contraintes naturelles..... | 8 |
| 2.1.4. Contexte géologique et hydrogéologique | 8 |
| 2.1.5. Géographie, géologie et hydrographie | 9 |
| 2.1.5.1. Présentation | 9 |
| 2.1.5.2. Géographie | 9 |
| 2.1.5.3. Géologie..... | 9 |
| 2.1.6. Les zones remarquables | 9 |
| 2.1.6.1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) | 9 |
| 2.1.6.2. Natura 2000 | 9 |
| 2.1.6.3. Alimentation en eau potable et périmètres de protection | 10 |
| 2.1.6.4. La source des Cornus | 10 |
| 2.1.6.5. Les sources de Scionnex | 10 |
| 2.1.6.6. La station de pompage du lac Léman | 10 |
| 2.1.6.7. Eléments piscicoles..... | 10 |
| 2.1.7. Caractéristiques des cours d'eau | 11 |
| 2.1.7.1. Ruisseau du Forchez | 11 |
| 2.1.7.2. Ruisseau de la Léchère | 13 |
| 2.1.7.3. Ruisseau des Bocquies..... | 13 |
| 2.1.7.4. Ruisseau de Grange-Gallay..... | 13 |
| 2.1.7.5. Ruisseau de la Détanche | 13 |
| 2.1.7.6. Ruisseau du « Martelay » | 14 |
| 2.1.7.7. Ruisseau de Larrings | 14 |
| 2.1.7.8. Ruisseau du Bennevy | 14 |
| 2.1.7.9. Ruisseau du Nant d'Enfer | 14 |
| 2.2. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 14 |
| 2.3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 15 |
| 2.4. SYNTHESE DES BESOINS DE LA COMMUNE | 16 |
| 3. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 16 |
| 3.1. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES | 16 |
| 3.2 APTITUDE DES MILIEUX | 16 |
| 3.2.1. L'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif..... | 17 |
| 3.2.1.1. Perméabilité du sol..... | 17 |
| 3.2.1.2. Saturation en eau..... | 17 |
| 3.2.1.3. Le substratum rocheux..... | 17 |
| 3.2.1.4. Pente..... | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 3.2.2. L'aptitude des ruisseaux..... | 17 |
| Synthèse | 18 |
| 4. ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES | 19 |
| 4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET EXIGENCES REGLEMENTAIRES | 19 |
| 4.2. PROGRAMMATION DES TRAVAUX | 19 |
| 4.2.1 Principe retenu | 19 |
| 4.2.2 Etudes et travaux réalisés par la CCPE à ce jour | 20 |
| 4.2.3 Programme de travaux d'eaux usées de la CCPE pour la commune d'Evian, | 20 |
| 5. LES EAUX PLUVIALES | 20 |
| 5.1. PROBLEMATIQUES - ENJEUX | 20 |
| 5.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... | 21 |
| 5.3. ETUDES EFFECTUEES..... | 23 |
| 5.4. TRAVAUX REALISES | 23 |
| 5.5. RETENTION D'EAU PLUVIALE A LA PARCELLE | 24 |
| 5.6. INERTAGE DES CUVES A MAZOUT | 25 |
| 5.7. DIAGNOSTIC | 25 |
| 5.8. PROGRAMME D'ACTION | 26 |
| 5.8.1. Elaboration d'un règlement communal d'eau pluviale. | 26 |
| 5.8.2. Réduction des sources potentielles de contamination | 27 |
| 5.8.3. Entretien, curage des ouvrages d'eaux pluviales | 27 |
| 5.8.4. Traitement des zones à risque d'inondation | 27 |
| 5.8.5. Entretien des ruisseaux..... | 28 |
| 5.9. ZONAGE | 28 |
| 6. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE | 27 |
| 5. L'ELIMINATION DES DECHETS | 30 |

La ville d'Evian a confié en 2006 à la société AICE l'élaboration d'un rapport de schéma directeur d'assainissement de la commune. Ce rapport a été établi en mai 2007 mais n'a pas été officialisé par une enquête publique.

La communauté de commune du Pays d'Evian (CCPE), qui regroupe les 15 communes situées dans le canton d'Évian-les-Bains ainsi que la commune de Marin, gère des compétences multiples dont l'assainissement collectif et autonome depuis 2005. La CCPE a décidé d'élaborer en 2009 son propre schéma directeur d'assainissement pour l'ensemble des 16 communes gérées.

Pour cela, la CCPE a confié en 2009 au groupement MONTMASSON / CIL / BAPTENDIER une mission d'acquisition de données préalable à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement. Cette mission a donné lieu à un rapport de synthèse du fonctionnement de l'assainissement sur l'ensemble du territoire ainsi qu'à des plans par bassins versants et par communes recensant toutes les données existantes en matières d'assainissement (réseaux existants, projets, zonages, aptitude des sols...) et les contraintes du milieu recensées (captages d'eau potable, qualité des cours d'eau ...).

La communauté de communes a ensuite réalisé en 2010 une étude générale de l'assainissement afin de faire le point complet sur l'état des ouvrages existants, de définir les travaux à engager et de mettre à jour le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Cette étude a été confiée aux bureaux d'études suivants :

- Diagnostic des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration et réalisation des plans de récolement et leur intégration sous SIG (groupement G2C / COMA).
- Réalisation du **schéma directeur d'assainissement** groupement Cabinet MONTMASSON /CIL / E. BAPTENDIER

Le rapport final du schéma directeur d'assainissement a été remis en 2010 pour les 10 années à venir

Ce schéma directeur d'assainissement de la CCPE n'a pas été officialisé depuis.

Le présent document reprend, après mise à jour, les éléments du rapport final du schéma directeur d'assainissement réalisé par la CCPE pour ce qui concerne la commune d'Evian les Bains en ajoutant le volet eau pluviale qui est de la compétence communale.

1. PRESENTATION DU DEROULEMENT DE L'ETUDE PREALABLE AU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La réunion de lancement de l'étude a eu lieu le 10 février 2010 en mairie de Neuvecelle en présence des représentants de la CCPE, des communes adhérentes, du Conseil Général de la Haute Savoie et les bureaux d'étude.

L'étude s'est déroulée en plusieurs phases :

1.1 PHASE 1 : MISE A JOUR DES DONNEES ET QUANTIFICATION DES BESOINS

1.2 PHASE 2 : ETUDE COMPARATIVE DES SCENARII

Le groupement de bureau d'études a procédé à :

- Une Étude comparative des scenarii d'assainissement collectif avec reconnaissances de terrains et intégration des études existantes
- Au chiffrage de ces scénarii de raccordement
- A l'analyse des réponses aux questionnaires d'enquête sur les dispositifs ANC
- Au démarrage de la campagne de sondages complémentaires
- L'étude des scenarii intercommunaux
- La poursuite des sondages complémentaires
- L'intégration des premiers résultats de l'étude diagnostic.

1.3 PHASE 3 : ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Cette dernière phase de l'étude avait pour objectifs :

- d'établir le schéma directeur des eaux usées de la CCPE sur la période 2011-2020
- de définir les Modalités de mise en œuvre du SPANC

Le schéma directeur d'assainissement a été entériné lors de la réunion du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010.

Le conseil communautaire a également voté la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au niveau Intercommunal.

2. PRESENTATION DE L'ETAT EXISTANT

2.1 ANALYSE DES DONNEES

2.1.1. Urbanisme et développement

2.1.1.1. Le SCOT du Chablais

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a pris en janvier 2004 la décision de créer un SCOT pour l'ensemble du territoire du Chablais (62 communes).

L'objectif du SCOT est de définir les grandes orientations pour les 15 années à venir en matière de :

- logements, équipements et service
- protection de l'environnement
- développement économique
- accessibilité au territoire et transports
- prise en compte des lois littorale et montagne

A la suite d'une phase d'étude et de concertation qui s'est étalé sur plusieurs années, le projet de SCOT a été arrêté au 28 janvier 2010 et approuvé le 23 février 2012.

Toutes les communes devront donc établir des documents d'urbanisme qui respectent les orientations du SCOT

Voici quelques extraits du document d'orientations générales en matière de développement démographique :

Perspective d'évolution démographique :

*Sur la base de l'évolution démographique 1999-2006, le SCOT prévoit une évolution de la population constante jusqu'en 2020, voire 2030. Ainsi, si l'on applique le taux de croissance annuel de la période 1999-2006 pour la période qui suit jusqu'en 2020, on obtient une population totale prévisionnelle d'environ 153 000 habitants à l'échelle du Chablais. Soit environ 34 000 habitants supplémentaires pour l'ensemble du Chablais entre 2006 et 2020, **soit un taux de croissance de 1,8 %/an.***

Consommation de l'espace par type d'habitat :

| Typologie | Nombre de logements minimum par hectare | Surface maximum consommée y compris infrastructures de desserte des logements |
|---------------------------------|--|--|
| <i>Individuel</i> | 10 logts/ha. | 1 000 m ² /logt |
| <i>Intermédiaire</i> | 22 logts/ha. | 450 m ² /logt |
| <i>Petits collectifs</i> | 65 logts/ha. | 150 à 200 m ² /logt |
| <i>Collectifs denses</i> | supérieur à 65 logts/ha. | inférieur à 150 m ² /logt |

2.1.1.2. Documents d'urbanisme communaux

Les perspectives de développement de la commune et les besoins en termes d'assainissement qui en découlent ont été pris en compte.

La ville d'Evian possède un POS valant PLU et procède à la révision de ce document. Le présent document en constitue l'une des annexes sanitaires.

La tendance de développement est le remplacement des villas par des collectifs.

La ville d'Evian compte, d'après les dernières données Insee 8632 habitants en 2013. Il s'agit, après Thonon-Les-Bains, de la commune la plus peuplée du Chablais, dont elle abrite environ 6.5 % de la population. La conurbation Evian, Publier, Thonon-Les-Bains, continuum urbain de l'Est lémanique, regroupe ainsi les trois principales communes en nombre d'habitants (38% de la population chablaisienne).

Le bassin de vie immédiat d'Evian, le Pays d'Evian, regroupe quant à lui 25 % des habitants du Chablais.

Le tableau suivant présente une synthèse de la population actuelle de la ville d'Evian ainsi qu'une estimation à l'échéance 2025 et qui correspond à la portée du présent schéma directeur d'assainissement.

Sont recensées dans ce tableau à la fois la population permanente et la population de pointe touristique, très importante pour le dimensionnement des ouvrages compte tenu du fort attrait touristique du territoire. Les données sont issues des chiffres que nous ont transmis les communes.

Ces données seront donc exploitées pour le dimensionnement des futurs ouvrages d'assainissement et la définition des orientations du schéma en fonction du diagnostic des ouvrages existants (en fonction de la réserve de capacité).

| | Population 2013 | | Estimation échéance 2025 | |
|-----------------|-----------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| | permanente | Pointe touristique | permanente | Pointe touristique |
| Commune d'Evian | 8632 | 20 000 | 10 200 | 22 000 |

On constate plus d'un doublement de la population en période touristique.

2.1.2. Activités économiques et touristiques

2.1.2.1. Activités économiques

La commune d'Evian reste attractive en termes de choix résidentiel. Ainsi, le taux de vacance des logements à long terme ne cesse de décroître. Un solde migratoire positif démontre cette attractivité.

La qualité paysagère, les ressources naturelles et patrimoniales, la renommée d'Evian constituent un atout pour l'activité économique, d'ailleurs fortement orientée autour de l'activité touristique. L'hôtellerie a, par exemple, permis de créer 125 emplois en moins de vingt ans et, avec près de 500 salariés, cette activité est devenue le principal employeur dans le secteur privé. On peut supposer, cependant, que la saisonnalité inhérente au tourisme participe à une certaine précarité de l'emploi. Le taux de précarité (part des CDD dans les inscriptions à pôle emploi), quoique supérieur à la région et à la France, reste, malgré tout, en deçà du Chablais, région elle-même fortement marquée par l'activité touristique. Evian a connu en outre, au cours des dernières décennies, un véritable phénomène de désindustrialisation ; l'effectif salarié de l'industrie a été réduit de deux tiers depuis ces 20 dernières années et la commune a vu la fermeture de deux de ses trois principaux établissements. Une réflexion sur la reconversion de certains sites, notamment le site dit de l'«usine de la gare» (ancienne usine d'embouteillage) est en cours. Une réflexion plus générale sur la diversité du tissu économique, ses localisations, ses connectivités et complémentarités avec le reste du territoire ainsi que la Suisse voisine devra être initiée.

Cette réflexion devra sans doute intégrer les problématiques de desserte pénalisant Evian en terme économique.

Enfin, la commune bénéficie d'un nombre de commerces et d'équipements importants, et notamment d'un niveau satisfaisant de commerces de quotidienneté et de proximité (alimentaire, pharmacie, journaux...). Ces commerces représentent 30 % de l'ensemble de ce secteur. Mais, là encore, les problèmes de desserte du territoire peuvent pénaliser l'implantation de surfaces plus conséquentes.

Il existe sur la commune d'Evian plusieurs Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)

Ces installations classées ont signé une convention avec la CCPE. Cette convention définit les modalités de rejets des effluents rejetés par ces établissements. La CCPE contrôle l'application de ces conventions.

Evian, par son tissu commercial et hôtelier, constitue un pôle touristique mais assure aussi une certaine centralité à l'échelle de son bassin de vie. Certains équipements structurants, comme notamment la gare et le débarcadère, jouent un rôle important, à l'échelle du pays d'Evian, notamment dans les trajets domicile-travail.

2.1.2.2. Activités agricoles

Aucune exploitation agricole n'a été recensée sur la commune d'Evian.

2.1.2.3. Activités touristiques

La ville d'Evian est une ville thermale réputée ce qui fait qu'elle voit sa population doubler pendant la période estivale, le nombre d'infrastructures permettant d'accueillir les habitants et les estivants est donc conséquent. Les types d'équipements que l'on retrouve sont donc des établissements culturels, distrayants, sportifs et bien sûr touristiques avec notamment :

- 700 chambres d'hôtels classées,
- 300 locations meublées saisonnières,
- 2 résidences de Tourisme,
- 1 centre International de Séjour,
- 1 Auberge de jeunesse et foyer de jeunes travailleurs.

2.1.3 Prise en compte des contraintes naturelles

Une pression forte est exercée par les outils en place sur le territoire (CRSOL, CIPEL) et la présence d'**impluviums** (eaux minérales d'Evian) sur la mise en œuvre des zonages d'assainissement : réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Chaque cours d'eau important (Le Forchez pour Evian) a fait l'objet d'une étude de qualité selon une procédure spécifique (CRSOL, étude préalable SAGE sur Impluvium des eaux d'Evian, suivi départemental de la qualité des cours d'eau sur les Dranses)

Initiatives locales visant à limiter les intrants agricoles (APIEME, CRSOL) et les pollutions ponctuelles générées par les décharges et les industries

Le **contrat de rivières** sur les Dranse est en émergence.

Et enfin il convient de rappeler l'objectif de **bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015** fixé par la directive cadre du 23 octobre 2000.

2.1.4. Contexte géologique et hydrogéologique

La présence d'un glacier würmien dans la dépression lémanique a bloqué latéralement les apports des torrents chablaisiens et en particulier de la Dranse. Il en a résulté la mise en place de 2 complexes détritiques puissants, l'un durant l'englaciation (Evian), l'autre durant la déglaciation (Thonon). La construction de ces édifices de marge glaciaire est examinée par étapes pour une meilleure compréhension des assemblages litho géométriques.

Les eaux souterraines contenues dans les milieux perméables présentent des caractéristiques hydrogéochimiques et bactériologiques propres à chacun des complexes, à leur mise en place et donc à leur hydrodynamique. Celui d'Evian se distingue particulièrement par le pouvoir élevé de filtration des sédiments sablo-graveleux qui le composent et par la protection naturelle exercée par le manteau morainique du Würm récent.

Entre le Lac Léman (372 m) et les Préalpes du Chablais (2 200 m) s'étend une zone allongée d'est en ouest, au relief adouci, que seule la Dranse entaille perpendiculairement. Sur sa rive droite se trouve le plateau de Gavot (ou de Vinzier) qui descend jusqu'au lac Léman à Evian. Sur sa rive gauche, s'étagent les terrasses de Thonon d'où émergent la colline des Allinges et le Mont de Boisy.

Les formations du substratum rocheux sont empilées en nappes de charriage (Gurnigel, Préalpes médianes, Brèche, ...) qui chevauchent vers le nord la molasse miocène autochtone du Bas Chablais. Ces terrains du substratum sont très largement ennoyés à leur terminaison septentrionale par des dépôts quaternaires meubles d'épaisseur pluri hectométrique, d'origine glaciaire et juxta-glaciaire. Ils ont été abondamment décrits dans la littérature scientifique.

Dans les formations quaternaires surgissent les venues d'eaux minérales renommées d'Evian et de Thonon.

Nous nous intéressons plus particulièrement au complexe détritique du plateau (Gavot, d'âge würmien, considéré par les auteurs (Blavoux, 1965, parmi les premiers) comme l'aquifère des eaux minérales d'Evian.

2.1.5. Géographie, géologie et hydrographie

2.1.5.1. Présentation

Déployé entre le massif du Chablais, les Préalpes et le plateau Vaudois au nord, le lac Léman est alimenté par les eaux du Rhône et de la Dranse. "Coupé" en son centre par la frontière franco-suisse, il couvre une superficie de 582 km², dont la majeure partie, environ 348 km² se situe dans l'ouest de la Suisse. Il est traversé par le Rhône d'est en Ouest.

En forme de croissant, ce lac d'origine glaciaire mesure 70 km de long, pour une largeur variant entre 2,5 et 13 km environ.

Sa profondeur maximale est de 310 m. Il se trouve à 380 m au-dessus du niveau de la mer et il est constitué de 89 km³ d'eau. Le lac est cerné par les Alpes au nord et à l'est, par le Jura au nord et à l'ouest.

2.1.5.2. Géographie

Il est traditionnellement divisé en trois zones: le Petit-lac (partie la plus étroite, de Genève à Nyon); le Grand lac (toute la partie la plus large entre Lausanne et Evian) et le Haut-lac (la partie Vevey-Montreux-Bouveret- Thonon). C'est à Villeneuve qu'y entre le Rhône, qui draine à lui seul 18% des eaux suisses et qui apporte la majeure partie de l'eau du Léman. Le deuxième apport est la Dranse (côté France). Les autres fleuves ou rivières importants sont la Venoge, la Veveyse, ...

2.1.5.3. Géologie

Le lac Léman occupe une dépression qui résulte du surcreusement effectué par l'ancien glacier du Rhône dans une région où les roches, affectées par des mouvements tectoniques contemporains de la surrection alpine, offraient une moindre résistance. La profondeur du lac est actuellement de 310 m, mais les terrasses caillouteuses qui le bordent indiquent qu'il a connu, lors des périodes froides du Quaternaire, une plus grande extension.

2.1.6. Les zones remarquables

2.1.6.1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

D'après la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, une Z.N.I.E.F.F. se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

La ville d'Evian est concernée par **une ZNIEFF de type 2 : Lac Léman (n° régional 7 401)**.

2.1.6.2. Natura 2000

La directive « Habitat » du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Les zones d'habitat d'intérêt européen

abritant les espèces énumérées dans les annexes de la directive doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces. Ces zones constituent un réseau écologique européen dénommé « Natura 2000 ».

Le plateau GAVOT (code FR 82017213) à proximité du territoire communal a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE dite directive habitat.

2.1.6.3. Alimentation en eau potable et périmètres de protection

La ville d'Evian dispose de trois alimentations principales en eaux différentes :

- La source des Cornus à Bernex
- Les sources de Scionnex,
- La station de pompage et de traitement d'eau du lac de la Léchère.

La ville d'Evian est entièrement indépendante en production, mais dispose d'une possibilité de renforcement par achat à la commune de Saint-Paul-en-Chablais en cas de nécessité.

2.1.6.4. La source des Cornus

Située à Bernex au pied de la dent d'Oche, à 9km au Sud-Est de la ville, à 1 035 m d'altitude, la source des Cornus dispose d'un débit annuel de 750 000 m³.

Les périmètres de protection de la source des Cornus n'ont pas d'emprise sur le territoire communal d'Evian.

2.1.6.5. Les sources de Scionnex

Ces sources alimentent d'une part quelques maisons en gravitaire, mais également quelques maisons situées "au-dessus" par le biais d'une station de pompage.

Les périmètres de protection ont été établis par arrêté préfectoral. Des prescriptions sont attachées à chaque périmètre.

2.1.6.6. La station de pompage du lac Léman

Elle est équipée de 2 pompes de 200 m³/h et d'une crépine à 45 m de profondeur et 200 m du rivage. Les eaux sont traitées par filtration et ozonation. La production de cette station pourrait être amenée à 600 m³/h en ajoutant une troisième pompe (le génie civil et la conception générale de la station ont été prévus pour cela).

Les périmètres de protection du captage d'eau potable de la ville d'Evian sur le lac Léman ont fait l'objet de périmètres de protection établis par arrêté préfectoral. Des prescriptions sont attachées à chaque périmètre.

2.1.6.7. Eléments piscicoles

Les ruisseaux sur la commune d'Evian ont une forte pente, un faible débit moyen et sont canalisés sur certains tronçon notamment en milieu urbanisé. De ce fait ces ruisseaux n'ont aucune vocation piscicole.

2.1.7. Caractéristiques des cours d'eau

Le bassin versant lémanique est constitué au niveau du territoire communal de 10 sous bassins. Chacun d'entre eux est caractérisé par un ruisseau principal, qui lors d'épisodes pluvieux soutenus passe en régime torrentiel (urbanisation et pente importantes).

Les ruisseaux sont d'Ouest en Est :

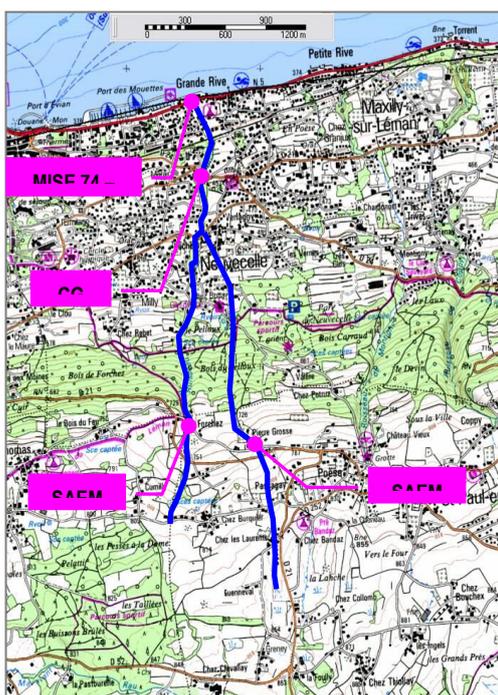
- La Léchère,
- Les Bocquies
- Grange Gallay
- La Détanche,
- Le Martelay
- Larringes,
- Bennevy,
- Nant d'Enfer,
- Les Chavannes,
- Des Grottes,
- l'Oustalet,
- Du Forchez.

Dans le cadre des prestations confiées à la société SAUR depuis 2010 portant sur la qualité de baignade et l'étude des sources potentielles de contamination, des prélèvements et analyses sont régulièrement effectués sur les ruisseaux et collecteurs d'eaux pluviales. Un rapport annuel sur la qualité de baignade et les sources potentielles de contamination est établi.

Plusieurs prélèvements sont effectués sous différentes classes de pluviométrie : 0, 5 et 15 mm de pluie. Des analyses pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux et algues ont été effectués.

La qualité des eaux analysées au niveau des ruisseaux ou du réseau pluvial est évaluée avec les mêmes seuils que ceux proposés par l'AFFSET pour l'eau de baignade.

2.1.7.1. Ruisseau du Forchez



Le ruisseau du Forchez a par ailleurs été l'objet d'analyse qualité précises effectués par la *MISE 74, la SAEME et le conseil général*.

Les données qualité qui ont pu être rassemblées sont présentées de manière synthétique ci-dessous

Les classes de qualité sont exprimées selon les grilles du Système d'Evaluation de la Qualité des eaux (SEQ-Eau) version 2 utilisée en Rhône Alpes. La grille privilégiée est celle dite « d'aptitude à la fonction biologique des cours d'eau ». Elles figurent en annexe 3.

Ce ruisseau prend sa source sur la commune de Neuvecelle et draine un bassin versant urbanisé. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial et sans doute des branchements individuels en ANC (odeurs de lessive au niveau du ruisseau). Il présente une pollution avérée en temps sec et une suspicion de pollution en temps de forte pluie.

Les données qualité disponibles proviennent des suivis. A l'amont et à l'embouchure. Physico-chimie classique et hydrobiologie.

Les eaux du Forchez sont fraîches et bien oxygénées. Elles sont minéralisées avec une conductivité comprise entre 500 et 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Le pH est nettement alcalin, avec des valeurs comprises entre 8,15 et 8,6.

On note des valeurs élevées de chlorures dans l'affluent du Forchez venant de Pierre Grosse.

Les paramètres de pollution mesurés à l'embouchure ne traduisent pas de situation alarmante. On notera toutefois un niveau non neutre des paramètres de l'azote (nitrites et nitrates) et du phosphore. Pour ce dernier, le suivi réalisé à Forchez par la SAEME sur le paramètre phosphates, montre des pointes fréquentes de dépassement de 0,5 mg/l qui correspond au seuil de la classe de qualité verte (limite du bon état au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau). Les valeurs mesurées à Pierre Grosse (affluent) restent inférieures à ce seuil.

Dans le cadre du suivi du CG74, la qualité de synthèse des 2 campagnes de mesures 2004 et 2005, retenue par altération pour qualifier le Forchez, est la suivante (SEQ-Eau version 2, grille aptitude à la biologie):

| Altérations | Classe de qualité paramètres déclassant | Légende des classes de qualité |
|-------------------------------------|---|--------------------------------|
| Matières organiques et oxydables | | Très bonne |
| Matières azotées | NO ₂ | Bonne |
| Nitrates | NO ₃ | Moyenne |
| Matières phosphorées | | Médiocre |
| Effets des proliférations végétales | | Mauvaise |
| Particules en suspension | | |
| Température | | |
| Acidification | pH | |

Une campagne de prélèvements hydrobiologiques a été réalisée en septembre 2004. La qualité exprimée selon la grille utilisée sur le bassin RMC, place le Forchez à Neuvecelle en classe de qualité médiocre. La note IBGN obtenue est de 8/20. Parmi les éléments la composant on remarque une variété taxonomique moyenne, et surtout un groupe indicateur peu sensible. On remarque surtout l'absence des taxons les plus sensibles à la pollution malgré des conditions

d'accueil a priori favorables et l'abondance de taxons ubiquistes voire inféodés à la matière organique.

| Forchez | 21/09/2004 |
|------------------------|---------------------|
| IBGN (/20) | 8 |
| Groupe indicateur (/9) | 4 Rhyacophilidae |
| Variété faunistique | 14 |
| Classe qualité | Médiocre |

Le ruisseau du FORCHEZ présente une **Qualité altérée** sur le plan hydrobiologique.

2.1.7.2. Ruisseau de la Léchère

Ce ruisseau marque la limite entre Évian et Publier. Il draine un bassin versant de petite taille, surtout caractérisé par la présence du golf. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Les analyses réalisées ne montrent aucune contamination du cours d'eau quelle que soit la pluviométrie.

2.1.7.3. Ruisseau des Bocquies

Le ruisseau des Bocquies couvre un petit bassin couvrant une surface composée de tissu urbain. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Il y a une présomption de contamination même par temps sec, qui est renforcé par temps de faible et de forte pluie. L'amont du ruisseau vers la rue des marronniers présente toujours une concentration bactérienne supérieure aux seuils limite, il est donc possible qu'il y ait un effluent diluant la concentration ou apportant un rejet bactéricide.

2.1.7.4. Ruisseau de Grange-Gallay

L'exutoire de ce ruisseau aboutit directement sur la plage du parc Dollfuss, ce cours d'eau est donc le plus susceptible d'impacter la qualité de l'eau de baignade. Ce ruisseau prend sa source dans la commune de Publier. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Deux points de prélèvement peuvent être considérés comme pollués en permanence.

En aval de Grange Gallay, la concentration en *E.Coli* augmente entre la fin du cimetière et le parc Dollfuss. Cette partie étant canalisée, d'autres apports d'eaux polluées viennent dégrader la qualité de l'eau.

En amont du golf où le ruisseau est aérien, les analyses mettent en évidence une pollution avérée provenant de la canalisation située au-dessus de ce point de prélèvement.

2.1.7.5. Ruisseau de la Détanche

Ce cours d'eau arrive au lac à proximité de la plage du parc Dollfuss. Le bassin versant associé est composé de territoires artificialisés, agricoles et forestiers. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Les analyses à son exutoire indiquent une contamination avérée de l'eau. L'origine de cette pollution peut être multifactorielle, mais semble en partie provenir de son bras

ouest, dans le quartier de Chez Bavoux. La cause pourrait être due à un mauvais raccord du réseau d'assainissement ou à un mauvais usage de ruisseau par des particuliers. Il est à signaler que la conduite menant au lac semble contenir des déchets, qui peuvent être susceptible d'amener une contamination.

2.1.7.6. Ruisseau du « Martelay »

Ce cours d'eau draine un bassin versant urbain. Il est en majeure partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Le ressuyage des chaussées par forte pluie entraîne une faible contamination de ses eaux. Par temps sec et de faible pluie, l'eau est de bonne qualité

2.1.7.7. Ruisseau de Larringes

Ce ruisseau couvre un bassin versant composé de tissu urbain. Il est en majeure partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Pour des faibles pluies, il ne présente pas de pollution à son exutoire. En revanche, par forte pluie, il présente une contamination avérée.

2.1.7.8. Ruisseau du Bennevy

Le bassin versant de ce ruisseau est composé de territoires urbanisés. Il est en majeure partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. De l'eau usée provenant d'immeubles se déversait dans ce ruisseau suite à une inversion de branchement. Des travaux de modification de branchement ont été réalisés en juillet 2012 suite aux demandes des services municipaux et de la CCPE. Les contrôles ultérieurs ont montré la pertinence des travaux, puisque l'eau pluviale était de très bonne qualité.

2.1.7.9. Ruisseau du Nant d'Enfer

Il prend source dans la commune de Larringes et couvre un bassin versant composé de territoires urbains, agricoles et forestiers. Il est en partie canalisé et reçoit des eaux du réseau pluvial. Quel que soit la pluviométrie, son eau présente une contamination avérée. Cela peut en partie s'expliquer par la présence d'une arrivée d'eau usée située dans la ruelle du Nant d'Enfer. Le déversoir d'orage « Mairie » se déverse dans ce cours d'eau.

Les exutoires des ruisseaux et d'eaux pluviales sont susceptibles d'impacter la qualité de l'eau de baignade. Cela est accentué, lors d'évènements pluvieux, car les eaux de ruissellement se chargent des matières polluantes accumulées par temps sec sur les chaussées. Il est à préciser qu'un prélèvement le 03/09/2010 à ce niveau présentait une contamination avérée par temps sec. Le déversoir d'orage n'en est pas la cause, cela pouvait être dû à la présence de déchets dans le ruisseau en amont du point de prélèvement.

2.2. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'eau usée qui dessert la commune est raccordé à la STEP de Thonon.

Station d'épuration :

La station d'épuration intercommunale est gérée par le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon et Evian.

Cette station a été mise aux normes en 2006-2007 et permet de traiter une charge de pollution équivalente à **140 000 équivalents habitants**. Elle est de type **biologique** et équipée d'un traitement physico-chimique qui permet d'éliminer le phosphore, conformément aux exigences de la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL). Les eaux épurées sont injectées dans le **Léman** par l'intermédiaire d'un diffuseur

Réseau de desserte :

Le réseau principal d'assainissement collectif se développe en bordure du Lac Léman de Thonon les Bains à Lugrin, sur lequel viennent se raccorder les communes riveraines ainsi que certaines communes du Pays de Gavot. Le réseau compte **226 km** de collecteurs d'eaux usées **13 postes de refoulement**.

A noter des problèmes de débordements au niveau des déversoirs d'orage, liés à la présence d'eaux parasites sur le collecteur intercommunal sur les Quais d'Evian et sur le collecteur Avenue d'Evian et quai Paul Léger.

Zones desservies :

99,9 % des habitations d'Evian sont actuellement raccordées à l'assainissement collectif.

2.3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il existe actuellement 18 habitations à la connaissance de la communauté de communes qui ne sont pas raccordées en 2014 au réseau d'assainissement collectif. Sur ces 18 habitations toutes sont raccordables. Il est demandé aux propriétaires de 15 habitations de se raccorder au réseau collectif. La communauté de communes autorise 3 habitations à rester en assainissement non collectif pour des questions économiques.

Ces habitations sont les suivantes :

- 80 avenue de Gavot, parcelle : AT 460 : L'habitation utilisée en résidence secondaire est située en contrebas de la route de la Corniche qui n'est pas équipée de conduite EU. Le raccordement pourrait s'effectuer en contrebas sur le collecteur EU route de Forclan en traversant 2 propriétés privées mais les propriétaires sont opposés à ce raccordement.
- 111 route de la Corniche parcelle : AR 128 : L'habitation est située 15m en contrebas du collecteur EU route de la Corniche. Le coût du raccordement serait important. L'habitation est équipée d'un assainissement non collectif aux normes et contrôlé par la communauté de communes.
- 18 route des Tours parcelle AP 29 : Il s'agit d'une très grande propriété entourée de collecteur EU. L'habitation étant au centre de la propriété la longueur de raccordement est importante et le coût des travaux également. L'urbanisation future de ce secteur permettra de desservir cette habitation.

A l'exception de ces 3 habitations qui resteraient en assainissement non collectif à moyen terme, l'ensemble des habitations d'Evian sera raccordé à court terme à l'assainissement collectif.

Les installations d'ANC de ces 3 habitations sont conformes et contrôlées régulièrement par le SPANC mis en place par la CCPE.

Pour les autres habitations pouvant être raccordées la CCPE a demandé aux propriétaires de se raccorder sur le réseau collectif. Des courriers ont été adressés par la CCPE aux propriétaires concernés. La CCPE suit ce dossier et veille à la bonne réalisation des travaux.

L'ensemble de la commune d'Evian est classé en assainissement collectif du fait de l'inaptitude globale des sols pour recevoir un assainissement non collectif (faible perméabilité, saturation en eau, fortes pentes des terrains) et du fait de la nécessité de protéger la nappe des eaux minérales d'Evian.

2.4. SYNTHÈSE DES BESOINS DE LA COMMUNE

La commune a affirmé sa volonté d'avoir un zonage d'assainissement collectif couvrant la totalité de la commune

Les besoins de la commune sont :

- Entretien et rénover le réseau actuel.
- Développer le réseau de desserte en assainissement collectif en fonction de l'urbanisation
- Saisir les relevés du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales sur le SIG. Les plans doivent être de classe A au sens de la réglementation anti endommagement des réseaux. Améliorer la connaissance qualitative des réseaux. Poursuivre les investigations par caméras.
- Etablir une programmation pluriannuelle de rénovation des réseaux en coordination avec l'ensemble de travaux VRD sur la commune.

3. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La CCPE a adressé à chaque habitant ou gestionnaires dont le mode d'assainissement était méconnu un questionnaire permettant de dresser un diagnostic sommaire de l'assainissement autonome. Les informations ont été vérifiées sur le terrain.

La première question portait sur la nature de leur assainissement : autonome ou raccordé à un réseau. Pour ceux qui ne sont pas raccordés à un réseau public ou privé d'assainissement, les thèmes abordés sont les suivants :

- La date de construction de l'habitat concerné,
- le type (logements collectifs, individuel ou industriel) et la durée d'occupation ;
- la situation géographique des dispositifs d'assainissement sur la parcelle par rapport aux habitations, aux limites de propriété, aux arbres ;
- la nature, le fonctionnement et l'état des dispositifs d'assainissement autonome en place ;
- le lieu du rejet des eaux usées et des eaux pluviales.

3.2 APTITUDE DES MILIEUX

Pour assurer le traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement non collectif, il est nécessaire de considérer :

- **les possibilités d'infiltration des sols**, c'est à dire l'aptitude des sols à l'assainissement,
- **l'aptitude des ruisseaux** à recevoir les eaux usées issues de dispositifs de traitements d'assainissement.

En cas d'inaptitude des sols à l'infiltration des eaux, les ruisseaux constituent la seule alternative pour permettre la mise en place de l'assainissement non collectif.

3.2.1. L'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif

La réalisation du type d'assainissement et de son implantation est soumise à différentes contraintes.

3.2.1.1. Perméabilité du sol

La limite de la perméabilité des terrains pour la réalisation de système d'infiltration des eaux est de 10 mm/h, selon la législation.

3.2.1.2. Saturation en eau

La présence d'eau dans le sol rend impossible l'infiltration de l'eau. Les taches d'oxydo-réduction sont des indices de présence temporaire d'eau et témoignent de la difficulté qu'elle rencontre pour s'écouler.

3.2.1.3. Le substratum rocheux

Le substratum rocheux, lorsqu'il est proche de la surface du sol, rend difficile l'assainissement. Cette contrainte n'apparaît pas sur la commune dans les secteurs urbanisés ou urbanisables.

3.2.1.4. Pente

Au-delà d'une pente supérieure à 15 - 20%, ce facteur constitue un élément contraignant pour la mise en œuvre de l'assainissement individuel (risque de résurgences, ou de désordres géotechniques).

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée à partir de la synthèse des données existantes. Elle a été complétée par de nouveaux sondages parcellaires. Cette carte ne prend en compte que les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

L'aptitude des sols à traiter et/ou à évacuer les eaux usées traitées, est déterminée à partir de l'intégration des différents critères définis précédemment et peut être résumée dans le tableau suivant :

3.2.2. L'aptitude des ruisseaux

Les ruisseaux ont une forte pente, un faible débit et se rejettent directement dans le lac. De ce fait, ces ruisseaux n'ont aucune capacité d'auto épuration et ne peuvent recevoir des eaux usées.

Synthèse

| Critères | | Favorable | Moyennement Favorable | Défavorable |
|-------------------------------|-------------------------|-----------|-----------------------|-------------|
| Pente | < 15 % | X | | |
| | > 15 % | | | X |
| Perméabilité | > 500 mm/h | | X | |
| | > 15 mm/h et < 500 mm/h | X | | |
| | < 15 mm/h et > 10 mm/h | | X | |
| | < 10 mm/h | | | X |
| Saturation en eau | > 2 m | X | | |
| | < 2 m et > 1,50 m | | X | |
| | < 1,50 m | | | X |
| Roche imperméable ou fissurée | > 2 m | X | | |
| | < 2 m et > 0,50 m | | X | |
| | < 0,50 m | | | X |

Tableau 1 : Critères définissant l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées traitées

Un terrain sera déclaré :

- **apte si tous les critères sont favorables ;**
- **moyennement apte pour 1 critère moyennement favorable (aucun critère défavorable) ;**
- **inapte à partir d'un critère défavorable.**

Dans le cas d'une inaptitude à l'infiltration des eaux, le rejet des eaux traitées, dans les eaux superficielles, peut être envisagé sous réserve de la capacité suffisante du milieu récepteur.

Les terrains de la commune d'Evian présentent souvent de fortes pentes, une saturation en eau, une faible perméabilité et sont globalement inapte selon les critères décrits ci-dessus pour un assainissement autonome. De plus une grande partie de la commune est en habitat urbain dense ou moyennement dense. Les périmètres de protection de la prise d'eau au lac de la Station de la Léchère, des sources de Scionnex et de l'impluvium d'Evian sont à respecter. La qualité de l'eau du lac est à préserver et à améliorer.

Pour ces motifs le choix d'un assainissement collectif a été retenu pour l'ensemble de la commune.

4. ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET EXIGENCES REGLEMENTAIRES

L'objectif principal du schéma directeur est de définir les solutions techniques les plus adaptées destinées à la gestion des eaux usées, débouchant *in fine* sur :

- Un programme d'assainissement collectif assorti d'un échancier économique
- Un zonage d'assainissement collectif sur le territoire communal.

Le schéma directeur doit donc donner les orientations nécessaires visant à maintenir et vérifier l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées et respectant les objectifs généraux suivants :

- Vérifier le respect de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau de la directive cadre du 23 octobre 2000,
- Répondre aux besoins de développement
- Améliorer et/ou réhabiliter les réseaux et ouvrages existants

4.2. PROGRAMMATION DES TRAVAUX

4.2.1 Principe retenu

Les principes retenus pour l'élaboration du programme de travaux répondent aux objectifs suivants :

Réduction des flux de pollution rejetée :

Desserte des secteurs à fort potentiel d'urbanisation
Pollution « industrielle » et assimilée
Mise en séparatif des réseaux

Amélioration technique des ouvrages (travaux de réhabilitation) :

Hiérarchisation suivant résultats du diagnostic
Réduction des quantités d'eaux parasites
Amélioration des stations d'épuration
Conformité réglementaire (auto surveillance)
Etudes complémentaires (exfiltration collecteur intercommunal à confirmer)

Contraintes réglementaires : arrêté du 22 juin 2007 (au-delà de 20EH et plus) fixant les prescriptions relatives

A l'auto surveillance obligatoire des réseaux et stations
Aux performances minimales des stations d'épuration

Critères environnementaux

Aptitude des milieux récepteurs
Aptitudes des sols à l'ANC
Protection des captages
Protection des milieux récepteurs (cours d'eau, « impluvium »)
Respect du Bon état écologique (traitement de l'azote) et classement en zone sensible du Léman (traitement du phosphore)

Critères financiers

Montant des travaux

4.2.2 Etudes et travaux réalisés par la CCPE à ce jour

- Diagnostic des réseaux existants
- Auto-surveillance des réseaux
- Système de Gestion centralisée
- Création de points de mesure complémentaires
- Réhabilitation de réseaux
- Remplacement de collecteurs anciens existants
- Travaux sans tranchée: manchettes de réparations, chemisage
- Rénovation des réseaux en coordination avec les travaux VRD de la commune.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement communautaire validé en 2010, les travaux suivants ont été réalisés :

- Extension du réseau secteur la Serraz
- Extension secteur du bois du feu
- Réhabilitation chemin de la guinguette
- Réhabilitation avenue du Général Dupas
- Réhabilitation avenue de Neuvecelle
- Réhabilitation avenue des Grottes et Acacias
- Réhabilitation ruelle du griffon Cachat
- Réhabilitation route de l'horloge
- Réhabilitation route du golf
- Point noir de la ruelle de l'église
- Rue Folliet et rue du Théâtre
- Suppression des mauvais raccordements suite aux contrôles
- Investigations sur collecteur intercommunal (exfiltration) :
- Inspections vidéo complémentaires et travaux induits.

4.2.3 Programme de travaux d'eaux usées de la CCPE pour la commune d'Evian.

La CCPE poursuivra son action de réhabilitation de réseaux anciens en coordination avec les travaux de voirie et réseaux réalisés par la ville, concessionnaires et services.

En 2015, les travaux suivants sont prévus : rénovation des réseaux EU. Avenue des grottes sur 225 m.

5. LES EAUX PLUVIALES

5.1. PROBLEMATIQUES - ENJEUX

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau et du lac Léman. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation

des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue. En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur.

En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la qualité des milieux récepteurs (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la gestion des volumes importants d'eaux pluviales (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

5.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour la maîtrise du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales, la loi 92-3 du 3 janvier 1992 article 35 III impose aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent nuit gravement au milieu naturel.

Le zonage d'assainissement pluvial,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT, voir ci-contre) impose aux communes la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU.

Ce document consiste à définir les équipements d'assainissement pluvial de la collectivité pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser voire pour certains secteurs en milieu rural (hameaux qui posent des difficultés, serres, équipements...). Le zonage doit permettre de gérer le ruissellement et de prévenir la dégradation des milieux aquatiques due à de fortes précipitations.

Définir des objectifs de gestion et diagnostiquer le réseau pluvial

Une étude de zonage d'assainissement pluvial aborde deux points. Elle réalise le diagnostic du réseau existant, d'un point de vue quantitatif et qualitatif (relevé de réseau, modélisation de son fonctionnement). Elle fixe les objectifs à atteindre pour la gestion des eaux pluviales intégrant les contraintes globales (à l'échelle du bassin versant) et locales (topographie, géologie, etc.).

Le zonage d'assainissement pluvial reflète ainsi l'aboutissement et la formalisation réglementaire d'une étude du réseau d'assainissement pluvial. Il peut résulter d'une étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité, par exemple.

Le contenu du zonage

Le zonage d'assainissement pluvial comprend une carte des zones sensibles, le plan lui-même ainsi qu'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que celle de leur qualité passe par des règles d'urbanisme. Elles sont fondées sur le "droit à rejeter" en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

Les décrets d'application de la loi sur l'eau de 1992, en date du 29 Mars 1993, instituent une procédure de déclaration pour un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une

superficie desservie de 1 à 20 hectares. Au-delà, le projet dépend du régime de l'autorisation. Dans les deux cas, les ouvrages seront exploitables uniquement après réalisation d'une notice d'incidence fondée sur une étude d'impact.

Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé, et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Selon le Code Civil (article 641), « les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

Enfin, chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies. Un bassin de stockage restitution peut jouer ce rôle (Circulaire interministérielle du 10 décembre 1951).

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence. Les pouvoirs généraux du maire en matière de salubrité ou de lutte contre la pollution peuvent s'appliquer aux eaux pluviales. Mais, il ne peut imposer un système d'évacuation plutôt qu'un autre, dès lors que l'un et l'autre sont autorisés par les règlements généraux (le règlement d'assainissement communal ou le PLU) sur les zones tendant à assurer la maîtrise de l'écoulement.

Taxe « eaux pluviales »

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement relève du budget général de la commune financé par le contribuable local (et non pas du budget spécifique de l'eau et de l'assainissement). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ouvre la voie à une taxation possible des surfaces imperméabilisées destinée à couvrir les frais d'études et de travaux liés à la gestion des eaux pluviales. Il est ainsi possible d'établir une taxe pour les opérations conduisant à l'imperméabilisation à partir d'un certain seuil de surface.

Cartographie obligatoire du réseau d'eaux pluviales

La mise en œuvre de la réforme de prévention des endommagements de réseaux (votée dans le cadre de la loi Grenelle 2) impose aux communes d'inventorier et de cartographier précisément les réseaux dont elles ont la gestion. Cette obligation touche notamment le réseau d'eaux pluviales. L'objet de cette réforme est de parer aux accidents liés au creusement de tranchées sur le domaine public.

Périmètres de protection

Périmètres de protection du pompage de « La Léchère »

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 institue les périmètres de protection du pompage de « La Léchère » et les prescriptions qui s'y rattachent ainsi que les travaux de protection à réaliser.

Contrôle tous les 5 ans de la crépine ainsi que de la colonne d'exhaure
Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures et autres produits toxiques y compris les cuves à fuel domestiques
Contrôle régulier des réseaux d'assainissement
Contrôle des branchements d'eaux usées et pluviales
Vidange régulière des séparateurs à hydrocarbures

Périmètres de protection des sources de Scionnex

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1987 30 décembre 2013 institue les périmètres de protection des sources de scionnex et les prescriptions qui s'y rattachent.

Projet urbain partenarial

Le projet urbain partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le PAE qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération déconstruction ou d'aménagement. Le PUP repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal. Il ne s'apparente en rien à une concession d'aménagement et ne nécessite donc pas une mise en concurrence préalable.

Ce dispositif est d'application immédiate.

Le PUP permet de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles.

La participation PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

L'extension éventuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales peuvent s'inscrire dans ce cadre.

5.3. ETUDES EFFECTUEES

De nombreuses études d'eaux pluviales ont été réalisées sur les ruisseaux et collecteur de la commune notamment :

- Etude hydraulique d'écoulement des eaux pluviales sur l'ensemble d'Evian – cabinet DAVID 1994
- Etude Hydraulique d'eaux pluviales du bassin du Bennevy Hydrétudes 1995
- Etude du bassin versant du ruisseau des Chavannes – diagnostic des ouvrages – schéma directeur d'assainissement – hydrétudes 1997
- Etude du bassin versant des Verdannes – schéma directeur d'assainissement – hydrétudes 1999
- Etude du bassin versant du Bennevy – schéma directeur d'assainissement – hydrétudes 2002
- Projet d'extension du périmètre de protection de la Source Cachat à Evian. société des eaux minérales d'Evian. 2006
- Etude hydraulique des secteurs de Chonnay, Scionnex, Bois de Cuir et de L'X. cabinet Montmasson 2010

Ces études ont permis d'identifier les zones sensibles et de définir les travaux à réaliser pour réduire les risques d'inondations et s'adapter à l'urbanisation.

5.4. TRAVAUX REALISES

De nombreux travaux ont été réalisés depuis 1997:

- Création de collecteurs d'eaux pluviales avenue des Vallées, avenue de Larrings, avenue de Thony,
- Création d'un bassin de rétention de 1200 m3 aux Verdannes, création de déversoirs dissipateurs d'énergie.
- Confortement des berges des ruisseaux des Verdannes.
- Renforcement, rénovation ou extension de collecteurs et ouvrages et notamment :
 - impasse du Fuligule
 - avenue des Grottes
 - ruelle des Grottes
 - rue Nationale

avenue de la Gare
route de baisinges
chemin de chez Roch
bd du Clou
route de Saint Thomas
rue Folliet
rue du Théâtre
rue de Clermont
place de la Libération
rue de la source des Cordeliers
impasse du Clou
impasse du Martelay
rue de l'Aviron
protection des têtes de réseau par la mise en place de grille
Amélioration du profil hydraulique d'ouvrages
Mise en place de décanteur/dessableur,
Traitement spécifique des zones présentant des dysfonctionnements (inondations, débordements)

Le service voirie est chargé d'effectuer l'entretien des réseaux d'eau pluviale communaux et des ruisseaux le long des propriétés communales.

Il est équipé d'un camion hydrocureur. Les regards à grilles sont régulièrement curés ainsi que les collecteurs et rejets au lac et bassins de décantation des cailloux et sables.

Lorsque le niveau du lac est bas, les années bissextiles, un entretien accru est effectué.

Le service voirie répare ou remplace les regards abimés, cure les fossés,

Il contrôle la conformité des branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées en liaison avec la communauté de communes.

Il gère les pollutions rencontrés et œuvre pour les supprimer.

Un entretien structuré et régulier des ouvrages est effectué:

- Curage régulier des collecteurs, bassins de décantation, regards à grilles séparateurs à hydrocarbures à l'aide de camion hydrocureur.
- Réparation ou remise à niveau des regards et tampons.
- Réparation des fuites constatées
- Réparation d'ouvrages endommagés
- Inspection vidéo des canalisations
- Elimination des inversions de branchement,
- Entretien des fossés rus et ruisseaux à ciel ouvert,
- Contrôle des rejets polluants, analyses d'eaux des ruisseaux et du lac.

La direction VRD assure la gestion des études et travaux à réaliser sur les réseaux d'eaux pluviales et ruisseaux.

5.5. RETENTION D'EAU PLUVIALE A LA PARCELLE

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et étaler dans le temps les rejets des eaux pluviales hors des propriétés.

Afin d'éviter les concentrations des rejets des eaux de ruissellement dans les collecteurs et ruisseaux en cas de pluies et d'étaler ces rejets dans le temps pour éviter les risques d'inondations, il a été institué sur le territoire communal pour les opérations de construction les règles suivantes :

Une limitation progressive du débit de rejet d'eau pluviale est imposée en fonction de la surface imperméabilisée du terrain au-delà de 200 m². Une villa moyenne dont la surface imperméabilisée est inférieure à 200 m² n'est ainsi pas concernée.

Les débits maximum de rejet d'eaux pluviales autorisés dans les réseaux et ruisseaux ont été calculés en fonction de la surface imperméabilisée du terrain sur la base d'une pluie de fréquence décennale selon la méthode de l'instruction technique interministérielle appliquée à notre région. Ces débits maximaux ont été calculés afin de ne pas accroître les risques d'inondation du fait des nouvelles constructions.

Le choix des procédés techniques de rétention et de régulation est laissé au choix du demandeur du permis à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées lorsque le terrain ne permet pas la création d'un bassin de rétention notamment en centre-ville sur des terrains déjà construits.

Ces mesures ont été l'objet d'une délibération du conseil municipal du 31 janvier 2011.

5.6. INERTAGE DES CUVES A MAZOUT

Par délibérations des 15 septembre 2003 et 12 janvier 2004, le conseil municipal a accepté d'apporter une subvention pour le dégazage et la neutralisation des cuves à mazout et l'achat d'une cuve aérienne dans le cadre de l'opération « cuve à mazout » lancée par l'APIEME.

Le financement des travaux est réparti de la façon suivante :

- 1/3 par la commune
- 1/3 par l'APIEME
- 1/3 par le demandeur.

Les seuils limites suivants de subvention de la ville ont été établis :

- 400 € pour le dégazage et la neutralisation
- 800 € pour le dégazage, la neutralisation et l'achat d'une cuve aérienne

La subvention de la ville est attribuée après achèvement des travaux et constat de leur conformité par les services techniques municipaux.

Cette opération permet de diminuer progressivement le nombre de cuve non inerte sur la commune

5.7. DIAGNOSTIC

Il existe une assez bonne couverture dans l'ensemble du territoire communal et de toutes les zones urbanisables par les ruisseaux (secteurs à ciel ouvert) et sous la voirie existante (canalisations).

Cependant certains tronçons de voies ne sont pas équipés de collecteurs d'eaux pluviales du fait de la topographie du terrain ou de l'historique.

Il s'agit notamment des voies suivantes :

- Route des Certes
- Route de Saint Thomas
- RD 11
- Avenue de la Dent d'Oche
- Bd des Bocquies

Lors d'épisodes pluvieux soutenus les ruisseaux de la commune passent en régime torrentiel du fait des pentes importantes.

La mise en charge des ruisseaux induit des problèmes environnementaux :

- Apport d'éléments polluants au lac par ruissellement,
- Risques de pollution de l'aquifère renfermant les eaux minérales d'Evian.

Les zones urbanisables non desservies par une voie communale et non traversées par un ruisseau descendant au lac, c'est-à-dire les cœurs « d'îlots », relèvent soit de réseaux privés, soit ne sont pas équipées et nécessitent de la part de tout constructeur la réalisation d'une canalisation privée pour rejoindre le réseau public (désenclavement de terrains non desservis par une voie communale).

Globalement, on peut noter d'une part des problèmes liés au développement de secteurs jusqu'alors non urbanisés ou bien au réaménagement d'anciennes canalisations (Nant d'Enfer), et d'autre part, la réception des eaux de pluie qui pose problème du fait de l'absence ou de l'insuffisance d'aménagements en amont sur des communes voisines.

L'évacuation des eaux pluviales des habitations est soumise à l'accord de la commune. En règle générale, elle se fait soit au réseau des eaux pluviales ou aux ruisseaux, soit au caniveau ou au fossé qui longe la voirie. Ce n'est que dans les cas où aucun exutoire n'existe à proximité que l'infiltration des eaux via un puits perdu est tolérée.

La préfecture de Haute-Savoie a fait passer un dossier départemental des risques majeurs (2ème édition – décembre 1998). Des mesures conservatoires ont été prises le long des ruisseaux d'Evian par rapport à la possibilité d'urbaniser, en fonction de la largeur du lit et/ou de l'encaissement du cours d'eau par rapport au terrain naturel. Ces mesures de sauvegarde ont des incidences sur le P.O.S, créant des zones non constructibles à l'intérieur des zones U, d'une largeur de 10 m de part et d'autre des sections de ruisseau repérées.

La présence de la source Cachat Sud sur le territoire de la commune d'Evian impose des recommandations quant aux rejets d'eaux pluviales, d'autant plus que la demande d'extension de la Déclaration d'intérêt Public (D.I.P.) vise à étendre le périmètre de protection à l'échelle de la commune. Du fait de sa protection par une couche morainique, il est explicitement demandé de ne pas infiltrer les eaux sur la parcelle par le biais de puisards qui risqueraient d'atteindre la nappe (Application de l'article L.1322-4 du Code de la Santé Public). Il est demandé que le second alinéa soit appliqué de la façon suivante : « toutes fouilles ou autres travaux à ciel ouvert s'encadrant de plus d'un mètre dans la moraine, et dans tous les cas d'une profondeur supérieure ou égale à 5 mètres, doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet qui en délivre un récépissé ».

De nombreux ruisseaux présentent des risques de contamination de l'eau du lac à certaines périodes notamment lors des pluies après une période sèche.

5.8. PROGRAMME D'ACTION

5.8.1. *Elaboration d'un règlement communal d'eau pluviale.*

Un règlement communal d'eau pluviale est en cours d'élaboration.

L'objet de ce règlement est de définir, préciser ou rappeler les mesures particulières prescrites sur la commune en matière de ruissellement et de déversement des eaux pluviales dans le réseau public, les ruisseaux, le lac ou le milieu naturel. Il précise la législation et la réglementions en vigueur au plan national.

La mise en place de ce règlement devrait renforcer les moyens de la commune pour préserver la qualité des eaux pluviales :

- Actions préventives, information et sensibilisation de la population.
- Actions répressives, mise en demeure, verbalisations,
- Obligation d'entretien des séparateurs à hydrocarbures avec décanteurs, des bacs à graisse, des bassins de rétention et de présentation d'une copie des certificats d'entretien par des sociétés spécialisées.
- Rappel de l'interdiction de rejeter toutes eaux ou produits polluants dans les grilles d'eaux pluviales

5.8.2. Réduction des sources potentielles de contamination

Un plan d'action a été élaboré par les services techniques municipaux en coordination avec la CCPE dans le cadre de la préservation de la qualité des eaux de baignade pour réduire les sources potentielles de contamination rencontrées.

Les actions qui sont poursuivies sont les suivantes :

- Contrôles de branchements
- Rénovation des réseaux et branchements
- Réduction des déversements des déversoirs d'orage par la CCPE
- Réduction des quantités de sel utilisé lors du déneigement
- Forte diminution des produits phytosanitaires utilisés dans le désherbage, élaboration d'un plan de désherbage
- Investigations pour détecter l'origine des pollutions connues

5.8.3. Entretien, curage des ouvrages d'eaux pluviales

Poursuite des travaux d'entretien et curage des ouvrages d'eaux pluviales (Collecteurs, regards, tampons de regard, bouches à grille, bassin de décantation, séparateurs à hydrocarbures).

Programmation des travaux de renouvellement ou d'extension en coordination avec les travaux VRD

Des investigations des voiries et réseaux sont menés régulièrement par les services techniques municipaux. Des travaux de réfection de voirie, rénovation ou extension des réseaux d'eau potable ou d'eau pluviales enfouissement des réseaux secs sont ainsi programmés en coordination avec les gestionnaires des autres réseaux.

Dans ce cadre le réseau d'eau pluviale est étendu, renforcé ou rénové.

Les travaux suivants sont projetés dans les années qui viennent dans le cadre d'opération :

- Rénovation du réseau d'eau pluviale chemin de la Détanche lors de la réfection de la voirie.
- Rénovation du réseau d'eau pluviale Place de la Libération lors de la création d'un parking souterrain et du réaménagement de la place.
- Rénovation du réseau d'eau pluviale route de Chez Ravasse lors de la réfection de la voirie.

5.8.4. Traitement des zones à risque d'inondation

Les améliorations ponctuelles au réseau actuel continueront à être réalisées pour les points particuliers ou des débordements gênants seront constatés.

5.8.5. Entretien des ruisseaux

Le service voirie renforcera l'entretien des berges et du lit des ruisseaux bordant les propriétés communales en se faisant assister par l'entreprise d'insertion « Chablais insertion » notamment pour les berges des ruisseaux du Forchez et des Chavannes.

De nombreux riverains de ruisseaux n'effectuant pas actuellement l'entretien du lit et des berges du ruisseau bordant leur propriété, des réflexions sont en cours pour pallier à ces carences.

5.9. ZONAGE

Une seule zone couvrant l'ensemble de la commune est retenue pour la maîtrise des eaux pluviales.

Sur cette zone, les règles précitées, limitant le débit d'eau rejeté dans les collecteurs d'eaux pluviales et ruisseaux, et fixées dans la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2011, s'appliquent.

6. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune gère elle-même le service d'alimentation en eau potable. Elle dessert également, en partie, la commune de Neuvecelle (environ 210 097 m³ en 2010).

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par :

- Une prise d'eau superficielle : station de pompage et de traitement de la Léchère.

Cette station a un débit moyen de 1 750 m³ par jour ; elle assure 58 % de la production.

Dispositif de traitement : filtration par filtre à sable, ozonisation, filtration à charbon actif stérilisation au chlore au taux de 0.3 mg/l au départ.

- Deux captages de source :

Sources des Cornues (située sur la commune de Bernex) au débit moyen de 1 400 m³ par jour.

Dispositif de traitement : traitement bactériologique aux ultra-violets, stérilisation au chlore gazeux au taux de 0.3 mg/l.

Source de Scionnex au débit moyen de 25 m³ par jour.

- Réservoirs :

La commune est équipée de trois réservoirs :

. le réservoir des Tours situé à 525 m NGF, à la capacité de 2 500 m³, défense incendie 500 m³.

. le réservoir des Bois de Cuir situé à 683 m NGF, à la capacité de 1 000 m³, défense incendie 120 m³.

. le réservoir de Scionnex situé à 725 NGF, à la capacité de 25 m³, absence de défense incendie (agrandissement prévu : emplacement réservé prévu pour cela).

Le réservoir des Tours représente un réservoir pivot. La desserte en eau de la commune de Neuvecelle transite, notamment, par cet équipement.

La commune d'Evian comptait, en 2011, 2 473 abonnés facturés. Le service des eaux a distribué cette même année 1 158 451 m³ (rapport annuel du service des eaux).

Le réseau (distribution et alimentation représentent 61.8 kms) : 40 % du réseau de distribution a moins de 25 ans. 760 mètres de conduites sont renouvelés en moyenne chaque année.

La qualité de l'eau potable :

Les critères relatifs à la qualité de l'eau distribuée sont définis par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ce décret retient trois critères de qualité :

- Qualité bactériologique
- Qualité chimique
- Qualité physique

Concernant la commune d'Evian, un programme annuel d'analyses est mis en place par la délégation territoriale de l'Agence de la Santé.

Les analyses concluent à une eau de bonne qualité bactériologique et à leur conformité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques.

Une procédure de contrôle complémentaire est organisée à l'échelon communal : dispositif de contrôle, en interne, de surveillance de certains paramètres (bactériologiques, turbidité, présence de fer, plomb). Cette procédure de contrôle en continu de la qualité de l'eau a été mise en place depuis 2003.

Bilan hydraulique :

Evian compte 61.8 kms de réseaux, hors branchements privés. Le réseau de distribution proprement dit (47.8 kms) a un diamètre moyen de 111 mm. Il est à signaler qu'aucun branchement au plomb n'est présent sur la commune. Comme mentionné précédemment, 40 % du réseau a moins de 25 ans. 760 mètres de conduits sont renouvelés, en moyenne, chaque année. Certaines canalisations sont encore en fonte grise : avenue de Fléry et avenue des Grottes.

Ces canalisations constituent l'axe principal du réseau de distribution ; elles font donc l'objet d'un programme de renouvellement.

La commune, avec une population actuelle de 8 142 habitants, et une population saisonnière importante, peut être considérée comme une commune urbaine (plus de 10 000 habitants).

Ce statut de commune urbaine permet de définir les indices suivants concernant la qualité d'étanchéité du réseau :

- Rendement du réseau : rapport volume consommé et exporté / volume produit et importé). Il doit être supérieur à 80 %.
- Indice linéaire de fuite : rapport pertes / linéaires de réseau en km / jour. Il doit être inférieur à 7 m³ / km / jour.

Pour l'année 2012, le pourcentage de rendement concernant la commune d'Evian s'élève à 81.25 %, tandis que l'indice linéaire de perte est estimé à 9.81 m³ / km / jour.

La commune possède donc un réseau d'eau potable de bonne qualité (rendement supérieur à 80 %).

L'indice élevé de pertes reste cependant problématique. Enfin, ce calcul ne tient pas compte des branchements privés.

Ainsi, et conformément à aux seuils indiciaires fixés par décret pris en application de l'article 161 de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, une amélioration de la distribution (diminution de l'indice de perte) doit être envisagée.

Article 2 du décret n° 2012-97 en date du 27 janvier 2012 :

« La majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, **est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres.** Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

« Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que les réparations effectuées. »

Concernant les mesures à prendre au regard de l'indice élevé de perte, il est à noter que le service communal de distribution a engagé des campagnes de détections plus fréquentes et s'efforce d'assurer une meilleure réactivité en cas de fuite.

Adéquation besoins – ressources

Deux études ont été menées sur le canton d'Evian :

- Etude réalisée par la régie départementale d'assistance en 2005
- Actualisation de l'étude précédente, en 2012, réalisée par le cabinet SAFEGE.

Ces études, sur la base d'une prévision démographique importante (+ 2.48 %), concluaient à une capacité suffisante de la ressource pour 2015 et 2020.

A noter :

Les services de la ville, et plus particulièrement le service Parcs et Jardins en charge de la gestion de 35 hectares sur la commune, suit une politique de gestion raisonnée de l'arrosage.

Une vigilance spécifique est exercée par ce service concernant les risques de déperditions liés aux dispositifs d'arrosage. Un agent est spécialement formé et affecté au suivi de ces installations. Les nouveaux aménagements équipés de systèmes d'arrosage sont tous pilotés par programmeurs reliés à un pluviomètre, afin de permettre une consommation d'eau maîtrisée. En 2010, une nouvelle station de pompage a été mise en service. Cette station assure 92 % de l'alimentation du réseau d'arrosage par prélèvement dans le lac Léman.

Le service utilise, depuis plusieurs années, des substances composées de terreau et billes d'argiles à fort rétention d'eau ; ceci dans l'objectif de limiter les arrosages. Une politique de renouvellement des

jardinières est menée afin de généraliser l'usage de bacs à réserve d'eau aérée, permettant ainsi une réduction des besoins.

7. L'ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays d'Evian dispose de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement. A ce titre, elle assure le tri sélectif, la collecte et le traitement des ordures ménagères.

En 2014, 13 608 ménages étaient desservis concernés par le service public des déchets.

Sur l'ensemble du territoire de la CCPE, c'est le règlement de collecte du service déchets qui s'applique. Il définit la garantie d'un service public de qualité et contribue à améliorer la propreté sur le territoire communautaire. Il permet d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets. Il sensibilise les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits. Le règlement de collecte rappelle également les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

Situation de la commune d'Evian les bains

La collecte des ordures ménagères

Elle s'effectue sur le principe du ramassage en points de regroupements (bacs de 660 ou 770 litres) ou en conteneurs enterrés et semi enterrés, toutefois, une partie de la commune est encore collectée en bacs individuels en porte à porte.

La collecte est assurée en régie pour les bacs roulant et en prestations de service pour les conteneurs enterrés et semi enterrés. La fréquence de collecte est bi-hebdomadaire, avec différents secteurs de tournées :

- Secteur 1 – Evian centre, est et ouest
- Secteur 2 – Evian hauts – Publier – Amphion – Marin

Cependant, le centre ville d'Evian dispose d'une fréquence de collecte plus importante, de 4 collectes/semaine pendant 9 mois et 5 collectes/semaine les 3 mois d'été.

Pour l'ensemble du territoire de la CCPE, ce sont 8 567 Tonnes d'ordures ménagères qui ont été collectées en 2014, soit 262 kg/habitant/an.

La commune d'Evian est équipée de 890 bacs et conteneurs de collecte, ce qui représente 419 m³.

Le traitement des ordures ménagères

Il est assuré à l'usine d'incinération de Thonon les bains par le Syndicat de Traitement des Ordures ménagères du Chablais. L'incinération des ordures ménagères est valorisée par la production de chaleur.

La collecte sélective des emballages ménagers et journaux et magazines

Elle concerne les emballages ménagers, les journaux et le verre. Comme pour les ordures ménagères, elle s'effectue sur le principe du ramassage en points de regroupements (bacs de 120 ou

770 litres) ou conteneurs enterrés et semi enterrés. La commune d'Evian est équipée de 576 bacs et conteneurs pour un volume de 279 m³.

La collecte est assurée à une fréquence hebdomadaire, le mercredi, pour partie en régie (bacs roulant) et en prestation de service (conteneurs enterrés et semi enterrés).

Pour l'ensemble du territoire de la CCPE, ce sont 1 420 Tonnes d'emballages ménagers et journaux et magazines qui ont été collectées en 2014.

Les emballages ménagers et les journaux et magazines sont envoyés au centre de tri de l'entreprise Ortec Environnement pour tri, conditionnement et envoi aux prestataires de la collectivité en charge du recyclage des matériaux.

La collecte selective du Verre

Elle est réalisée en point d'apport volontaire dans des colonnes de 2.5 à 4m³. Il y en a 27, pour un volume de 75 m³, réparties sur la commune. La collecte est réalisée en prestation de service à une fréquence hebdomadaire.

Pour l'ensemble du territoire de la CCPE, ce sont 1 510 Tonnes de verre qui ont été collectées en 2014 soit 46.2 kg/habitant/an.

La collecte des cartons des commerçants

La CCPE a mis en place, 2 fois par mois une collecte des cartons pour les commerces situés sur la ville d'Evian. Cette collecte est assurée en prestation de service. En 2014, ce sont 28.05 tonnes de cartons qui ont été collectées.

La collecte des textiles

Des bornes sont mises en place par l'association Re née. En 2014 ce sont 100.32 tonnes de textile qui ont été collectées sur les 18 bornes du territoire.

La collecte des déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Elle est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2012 sur tout le territoire de la CCPE en partenariat avec les pharmacies. Elle est réservée exclusivement aux particuliers en auto traitement. Pour cela, chaque pharmacie dispose de 2 fûts de 50 litres collectés chaque semaine.

Les déchetteries

La CCPE possède 4 déchetteries situées à Bernex, Champanges, Lugrin et Vinzier. Elle est également adhérente à la déchetterie du SERTE pour desservir plus particulièrement les communes d'Evian les Bains et Publier.

Les déchetteries permettent la collecte des déchets ne disposant pas d'une collecte classique (encombrants, déchets verts, produits toxiques, gravats,...)

En 2014, 7 657 Tonnes de déchets ont été apportées par les particuliers et les professionnels sur les 4 déchetteries du territoire.

Selon leur nature, les déchets sont ensuite envoyés par la CCPE dans les filières de recyclage adaptées.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Règlement du Service Public d'eau potable

SOMMAIRE

| | PAGES |
|---|-------|
| I – DISPOSITIONS GENERALES | |
| ARTICLE 1 Objet du règlement | 3 |
| ARTICLE 2 Contrat d'abonnement | 3 |
| ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau | 3 |
| ARTICLE 4 Définition du branchement | 4 |
| ARTICLE 5 Conditions d'établissement du branchement | 5 |
| II - ABONNEMENT | |
| ARTICLE 6 Demande de contrat d'abonnement | 7 |
| ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires | 7 |
| ARTICLE 8 Résiliation, réactivation transfert et mutation des abonnements ordinaires | 8 |
| ARTICLE 9 Abonnements ordinaires | 8 |
| ARTICLE 10 Abonnements temporaires | 9 |
| ARTICLE 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie | 9 |
| III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES | |
| ARTICLE 12 Mise en service des branchements et compteurs | 10 |
| ARTICLE 13 Installations intérieures de l'utilisateur, fonctionnement, règles générales | 10 |
| ARTICLE 14 Installations intérieures de l'utilisateur, interdictions | 11 |
| ARTICLE 15 Manœuvres des robinets sous bouche à clé démontage des branchements | 12 |
| ARTICLE 16 Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien | 12 |
| ARTICLE 17 Compteurs : vérification | 13 |
| ARTICLE 18 Responsabilités : compteur intérieur | 13 |
| IV – FORAGES – INSTALLATIONS PRIVEES | |
| ARTICLE 19 Prélèvements, puits et forages | 14 |
| V - PAIEMENT | |
| ARTICLE 20 Paiement du branchement et du compteur | 16 |
| ARTICLE 21 Paiement des abonnements et des fournitures d'eau | 16 |
| ARTICLE 22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement | 17 |
| ARTICLE 23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires | 18 |
| VI - EXTENSIONS | |
| ARTICLE 24 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers | 19 |
| VII – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU REGIME DE DISTRIBUTION | |
| ARTICLE 25 Interruptions et dysfonctionnements résultant de cas de force majeure et de travaux | 20 |
| ARTICLE 26 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution | 20 |
| ARTICLE 27 Cas du service de lutte contre l'incendie | 21 |
| VIII – DISPOSITION D'APPLICATION | |
| ARTICLE 28 Date d'application | 22 |
| ARTICLE 29 Modification du règlement | 22 |
| ARTICLE 30 Diffusion du règlement | 22 |
| ARTICLE 31 Clause d'exécution | 22 |

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) dénommé ci-après le Service Public de l'eau exerce la compétence de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Définitions :

L'utilisateur : désigne la personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'eau.

Le propriétaire : désigne la personne physique ou morale détentrice du titre de propriété sur lequel l'immeuble est raccordé au réseau public d'eau potable.

Le Service Public de l'eau : désigne l'entité de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) en charge de la gestion de l'eau potable et de toutes les activités et équipements nécessaires à sa mission de service public

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'eau public.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est garant du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Public de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Service Public de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour les eaux d'autres origines que le réseau de distribution, se reporter au Chapitre IV.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les communes adhérentes à la CCPEVA et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). De même, tout usager constatant une anomalie dans la qualité de l'eau distribuée doit en informer le Service Public de l'eau.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le Président de la CCPEVA, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2224-5). Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service Public de l'eau la demande de branchement. Cette demande est téléchargeable sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

Elle doit être retournée après avoir été complétée et signée au Service Public de l'eau accompagnée des documents énumérés sur le formulaire. Pour les usagers ne pouvant la télécharger, cette demande de branchement leur sera envoyée par courrier sur simple demande.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Service Public de l'eau et demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet de prise en charge et la bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement (en matériau agréé **EN** et normes alimentaires) à l'intérieur d'une gaine bleue d'un diamètre adapté située entre la prise d'eau sur la conduite publique et le compteur ;
4. le regard abritant le compteur, (pour les immeubles, voir article 5), situé obligatoirement en limite externe de propriété. Ce regard s'il n'est pas fourni par le Service Public de l'eau devra impérativement être conforme aux normes

du Service Public de l'eau qui en assurera l'entretien et pourra réaliser toute intervention qu'il jugera utile. Toute modification à l'intérieur du regard s'effectuant à l'initiative de l'utilisateur devra être validée au préalable par le Service Public de l'eau. Un plan d'implantation sera établi à partir d'un bornage réalisé par un géomètre et devra être approuvé par l'utilisateur avant le début des travaux. Cette implantation devra tenir compte de la réalisation future d'éventuelles clôtures de manière à ce que le regard reste toujours accessible aux agents du Service Public de l'eau. Dans l'hypothèse où il se trouverait malgré tout inclus à l'intérieur de la clôture, le service des eaux procédera à son déplacement aux frais de l'utilisateur. Hormis l'hypothèse évoquée précédemment, l'implantation initiale du regard ne pourra être modifiée ultérieurement à la demande de l'utilisateur, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les regards enterrés doivent être munis d'une vidange raccordée au réseau des eaux pluviales. Le Service Public de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des venues d'eau qui pourraient avoir lieu depuis le regard du compteur, l'utilisateur devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une communication entre le regard du compteur et son habitation (eau de pluie, eau de ruissellement, nappe phréatique...);

5. le robinet d'arrêt situé avant le compteur ;
6. le compteur ;
7. le clapet anti-retour ou disconnecteur ;
8. le robinet de purge après compteur ;
9. le raccord entre le robinet purge et le tuyau polyéthylène.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 9 points énumérés dans le présent article.

La limite de responsabilité du Service Public de l'eau se situe au niveau du raccord (point 9).

Les travaux de branchement, que ce soit pour la création ou pour la rénovation sont garantis un an à compter de la date de la fin des travaux.

Branchements anciens :

Est considéré dans le présent règlement un branchement ancien, toute conduite permettant de raccorder un immeuble à la canalisation publique de distribution d'eau potable créé il y a 10 ans ou plus.

Pour les branchements anciens qui ne sont pas munis de regard, la canalisation installée sur le domaine privé avant le compteur, est considérée comme propriété de l'utilisateur qui devra assumer toutes conséquences d'un éventuel incident.

Lorsqu'un branchement ancien fait l'objet d'une fermeture, il ne peut être remis en service qu'après avoir été mis en conformité. Si le branchement doit être renouvelé, il le sera aux frais de l'utilisateur si la durée de fermeture excède 10 ans.

Régulateur de pression :

Tous les branchements devront obligatoirement disposer d'un régulateur de pression, ce dernier sera toujours installé après le compteur, à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix. Quelle que soit la pression du réseau lors de la mise en service du branchement, le régulateur de pression demeure indispensable, la pression du réseau pouvant être modifiée par le Service Public de l'eau en cas de nécessité.

Travaux de terrassement :

Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voie et détaillées dans l'arrêté de voirie préalablement obtenu par l'entreprise. Elles devront au minimum répondre aux exigences suivantes :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation ;
- si la tranchée doit recevoir plusieurs réseaux (eaux, électricité, PTT,...) la canalisation d'eau devra être située au minimum à 30 cm de tous les autres réseaux ;
- le fond de la tranchée ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles d'endommager la canalisation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, ces dernières seront enrobées de gravette 4/12 jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Un grillage bleu détectable devra être disposé à 50 cm au-dessus de la canalisation ;
- les remblais seront réalisés conformément à l'arrêté de voirie et à défaut à celui du Service Public de l'eau ;
- les réfections de voirie devront être réalisées dans un délai d'une semaine au maximum. A défaut de respecter ce délai, la CCPEVA se réserve le droit de procéder aux travaux de réfection nécessaires, à la charge du propriétaire du branchement concerné ou de son représentant pour la réalisation des travaux. Le coût d'intervention de la collectivité sera alors ajouté au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il sera muni :

- D'un compteur général situé dans un regard extérieur qui constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- De compteurs individuels qui seront installés dans un regard extérieur (cf/article 4) ou dans un local technique fermé et isolé au gel, situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.
- Ce local restera libre d'accès aux agents du Service Public de l'eau. En cas de difficulté à la mise en place de ce libre accès, une boîte à clefs sera fournie par le CCPEVA à la charge du maître d'ouvrage.
- A l'intérieur de ce local, seront installés les dispositifs de comptage pour les appartements et les communs.

Un seul compteur sera installé par appartement, il en sera de même pour les points d'eau situés dans les communs qui seront distribués à partir d'un dispositif de comptage unique. Dans l'hypothèse où l'eau chaude de l'immeuble serait produite à partir d'un équipement commun, un circuit de distribution séparé devra être installé, le Service Public de l'eau ne se chargeant pas de la répartition des consommations d'eau chaude.

Il est recommandé d'installer un fourreau d'un diamètre suffisant entre le regard abritant le compteur et le local de comptage, cette partie de canalisation appartenant au domaine privé, son entretien est à la charge des usagers. Ce fourreau pourra permettre le changement éventuel de canalisation sans que la réalisation de travaux de terrassement ne soit nécessaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'une alimentation autonome à partir du regard abritant le compteur général. Pour les lotissements, le présent règlement s'applique en complément des prescriptions techniques notifiées au lotisseur lors de l'instruction du dossier de demande de lotissement.

Le Service Public de l'eau fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Ces dispositions s'appliquent également aux branchements existants qui nécessitent des volumes supérieurs.

Le Service Public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement, hors terrassement, sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée par lui présente à l'utilisateur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants hors terrassement.

L'intervention du Service Public de l'eau ou de l'entreprise agréée ne peut avoir lieu qu'après :

1. Approbation et signature du plan d'implantation du regard compteur,
2. Approbation et signature du devis par l'utilisateur,
3. Versement d'un acompte représentant 50% du montant du devis,
4. Signature du contrat d'abonnement.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Public de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située entre la canalisation publique et le compteur (*voir Article 4 - Définition du branchement et Article 5 - Conditions d'établissement du branchement*), le branchement est la propriété du Service Public de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le Service Public de l'eau prend à sa charge les frais de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Seul le Service Public de l'eau ou une entreprise agréée par lui sont habilités pour intervenir sur cette partie du branchement, qu'elle soit située sur le domaine public comme privé.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier supporte les frais d'entretien et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service Public de l'eau n'intervient pas sur cette partie du branchement.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, qui devront fournir à l'appui de leurs demandes d'abonnement, une copie du permis de construire, pour les constructions neuves, ou une attestation de propriété notariée, pour les acquisitions,

B. aux locataires, qui devront joindre à leurs demandes d'abonnement, une copie du bail leur confiant en location le bien pour lequel ils demandent un abonnement.

Lorsque les abonnements ne sont pas individualisés, le Service Public de l'eau ne prend pas en charge la gestion des sous-compteurs.

Seuls les branchements munis d'un compteur fourni et entretenu par le Service Public de l'eau, pourront faire l'objet d'un abonnement.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés, titulaires d'un abonnement transféré au nom de leurs locataires, s'engagent à informer le Service Public de l'eau au moins 7 jours avant, de tous les changements de locataires qui interviendront, afin que celui-ci puisse procéder en temps voulu, au relevé des compteurs, à la facturation des consommations et abonnements, ainsi qu'au transfert des abonnements.

Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi au nom du propriétaire.

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- Dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du Service Public de l'eau,
- S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le Service Public de l'eau peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Public de l'eau exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent à chaque facturation, demeurent résiliables à tout moment, sur demande écrite du titulaire, ou du Service Public de l'eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement sera facturé au prorata de la durée d'utilisation du branchement conformément à l'article 21 du présent règlement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommée, l'abonnement est facturé en fonction de la durée d'utilisation du branchement. Sont également facturés les frais de gestion.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont disponibles au siège de la CCPEVA et sur le site internet.

Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la CCPEVA ou sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

ARTICLE 8 : RESILIATION, REACTIVATION, TRANSFERT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La résiliation :

La résiliation de l'abonnement doit être formulée par écrit (courrier, fax, mail) auprès du Service Public de l'eau dix jours au moins avant la fermeture du branchement. Après validation de la cessation le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 22.

La réactivation :

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service Public de l'eau facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur. Cette intervention aura lieu dans les conditions des articles 4 et 6.

Le transfert :

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Les frais de transfert seront facturés à l'ancien usager.

La mutation :

La mutation intervient au vu d'un acte officiel, elle concerne les changements de nom, situation familiale, formation de SCI..., elle s'effectue sans frais.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalant aux frais forfaitaires d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de tous les équipements nécessaires au raccordement. Cet acompte comprendra également un forfait représentant 80% de la consommation prévisible qui sera estimée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser le branchement provisoire.

Ces frais de branchement seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Le Service Public de l'eau mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires soit un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur, soit un poteau d'incendie équipé lui aussi d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Public de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, et après avis favorable du service incendie et de secours, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à une étude définissant les conditions techniques et financières.

L'usager renonce à rechercher le Service Public de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Le propriétaire s'engage à faire contrôler périodiquement le bon état de marche de ses installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement.

Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La réalisation du branchement aura lieu dès lors que les formalités prévues aux articles 3 et 4 auront été accomplies. La mise en service s'effectuera immédiatement mais elle demeurera provisoire jusqu'au paiement total de la facture. Pour les branchements réalisés en attente, le Service Public de l'eau se réserve le droit de refuser la mise en service au-delà de 10 ans ou si elle n'est pas en adéquation avec les besoins futurs.

Les compteurs sont posés neufs et entretenus par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Public de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à celles figurant dans le tableau suivant :

| Débit caractéristique/Diamètre nominal | | Consommation annuelle maximale acceptée par diamètre (en m³) |
|---|------------------|--|
| Débit caractéristique maximum (en m³/h) | Diamètre (en mm) | |
| 3 | 15 | 1 000 |
| 5 | 20 | 1 800 |
| 7 | 25 | 3 000 |
| 10 | 30/32 | 5 000 |
| 20 | 40 | 12 500 |

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service Public de l'eau peut procéder, sur sa propre initiative au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'utilisateur.

Le Service Public de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Service Public de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuites, compteurs bloqués...).

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. Le Service Public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés au Service Public de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service Public de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la législation, le Service Public de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture de son branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Service Public de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'utilisateur :

1. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ou dans le cadre d'un ancien branchement, sur l'ensemble de la canalisation.
2. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, la lecture, d'en briser les plombes ou cachets. L'accès du compteur doit rester libre à tout moment pour la maintenance. En cas de trop grandes difficultés pour accéder au compteur, le Service Public de l'eau installe un nouveau compteur à l'extérieur aux frais de l'utilisateur et se décharge de toute responsabilité pour tout problème qui pourrait survenir au niveau de l'ancien compteur devenu inaccessible.

3. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service Public de l'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 : MANOEUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, limiter son intervention à la fermeture du robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service Public de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements dont les consommations annuelles sont inférieures à 1000 m³ et deux fois l'an pour les autres. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Public de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée au Service Public de l'eau dans un délai maximal de cinq jours. Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières consommations, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Public de l'eau demandera à l'utilisateur de lui fixer un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur. Sans réponse dans un délai de trente jours, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ce qui occasionnera des frais de réouverture prévus dans l'article 22.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'absence de consommation de référence pour établir la moyenne, l'estimation sera basée sur le nombre d'occupants et la moyenne nationale. Lorsque le compteur est équipé d'un système de télé-relève, c'est toujours la lecture du compteur qui sera retenue.

Dans le cas où l'utilisateur refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Public de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service Public de l'eau informe l'utilisateur des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Public de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel...) sont effectués par le Service Public de l'eau aux frais de l'utilisateur. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Public de l'eau pour le compte d'un usager font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 : COMPTEURS, VERIFICATION

La vérification du compteur pourra avoir lieu aussi souvent que le Service Public de l'eau le jugera utile. Les vérifications ne pourront être facturées à l'utilisateur.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service Public de l'eau en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. L'agent

du Service Public de l'eau peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place.

En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, leur montant est indiqué à l'utilisateur avant la réalisation du contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES COMPTEUR INTERIEUR

Progressivement, le Service Public de l'eau remet en conformité les branchements dont les compteurs se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, conformément à l'article 4 du présent règlement. En cas de fuite au niveau d'un ensemble de comptage situé à l'intérieur d'une habitation, le Service Public de l'eau ne pourra être tenu responsable de quelque dégât que ce soit. Le compteur étant accessible par l'occupant, tout problème résulte d'un défaut de surveillance par ce dernier.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, PUIES ET FORAGES

Préambule :

Le Service Public de l'eau rappelle aux usagers qu'en application de l'article L.1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.

L'utilisation d'eau de ressources alternatives telle que l'eau de pluie, l'eau d'origine souterraine ou superficielle est interdite pour les usages alimentaires.

Déclaration :

L'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation de déclarer en mairie les prélèvements, puits et forages privés à usage domestique ainsi que la possibilité pour les services de distribution d'eau potable de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Cet article de la loi introduit les articles L.2224-9 (déclaration) et L.2224-12 (contrôle) dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Disconnecteur :

Tout branchement doit être équipé au minimum d'un clapet anti-retour, les branchements des usagers dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devront en outre être équipés d'un disconnecteur conforme à la réglementation. Ce dernier sera disposé obligatoirement après le compteur, il sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais annuellement par une entreprise de son choix.

Récupération d'eau de pluie :

L'arrêté du 21 août 2008 a précisé les conditions de récupération des eaux de pluie et de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et limite fortement les usages autorisés, à savoir :

- La récupération d'eau de pluie à partir des toitures en amiante-ciment ou en plomb est interdite.
- Les usages domestiques extérieurs sont autorisés mais l'arrosage des espaces verts accessibles au public ne peut être utilisé qu'en dehors des heures d'ouverture.
- Pour l'usage interne, les usages domestiques sont limités à l'alimentation des chasses d'eau de wc et au lavage des sols.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, médico-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, des laboratoires d'analyses et des établissements de transfusion sanguine ainsi que des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Au-delà des prescriptions générales, l'usage interne doit disposer d'un marquage « eau non potable » et de mesures destinées à préserver la bonne qualité de l'eau.

L'utilisateur devra tenir à jour un « carnet sanitaire » afin d'y consigner les obligations de bon fonctionnement du disconnecteur et de l'entretien des vannes et des robinets de soutirage.

Contrôle :

- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie à usage domestique sont soumis au contrôle des installations par les agents du service de distribution d'eau potable.

- Le contrôle se fera à partir des listes de déclaration données par les mairies ou à l'initiative du Service Public de l'eau en cas de forte présomption d'une autre ressource en eau.
- Un courrier recommandé sera adressé à l'utilisateur pour lui demander un rendez-vous afin de contrôler son installation, il disposera alors de dix jours ouvrés pour convenir d'une date avec le Service Public de l'eau. Ce courrier demandera le descriptif complet des installations ainsi que l'analyse de moins d'un an de la qualité de l'eau et précisera le tarif du contrôle.
- Si l'utilisateur fait obstacle au contrôle, le Service Public de l'eau peut saisir le juge judiciaire en référé en cas d'urgence.
- Les modalités de contrôle se dérouleront de manière suivante :

1. Examen visuel des ouvrages de prélèvement ;
2. Vérification de l'analyse de qualité de moins d'un an ;
3. Constat de l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
4. Repérage des canalisations et des signalisations obligatoires ;
5. Equipements de distribution : vérification de la présence de points de connexion, en cas de connexion, l'installation doit disposer d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur ;
6. Vérification du carnet d'entretien.

Un rapport de visite sera établi et envoyé en mairie avec notification des prescriptions de travaux s'il existe un risque de contamination et demande d'une nouvelle visite.

Si le risque de contamination persiste et après mise en demeure, le Service Public de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Le coût du contrôle sera fixé par délibérations du conseil communautaire de la CCPEVA et sera disponible au siège du Service Public de l'eau.

Un dispositif de comptage spécifique à l'utilisation de l'eau non potable avec retour au réseau d'assainissement pourra être exigé par le service de l'eau.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'une facture réalisée par le Service Public de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par le Service Public de l'eau.

Les compteurs sont posés par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire. Leur location est intégrée dans le prix de l'abonnement.

La mise en service du branchement a lieu dès la pose du compteur, elle demeure provisoire jusqu'au paiement intégral de la facture des travaux réalisés par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.

Pour les usagers dont les compteurs font l'objet d'un seul relevé annuel, le Service Public de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte peut être réglé au gré de l'utilisateur à semestre échu.

Le montant de la redevance d'abonnement est fixé journalièrement, il tient compte du nombre de jours écoulés entre le relevé le plus récent et le dernier relevé facturé.

Exemple 1 : Relevé effectué entre le 20/01/année N et le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Exemple 2 : Relevé effectué le 20/01/année N, relevé effectué le 31/03/année N (sans facturation) et relevé effectué le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Public de l'eau dans un délai maximum de 45 jours après réception de la facture.

Afin de régler sa facture, l'utilisateur peut opter pour les moyens de règlement suivants :

- par chèque bancaire
- en espèces
- par virement bancaire paiement en ligne via internet — site sécurisé
- par mensualisation

La loi dite "Warsmann" du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur. En cas de fuite située après le dispositif de comptage, le Service Public de l'eau s'appuiera sur ces textes pour le traitement.

D'autre part, chaque consommateur d'eau, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement.

Après une réclamation au Service Public de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCPEVA dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, le médiateur de l'eau pourra être saisi.

Règles d'application de la tarification particulière :

Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable **est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique** des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans le cadre de la création de la régie de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes afin de pouvoir procéder à des dégrèvements sur la facture d'eau potable et d'assainissement dès lors que le volume d'eau consommé, de la facture, dépasse le double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, pour la même période de facturation.

En résidence principale :

| Fuite d'eau après compteur non détectable | Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>) |
|--|--|
| La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. | La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann) |
| Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3. | |
| Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 150 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT | Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT |

En résidence secondaire et activités professionnelles :

| Fuite d'eau après compteur non détectable | Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>) |
|---|---|
| La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann) | |
| Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3. | |
| <p>Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT</p> | |

Activité agricole :

| Fuite d'eau après compteur non détectable | Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>) |
|---|---|
| La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. | |
| Ex : pour une consommation moyenne de 1 000 m3 et une surconsommation à 4 000 m3. | |
| <p>Facture initiale pour 1 000 m3 = 1 330 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 1 500 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 1 500 x 1.33 €HT = 1 995 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : (4 000-1 500) x 1.33 € HT = 3 325 € HT</p> | |

POUR LA PART ASSAINISSEMENT :

Seule sera facturée la part correspondante à la consommation moyenne sur les 3 dernières années, uniquement, dans le cas de fuite détectables c'est-à-dire issues des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et machinerie industrielle et professionnelle.

Dans toutes les autres situations, la part assainissement ne sera pas facturée.

CONDITIONS D'OBTENTION DU DEGREVEMENT :

- Délai entre 2 demandes supérieur à 5 ans.
- Fourniture d'un justificatif de réparation par un professionnel ou facture d'achat du matériel nécessaire à la réparation.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'utilisateur est justifiée ; alinéa 2 de l'article 16 ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'alinéa 2 de l'article 14 ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation d'un branchement temporaire doit être précédée de la signature d'une convention spéciale avec le Service Public de l'eau. Tous les frais d'établissement du branchement temporaire sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ladite convention ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 10.

ARTICLE 24 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions du réseau d'eau potable sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPEVA, par une entreprise désignée par lui et dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Cas des extensions rendues nécessaires par des constructions nouvelles :

Le Service Public de l'eau conditionnera la réalisation des travaux d'extension à la participation financière de la commune ou des propriétaires ou promoteurs immobilier.

Dans le cas où la commune a mis en place un projet participatif (de type, PUP, ZAE...), le financement de l'extension sera assuré par les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager.

Cas des extensions demandées pour des constructions existantes :

Le Service Public de l'eau refusera l'extension dans le cas des constructions non-autorisées.

Toute extension pourra être refusée si elle entraîne des difficultés techniques et/ou financières disproportionnées par rapport aux gains prévisibles. Toutefois, toute extension pourra donner lieu à des offres de concours de la part des propriétaires concernés.

Cas particulier d'un projet situé à moins de 100 mètres sous voie publique du réseau :

Conformément aux dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire pourra imposer au propriétaire de réaliser le raccordement au réseau à ses frais : ce raccordement, dimensionné pour les seuls besoins de la construction, sera considéré comme un branchement particulier.

ARTICLE 25 : INTERRUPTIONS ET DYSFONCTIONNEMENTS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Public de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (Catastrophe naturelle, terrorisme, pollution...).

Les variations de pression, type coup de bélier, sont considérées comme des dysfonctionnements imprévisibles et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du Service Public de l'eau.

Les effets de ces variations de pression inférieurs à 12 bars devraient être neutralisés par le régulateur de pression dont tous les branchements doivent être équipés pour être conformes aux spécifications de l'article 4. S'il advenait que la pression de service vienne à dépasser 12 bars, les dégâts occasionnés seraient susceptibles d'être pris en charge par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau avertit les usagers vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 26 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Public de l'eau se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service Public de l'eau pourra procéder à la modification du réseau de distribution ce qui pourra engendrer des changements dans la pression de service et l'origine de l'eau distribuée, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Public de l'eau ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Conformément à l'article 4 (paragraphe « Régulateur de pression »), qui précise que tous les branchements doivent être équipés d'un régulateur de pression, les usagers ne pourront demander la fourniture et la pose par le Service Public de l'eau d'un régulateur de pression, en cas de modification de la pression de service.

ARTICLE 27 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau. Le débit réglementaire est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit de 120 m³ au total quel que soit le nombre de poteaux utilisés. En cas de besoin supplémentaire, le Service Public de l'eau n'est pas tenu de garantir le débit demandé.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Service Public de l'eau et le service de protection contre l'incendie doivent obligatoirement être présents. Une convocation leur sera adressée par l'utilisateur au minimum 15 jours avant l'essai.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Service Public de l'eau.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises, ...) entraîneront la facturation d'une pénalité fixée par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Toute dégradation engendrera la facturation des frais de remise en état à l'auteur des faits ainsi que des poursuites réglementaires.

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :

1^{er} janvier 2021

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public de l'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet

<http://www.CC-PEVA.fr>

Une version papier peut être envoyée à chaque usager sur simple demande.

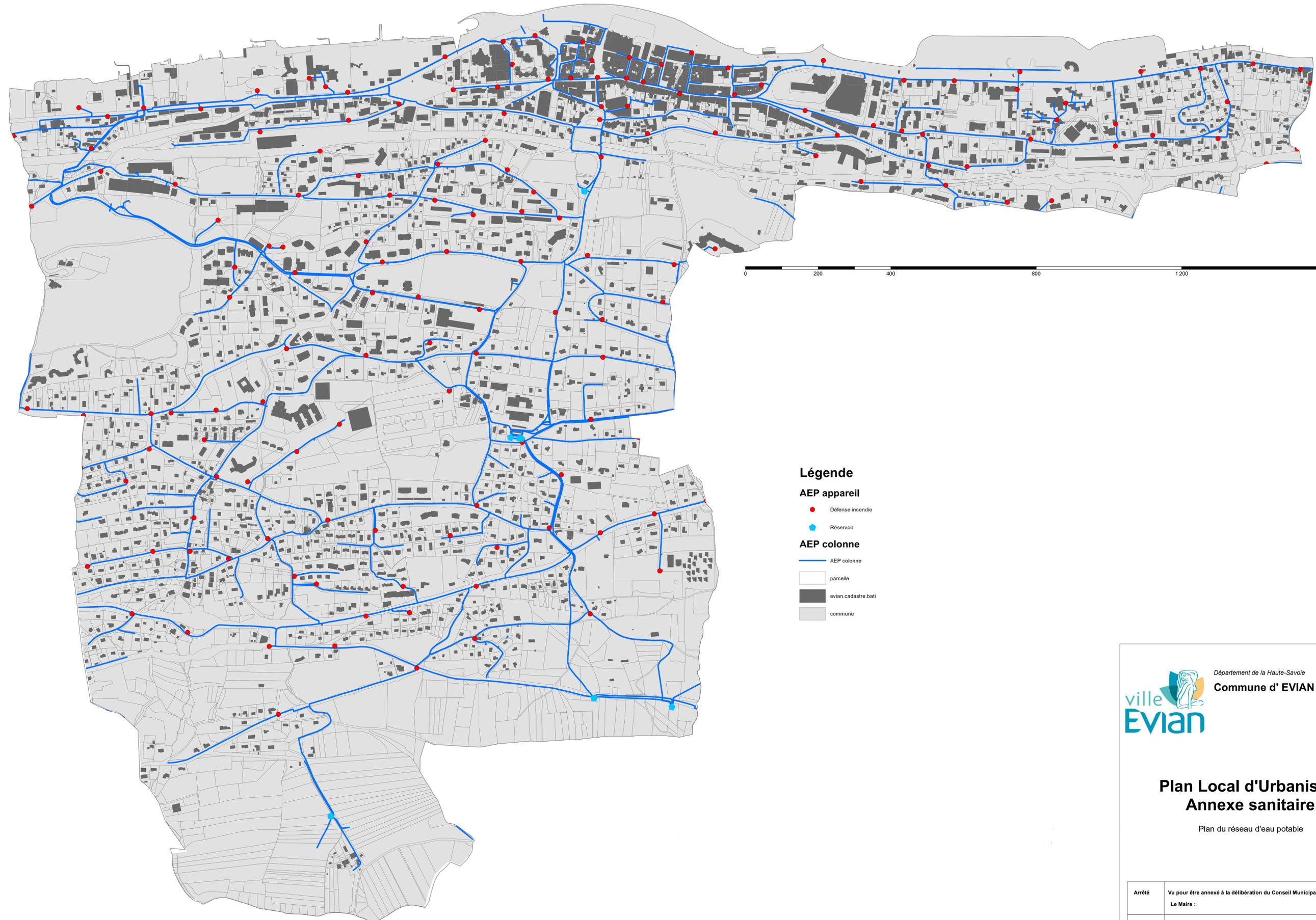
ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les agents du Service Public de l'eau habilités à cet effet et le receveur de la CCPEVA en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans sa séance du 7 décembre 2020.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
[Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources](#)
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

AEP appareil

- Défense incendie
- ◆ Réservoir

AEP colonne

- AEP colonne
- parcelle
- evian.cadastre.bati
- commune



Plan Local d'Urbanisme Annexe sanitaire

Plan du réseau d'eau potable

| | |
|----------|---|
| Arrêté | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |
| Approuvé | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Rapport annuel

Prix et qualité du service
public de gestion des déchets
ménagers et assimilés

Année 2021

Sommaire

| | |
|---|----|
| Partie A — Les indicateurs techniques | 3 |
| I - Le territoire desservi | 3 |
| II — La collecte | 4 |
| 1. La collecte des ordures ménagères | 4 |
| 2. La collecte sélective | 5 |
| 3. Les déchetteries | 7 |
| 4. Les collectes spécifiques | 10 |
| 5. Les marchés en cours | 12 |
| III — Le traitement | 14 |
| 1. Localisation des unités de traitements | 14 |
| 2. Le traitement des ordures ménagères | 14 |
| 3. Le tri des déchets d’emballages et papiers | 15 |
| 4. Le traitement des matériaux issus des déchetteries | 15 |
| IV — La communication | 17 |
| 1. Les animations scolaires | 17 |
| 2. Les animations extra- scolaires | 17 |
| 3. La sensibilisation en porte à porte | 17 |
| 4. Le compostage individuel | 17 |
| V — Les moyens | 18 |
| 1. Humains | 18 |
| 2. Matériels | 18 |
| Partie B — Les indicateurs financiers | 19 |
| I — Les dépenses de fonctionnement | 19 |
| 1. La collecte et le traitement | 19 |
| 2. Les déchetteries | 20 |
| 3. Les autres frais | 20 |
| II — Les recettes de fonctionnement | 21 |
| 1. Les financements divers | 21 |
| 2. Les éco-organismes | 21 |
| Lexique | 22 |
| Liste des images, graphiques et tableaux | 22 |

Partie A — Les indicateurs techniques

I - Le territoire desservi

La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance est composée de 22 communes, réparties sur 322,46 km².

La population légale 2018 (données INSEE s'appliquant au 1^{er} janvier 2021) s'établit à 42 326 habitants.

Les habitants se répartissent de la façon suivante :

- 15% dans les huit communes de montagne (Abondance, Bernex, Bonnevaux, Châtel, Chevenoz, La Chapelle d'Abondance, Thollon-les-Mémises, Vacheresse)
- 25% dans les neuf communes rurales (Champanges, Féternes, Larringes, Marin, Novel, Meillerie, Saint-Gingolph, Saint-Paul-En-Chablais, Vinzier)
- 70% dans les cinq communes urbaines (Evian-les-Bains, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Publier)



Image 1 : Cartographie du territoire de la CCPEVA.

II — La collecte

Depuis 2005, la collectivité s'est lancée dans un programme de mise en place de points d'apports volontaires, en remplacement des bacs roulants. Chaque année, de nouvelles colonnes enterrées ou semi-enterrées sont déployées sur le territoire.

1. La collecte des ordures ménagères

a) Les circuits de collecte

Les ordures ménagères sont collectées :

- En points de regroupement en bacs de 770 litres pour l'essentiel, avec en plus des bacs affectés à une adresse (particuliers, collectifs, professionnels) ; en régie sur une partie du territoire des communes de Publier, Evian-les-Bains, Thollon-les-Mémises, Saint-Paul-en-Chablais, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Neuvecelle, Larringes, Féternes, Marin, Champanges, Vinzier et Châtel (pour Châtel, la collecte est réalisée par du personnel communal dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel).
- En colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes) :
 - Pour une partie du territoire des communes :
 - De Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier et Féternes, en régie ou en prestation de service, selon les saisons.
 - D'Evian-les-Bains, Publier, Saint-Gingolph, Meillerie, Novel, Marin, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Champanges et Larringes, en prestation de service.
 - Pour la totalité du territoire sur les communes de La Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Vacheresse et Chevennoz, en régie ; et de Bernex en régie ou prestation selon les saisons.

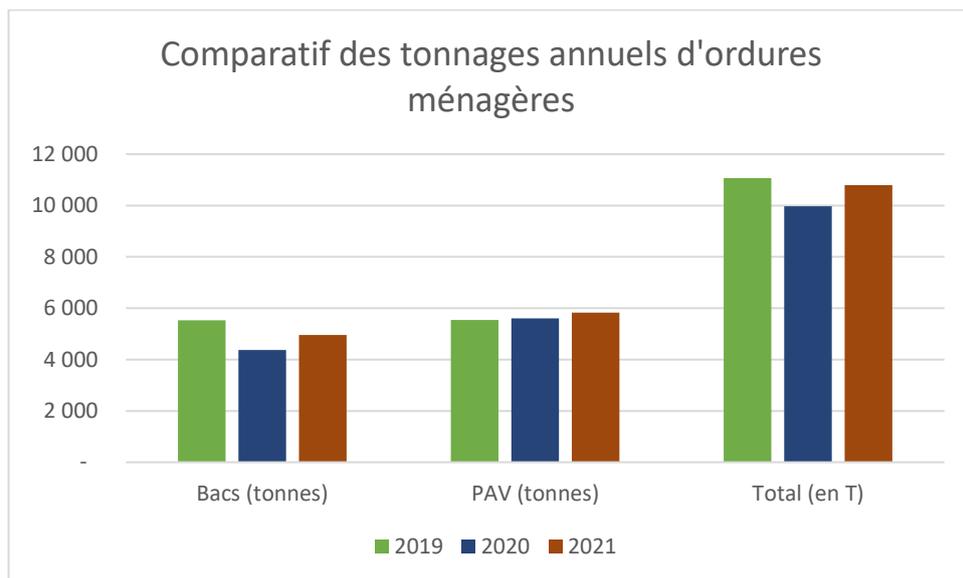
Les collectes s'effectuent de 6h à 13h, du lundi au vendredi. Une collecte est ajoutée les samedis en période de forte affluence, notamment l'hiver pour les communes de montagne et l'été pour les communes de bord du lac.

b) Les tonnages de la CCPEVA

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Collecte en bacs de regroupement (tonnes) | 5 524 | 4 372 | 5 458 |
| Collecte en points d'apport volontaire (tonnes) | 5 539 | 5 597 | 7 203 |
| Total (en T) | 11 063 | 9 969 | 12 661 |

Tableau 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Depuis 2019, la part d'ordures ménagères collectées en points d'apport volontaire dépasse celle collectée en bacs. En 2021, cette part atteint 54% des ordures ménagères collectées.



Graphique 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Le tonnage total 2021 augmente de 8% par rapport à l'année 2020. Cette référence est cependant à relativiser, l'année 2020 étant très particulière du fait de la pandémie COVID 19. Comparé à l'année 2019, le tonnage 2021 diminue de 2%.

Le ratio d'ordures ménagères collectées en 2021 atteint 255 kg par habitant. Cependant, la population totale fournie par l'INSEE ne tient pas compte de la population touristique qui est très importante sur les communes de montagne et du littoral. De ce fait, comparé aux ratios 2019 (derniers ratios publiés par l'ADEME), la CCPEVA a un ratio à l'habitant plus important que la moyenne nationale (248 kg) mais se situe en dessous de la moyenne départementale (270 kg).

A noter également qu'en 2021, avec un confinement et des restrictions sur l'ouverture des cafés et restaurants, la population touristique a été moindre qu'une année avant pandémie, ce qui a une incidence sur la production de déchets.

2. La collecte sélective

a) Les déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages et papiers sont collectés en mélange :

- En points de regroupement en bacs de 770 litres pour l'essentiel, avec en plus des bacs affectés à une adresse (particuliers, collectifs, professionnels) ; en régie sur une partie du territoire des communes de Evian-les-Bains, Publier, Lugrin, Maxilly-sur-Léman et Neuvécelle.
- En colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes) :
 - Pour une partie du territoire des communes :
 - De Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvécelle, Féternes et Vinzier ; en régie ou en prestation de service selon les saisons.

- d'Evian-les-Bains, Publier, Saint Gingolph, Meillerie, Novel et Marin, en prestation de service
- De Thollon-les-Mémises, Champanges, Larringes et Saint-Paul-en-Chablais, en régie
- Pour la totalité du territoire sur les communes de Châtel, La Chapelle d'Abondance, Abondance, Vacheresse, Chevenoz, Bonnevaux et Bernex, en régie

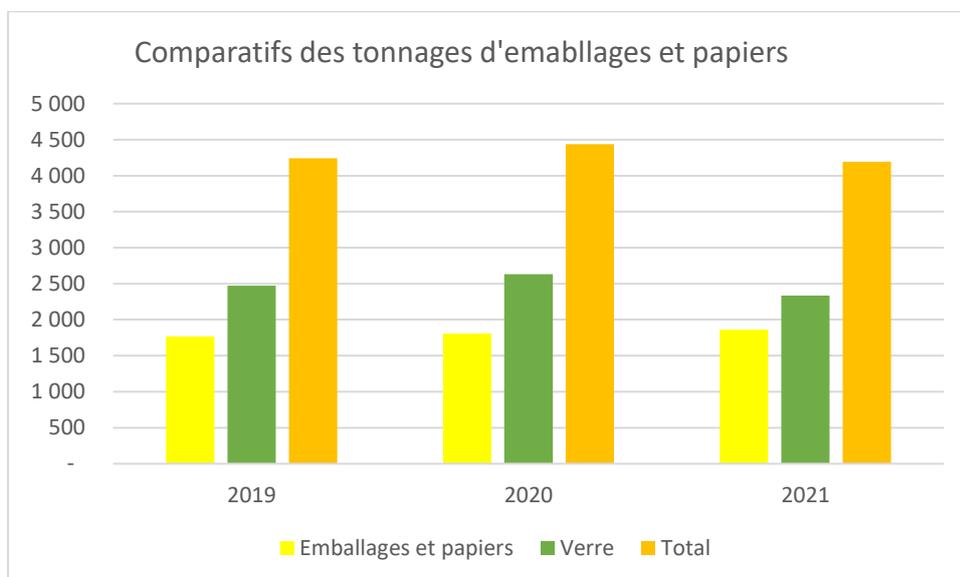
b) Le verre

Le verre est collecté en colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées par un prestataire.

c) Les tonnages

| | 2019 | 2020 | 2021 | Rapport Tri/(OM+Tri) | Ratio (kg/hab) |
|------------------------------|-------|-------|-------|----------------------|----------------|
| Emballages et papiers | 1 767 | 1 805 | 1 858 | 12% | 44 |
| Verre | 2 473 | 2 631 | 2 334 | 16% | 55 |
| Total | 4 240 | 4 436 | 4 192 | 28% | 99 |

Tableau 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.



Graphique 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Malgré la crise COVID, les tonnages de déchets d'emballages et papiers hors verre (bac jaune) ont continué leur progression entre 2019 et 2021 (+3% par rapport à 2020).

Les tonnages de verre marquent quant à eux un recul entre 2021 et 2020 (-11%). Ce recul est moindre comparé à 2019 (-6%).

Comparé aux ratios 2019 (derniers ratios publiés par l'ADEME), la CCPEVA se situe au niveau du ratio de la Haute-Savoie (44 kg/hab) pour les déchets d'emballages et papiers, lequel est très inférieur au ratio national (50 kg/hab). A l'inverse, le ratio de production de verre de la CCPEVA (55 kg/hab) est

très largement supérieur au ratio départemental (46 kg/hab), lequel est également supérieur au ratio national (32 kg/hab). Ceci peut s'expliquer par la forte participation des cafés, hôtels et restaurants au tri du verre et par l'activité touristique.

28% des déchets des habitants (hors déchetteries) fait l'objet d'une collecte séparative (16% pour le verre et 12% pour les emballages et papiers).

3. Les déchetteries

Les habitants de la CCPEVA ont accès à huit déchetteries pour déposer les déchets qui ne peuvent être collectés (par leur taille ou leur dangerosité), dans les conteneurs (bacs et colonnes enterrées ou semi-enterrées).

Sept sites appartiennent à la CCPEVA : Bernex, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Lugrin, Vinzier, Champanges et Vacheresse. Le huitième est situé à Thonon-les-Bains (Vongy) et il est sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon et Evian (SERTE). Ce dernier est accessible aux habitants des communes d'Évian-les-Bains, Marin, Neuvecelle et Publier.

a) Les conditions d'accès et les horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont les suivants :

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Bernex, Champ de foire<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 13h30 - 17h Samedi : 9h - 12h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi : 13h30 - 18h Samedi : 8h30 - 12h ▪ Châtel, Pré-la-Joux<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mardi, Jeudi, Samedi : 9h30 – 12h / 13h30 – 17h Mercredi 9h30 – 12h00 Du 15 décembre au 30 avril : ouvert jusqu'à 18h30 le mardi- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mardi, Jeudi, Samedi : 9h – 12h / 13h30 – 18h Mercredi 9h – 12h00 ▪ Champanges, ZAC de Darbon<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 9h - 12h Samedi : 13h30 - 17h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi : 8h30 - 12h Samedi : 13h30 - 18h ▪ La Chapelle d'Abondance, Miolène<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Vendredi, Samedi : 9h – 12h / 13h30 – 17h Mardi : 13h30 - 17h Jeudi : 9h - 12h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi, Vendredi, Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h Mardi : 13h30 - 18h Jeudi : 8h30 - 12h |
|---|

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lugrin, Route de Thollon - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi : 10h – 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h ▪ Vacheresse, La Revenette - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 13h30 - 17h Samedi : 9h - 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi, Vendredi : 13h30 - 18h Samedi : 8h30 - 12h / 13h30 – 18h ▪ Vinzier, Vers les Granges - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi : 10h – 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h <p>Déchetteries CCPEVA fermées les jours fériés et les dimanches.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vongy, ZI de Vongy - Du 1^{er} novembre au 31 mars : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi : 8h – 17h45 Dimanche : 9h – 12h15 - Du 1^{er} avril au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h – 18h45 Dimanche : 9h – 12h15 <p>Déchetterie SERTE fermé le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.</p> |
|--|

Image 2 : Horaires d'ouvertures des déchetteries.

L'accès aux déchetteries est gratuit pour l'ensemble des habitants du territoire. Les professionnels sont acceptés, sous réserve d'avoir été dotés d'une vignette d'accès (fournie gratuitement par la CCPEVA sur justificatif). Cette vignette permet d'identifier l'entreprise et de lui facturer ses apports en fonction du type de déchets et du volume apporté. De plus, les professionnels justifiant d'un chantier sur le territoire de la CCPEVA peuvent exceptionnellement accéder aux déchetteries. Ils se verront appliqués une majoration de 50% sur les tarifs en déchetterie par rapport aux professionnels du territoire.

Ce tarif a été fixé par la délibération du 19 janvier 2018, dans le but de favoriser l'accès aux particuliers, de ne pas saturer les déchetteries et de permettre à la CCPEVA de couvrir les frais liés au transport et au traitement des déchets des professionnels :

| Flux | Tarif au m3 (€) TTC | Volume maxi. accepté par jour |
|------------------|---------------------|-------------------------------|
| Encombrants | 25/m ³ | 3 m3 par jour |
| Gravats | 20/m ³ | 2 m3 par jour |
| Déchets verts | 10/m ³ | 3 m3 par jour |
| Bois | 25/m ³ | 3 m3 par jour |
| Pneus | / | 4 unités |
| Huiles minérales | / | 10L |

Tableau 3 : Tarifs des apports en déchetterie en fonction du flux.

b) Les matériaux et tonnages collectés

Etant donné leur taille et leurs périodes d'ouvertures, les déchetteries de Lugrin, Vinzier et Châtel ont les tonnages les plus importants, tous flux confondus.

| Flux (tonnes) | 2019 | 2020 | 2021 | Evolution 2021/2020 |
|--|--------|--------|--------|------------------------|
| Batteries | 4 | 13 | 10 | -25% |
| Bois | 2 011 | 1 586 | 1 585 | 0% |
| Cartons bruns | 599 | 591 | 377 | -36% |
| Déchets Diffus Spécifiques (DDS) | 50 | 61 | 50 | -19% |
| Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) | 252 | 285 | 306 | 7% |
| Déchets verts | 2 711 | 2 683 | 3 143 | 17% |
| Encombrants | 3 041 | 2 611 | 2 955 | 13% |
| Ferrailles | 632 | 586 | 522 | -11% |
| Gravats | 1 394 | 1 330 | 1 552 | 17% |
| Huile alimentaire | 8 | 11 | 10 | -8% |
| Huile de vidange | 14 | 15 | 18 | 19% |
| Déchets d'Equipement et d'Ameublement (DEA) | 201 | 355 | 407 | 15% |
| Piles | 4 | 4 | 5 | 31% |
| Pneumatiques usagés | 98 | 95 | 110 | 15% |
| Textiles Linges Chaussures (TLC) | 157 | 139 | 159 | 14% |
| Total | 11 175 | 10 365 | 11 208 | 8% |

Tableau 4 : Comparatif des tonnages des déchetteries par flux

Le tonnage total est en hausse de 8% par rapport à 2020 et dépasse légèrement le niveau de 2019. Les évolutions par type de déchets sont très fluctuantes.

c) La déchetterie du SERTE

Le site de Vongy a collecté 6 734 tonnes de déchets en 2021, dont 1 944 issues des habitants de la CCPEVA.

| Matériaux | Tonnages |
|---------------------|--------------|
| Encombrants | 415 |
| Papiers | 12 |
| Cartons | 90 |
| Métaux | 97 |
| Bois | 184 |
| Gravats | 381 |
| Déchets verts | 682 |
| Pneumatiques jantés | 8 |
| Verre | 35 |
| Placoplâtre | 40 |
| Total | 1 944 |

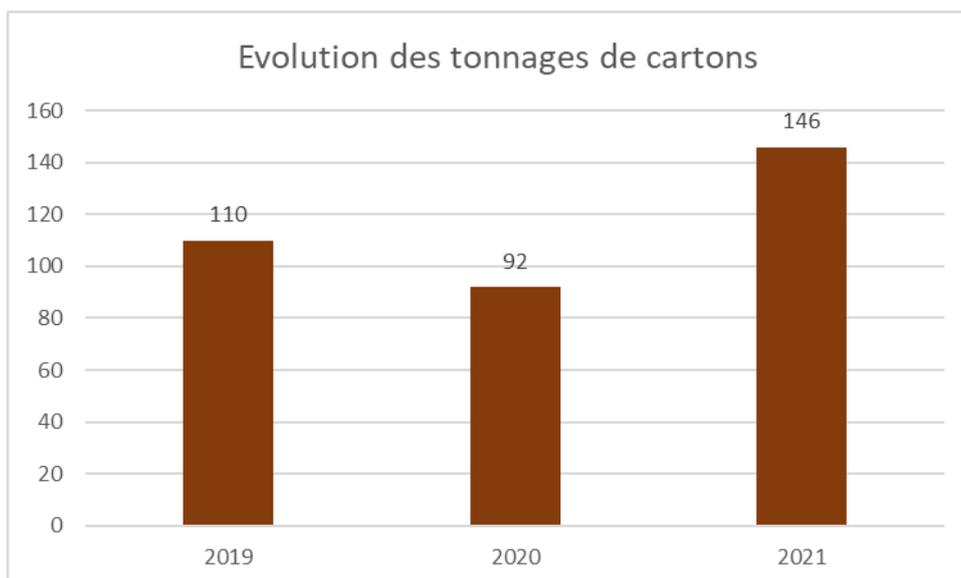
Au total, le tonnage de déchets de la CCPEVA collectés en déchetterie représente 13 152 tonnes, soit un ratio par habitant de 311 kilogrammes.

4. Les collectes spécifiques

a) Les cartons bruns

Les cartons bruns (gros cartons) sont collectés sous différentes formes :

- Collecte des cartons d'une partie des professionnels en bacs sur les communes d'Evian-les-Bains, Marin, Neuvecelle et Publier ; ainsi que les cartons des commerçants de la Rue Nationale d'Evian-les-Bains en vrac, en camion « benne à ordures ménagères » (BOM), en régie.
- Collecte en colonnes d'apport volontaire aériennes (14 colonnes aériennes disposées sur les communes d'Abondance, Bonnevaux, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Marin, Meillerie, Neuvecelle, Publier et Saint-Paul-en-Chablais), en régie
- Collecte en benne par un prestataire sur les communes de Saint Gingolph et de Thollon-les-Mémises.
- Sur Châtel, collecte des cartons des commerçants deux fois par semaine en saison et une fois par semaine hors saison, par le personnel communal, dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel (ces déchets sont comptabilisés dans le flux des déchetteries).

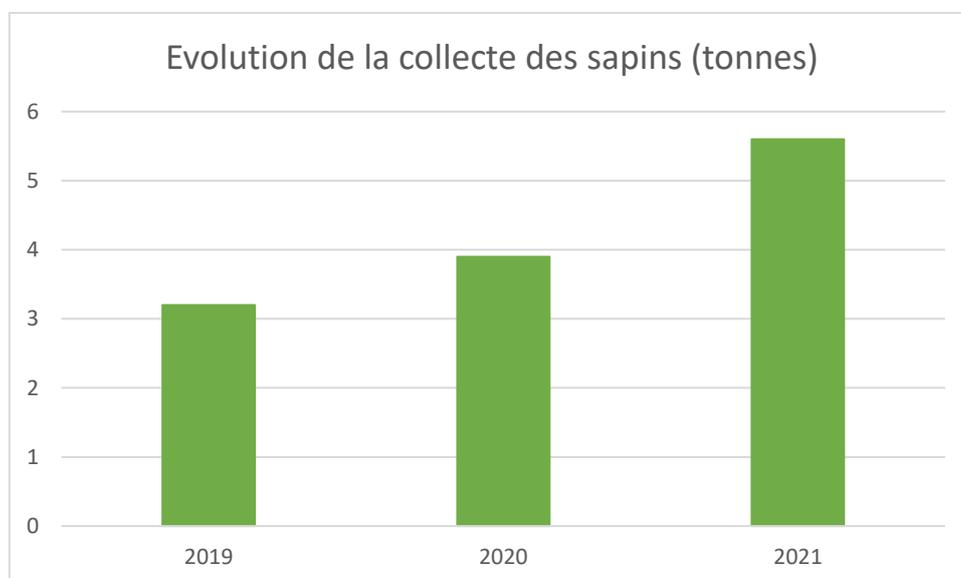


Graphique 3 : Comparatif des tonnages annuels de cartons bruns collectés.

On remarque une forte augmentation des tonnages (+59% par rapport à 2020 et +33% par rapport à 2019) qui peut s'expliquer par un accroissement des achats sur internet. A partir de 2021, cette hausse est à mettre en relation avec la diminution des tonnages de cartons en déchetterie.

b) Les sapins de Noël

En 2021, 979 sapins ont été collectés sur 13 communes volontaires. Les sapins collectés en régie ont ensuite été transformés en compost sur le site de Terragr'Eau.



Cette opération, initiée en 2018, montre une belle progression en 2021 (+34%). Le tonnage total (5,6 tonnes) reste cependant très limité, au vue de la population concernée.

c) Les autres flux en apport volontaire

En dehors des flux cités précédemment, des bornes d'apports volontaires sont mises en place sur le territoire de la CCPEVA pour :

- Les Textiles- Linges -Chaussures (TLC)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la collecte des TLC a été mise en place via des bornes d'apport volontaire. Ces TLC sont collectés depuis juin 2015 par l'entreprise d'insertion Atelier Re-née, basée à Thonon-Les-Bains. En parallèle de la revalorisation matière, cette entreprise sociale propose un magasin de revente à prix coutant des vêtements collectés dans ces bornes.

Chaque commune du territoire (sauf Novel) est équipée d'une à deux colonnes d'apport volontaire.

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|
| Nombre de point d'apports volontaires (PAV) sur le territoire | 27 | 27 | 27 |
| Tonnage annuel collecté (tonnes) | 157 | 139 | 159 |

Tableau 5 : Comparatif des tonnages annuels et PAV des TLC.

Mise à part 2020, les tonnages apportés augmentent progressivement chaque année (+14% par rapport à 2020 et + 1% par rapport à 2019). Les dons ou échanges entre particuliers devraient stabiliser ce tonnage au cours des années prochaines.

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Depuis janvier 2016, la collectivité a choisi d'adhérer à l'Eco organisme DASTRI, qui permet une collecte gratuite de ce type de déchets. L'ensemble des officines du territoire de la CCPEVA adhère au dispositif. Des fûts, mis à leur disposition gratuitement, sont collectés chaque semaine. Grâce à ce dispositif, les pharmacies acceptent les déchets de malades en auto-traitement, comme les seringues.

5. Les marchés en cours

Les principaux marchés de prestation de service ou de fourniture sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les déchets verts issus des déchetteries sont collectés et traités dans le cadre du contrat de délégation de service public du méthaniseur de TERRAGR'EAU, propriété de la CCPEVA, et non dans le cadre d'un marché public.

| | Objet du marché | Prestataire | Fin du marché |
|-----------------|---|-------------|----------------|
| Collecte | Location et maintenance des bacs roulants | SULO | Décembre 2023 |
| | Collecte des colonnes | ORTEC | Septembre 2022 |
| | Achat de colonnes enterrées | COLLECTAL | Mars 2022 |
| | Achat de colonnes semi-enterrées | TEMACO | Mai 2021 |

| | | | |
|--|--|--------------|---------------|
| | Collecte des colonnes de verre | EXCOFIER | Décembre 2025 |
| | Lavage des bacs et des colonnes | CSP | Décembre 2022 |
| Traitement | Tri des EJM | ORTEC | Décembre 2021 |
| | Transport et traitement OM/encombrants | SATOM/RUBIN | Novembre 2022 |
| Déchetteries | Collecte et traitement des bennes bois des sites de Bernex, Champanges, Lugrin et Vinzier | ORTEC | Mai 2023 |
| | Collecte et traitement des bennes bois des sites de Châtel, La Chapelle d'Abondance et Vacheresse | SATOM/RUBIN | Mai 2023 |
| | Collecte et traitement des bennes végétaux (DSP) | TERRAGR'EAU | 2031 (DSP) |
| | Collecte et traitement des bennes ferrailles | DERICHEBOURG | Octobre 2022 |
| | Collecte et traitement des bennes cartons | EXCOFFIER | Octobre 2022 |
| | Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Lugrin et Vinzier | FLASH AUTO | Janvier 2024 |
| | Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Bernex et Champanges | CSP | Décembre 2023 |
| | Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Châtel, La Chapelle d'Abondance et Vacheresse | SATOM/RUBIN | Mai 2023 |
| | Collecte et traitement des bennes gravats | ORTEC | Octobre 2022 |
| Collecte et traitement des déchets dangereux | TRIALP | Octobre 2022 | |

Tableau 6 : Marchés en cours

III — Le traitement

1. Localisation des unités de traitements



Image 3 : Localisation du STOC et du centre de tri.

2. Le traitement des ordures ménagères

10 641 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCPEVA ont été envoyées sur l'Usine d'Incinération des Déchets Non Dangereux (UIDND) du Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC) située dans la Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

La CCPEVA a également pris en charge l'incinération sur le site du STOC de 114 tonnes de déchets apportés par les communes (déchets des services).

Mise en service en mai 1988, l'UVE est exploitée par la société IDEX ENVIRONNEMENT depuis le 1er janvier 2016. L'unité est constituée d'un four d'incinération de capacité théorique de 5 t/h pour un pouvoir calorifique moyen de 1 800 kcal/kg. Le four est équipé d'une chaudière de récupération thermique permettant la production de 14,1 tonnes/heure de vapeur. Cette énergie produite permet l'approvisionnement de différents clients industriels par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur sous forme vapeur se situant dans la zone industrielle de Vongy.

Le procédé de traitement des fumées associé au four est de type NEUTREC, par voie sèche, avec injection de bicarbonate, à double filtration, électrofiltre, filtres à manches équipés de manches catalytiques. Il a été complété en 2008 par l'ajout d'un traitement catalytique des oxydes d'azote.

En 2021, l'usine a réceptionné 42 791 tonnes de déchets et en a traité 39 490 tonnes. 3 301 tonnes ont été délestées vers d'autres centres de traitement. Le tonnage traité est en hausse par rapport à l'année 2020 (37 356 tonnes en 2020). L'usine a produit 518 tonnes de métaux qui ont été valorisés.

La performance énergétique en 2021 s'élève à 87,8 %

157 tonnes d'ordures ménagères collectées sur la commune de Châtel ont été envoyées à l'Usine de Valorisation Énergétique de Monthey en Suisse, appartenant à la SATOM. Sa performance énergétique en 2021 s'élève à 73 %.

3. Le tri des déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages (hormis le verre) et papiers, ainsi que les cartons bruns sont acheminés jusqu'au centre de tri d'ORTEC Environnement situé ZI de Vongy à Thonon-les-Bains.

Ils sont triés par catégorie de matériaux. Ceux-ci sont conditionnés en balles et sont ensuite dirigés vers les filières de reprise pour être recyclés.

Le verre ne passe pas par la chaîne de tri, il est chargé et transporté sur le site de transfert de la société EXCOFFIER à Bons en Chablais. Ensuite, il est transporté par camions gros porteurs jusqu'à l'usine de recyclage de la société O-I Manufacturing à Villeurbanne.

La liste des repreneurs est présentée ci-après pour chaque catégorie de matériaux triés :

| Matériaux | Repreneur |
|---------------------|-------------------|
| Verre | O-I Manufacturing |
| Carton non complexé | REVIPAC |
| Carton complexé | REVIPAC |
| Acier | ARCELOR MITTAL |
| Aluminium | REGEAL AFFIMET |
| Papier | ORTEC |
| Plastique | VALORPLAST |

Les refus de tri sont envoyés à l'UVE de Thonon-les-Bains.

Le taux de refus représente le rapport entre la quantité de déchets d'emballages arrivant au centre de tri et la quantité de refus de tri (par exemple, déchets souillés, emballages imbriqués, verre, éléments de moins de 6 cm).

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|-------------------|------|------|------|
| Taux de refus (%) | | | |

Tableau 7 : Comparatif des taux de refus sur la chaîne de tri

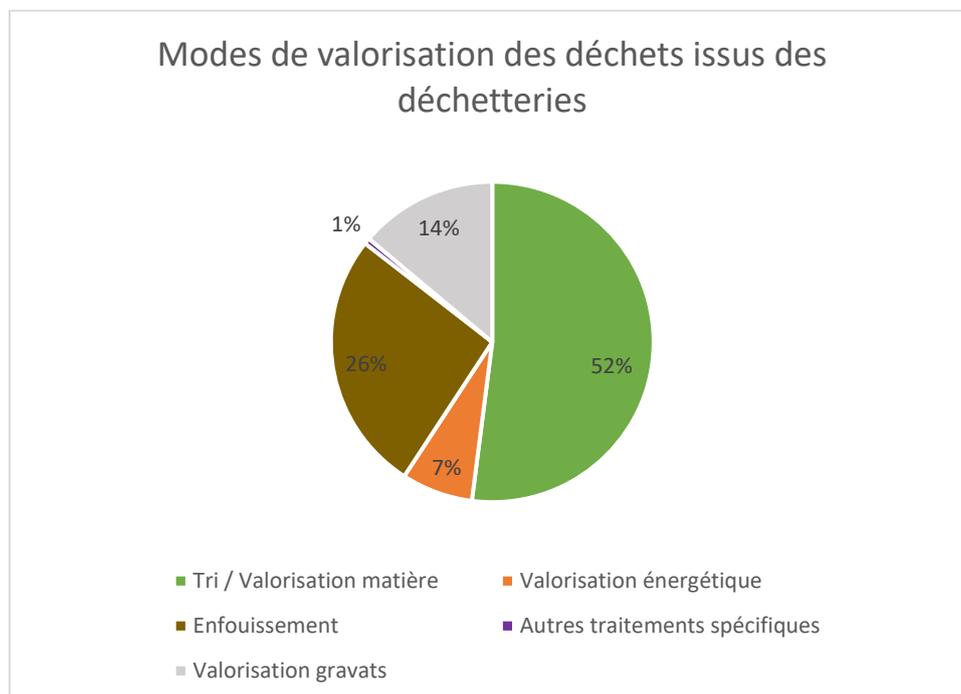
4. Le traitement des matériaux issus des déchetteries

Les déchets apportés en déchetteries sont acheminés vers différentes filières de recyclage, afin de les valoriser au maximum. Certains sont même retriés plus finement afin d'optimiser leur valorisation.

| | Traitement | Détails |
|---------------|---------------------------------------|--|
| Batteries | Valorisation matière | Démontage puis récupération du plomb |
| Bois | Valorisation énergétique Recyclage | Broyage — Combustible Solide de récupération et valorisation en panneaux de particules |
| Cartons bruns | Recyclage | Fabrication de nouveaux cartons |

| | | |
|--|--|--|
| Déchets Diffus Spécifiques (DDS) | Recyclage Valorisation énergétique Elimination | Traitements spécifiques selon le type de déchet |
| Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) | Recyclage Valorisation énergétique Elimination | Tri en vue d'une valorisation matière et énergétique |
| Déchets d'Equipements et d'Ameublement (DEA) | Recyclage Valorisation énergétique Elimination | Tri en vue d'une valorisation matière et énergétique |
| Déchets verts | Compostage | Compostage avec les digestats du méthaniseur |
| Encombrants | Enfouissement | Enfouissement |
| Ferrailles | Recyclage | Broyage puis tri avant recyclage |
| Gravats | Valorisation matière | Remblai de carrière ou préparation de matériaux |
| Huile alimentaire | Valorisation énergétique | Méthanisation |
| Huile de vidange | Valorisation énergétique ou régénération | |
| Pneumatiques usagers | Valorisation matière ou énergétique | |

Tableau 8 : Destination des déchets de déchetterie.



Le taux de valorisation total, hors gravats, représente 68% (et 73% avec gravats).

Si l'on intègre les déchets collectés sur la déchetterie du SERTE pour la CCPEVA, le taux de valorisation devient de 71% hors gravats et 75% avec gravats.

IV — La communication

Depuis la création de la CCPEVA, 2 ambassadeurs du tri (pour moins de 1 équivalent temps plein en 2021) sensibilisent et accompagnent les habitants du territoire via diverses animations dans les écoles, les déchetteries, sur des marchés, sur différents événements ou directement en porte à porte.

1. Les animations scolaires

Chaque année, les ambassadeurs du tri ont pour objectif de sensibiliser au moins une classe par commune. Le territoire compte des écoles primaires, des collèges et des lycées, ce qui permet d'assurer un suivi des élèves.

Avec la pandémie liée à la COVID 19 et l'arrêt des interventions en milieu scolaire, une seule classe (de 26 élèves) a pu être sensibilisée.

2. Les animations extra- scolaires

Les ambassadeurs du tri sont présents sur des marchés spécifiques et sur certaines manifestations environnementales importantes. Ils animent également des stands en déchetterie ou dans les grandes surfaces pour sensibiliser sur l'éco-consommation, le compostage/le paillage, le recyclage des textiles et les solutions pour réduire ses déchets.

En 2021, les animations communales ont été en grande majorité annulées, de ce fait, seulement 231 personnes ont été sensibilisées au cours de :

- 5 animations communales (Châtel, Féternes, Neuvecelle et Larrings)
- 2 animations en déchetterie

3. La sensibilisation en porte à porte

Lors de mise en place de colonnes en points d'apport volontaire, d'enlèvement de bacs roulants ou de comportements inciviques récurrents, les ambassadeurs du tri vont sensibiliser les habitants, directement en porte à porte. Ainsi les usagers sont informés sur les changements de mode de collecte des déchets proche de chez eux. C'est aussi l'occasion pour les ambassadeurs de rappeler les consignes de tri et les bons gestes à avoir.

En 2020, 323 habitants ont été sensibilisés en porte-à-porte.

4. Le compostage individuel

La CCPEVA propose aux habitants des composteurs de 400 litres en bois, qui peuvent se recycler en déchetteries une fois abîmés. La CCPEVA participe à hauteur de 50% du prix d'achat du composteur, le coût final pour l'utilisateur étant de 30€

149 nouveaux composteurs ont été vendus en 2021.

Les acquéreurs reçoivent un accompagnement pour bien démarrer le compostage.

V — Les moyens

1. Humains

Le service Prévention et Gestion des déchets de la CCPEVA est composé de 27 équivalents temps pleins, répartis comme suit :

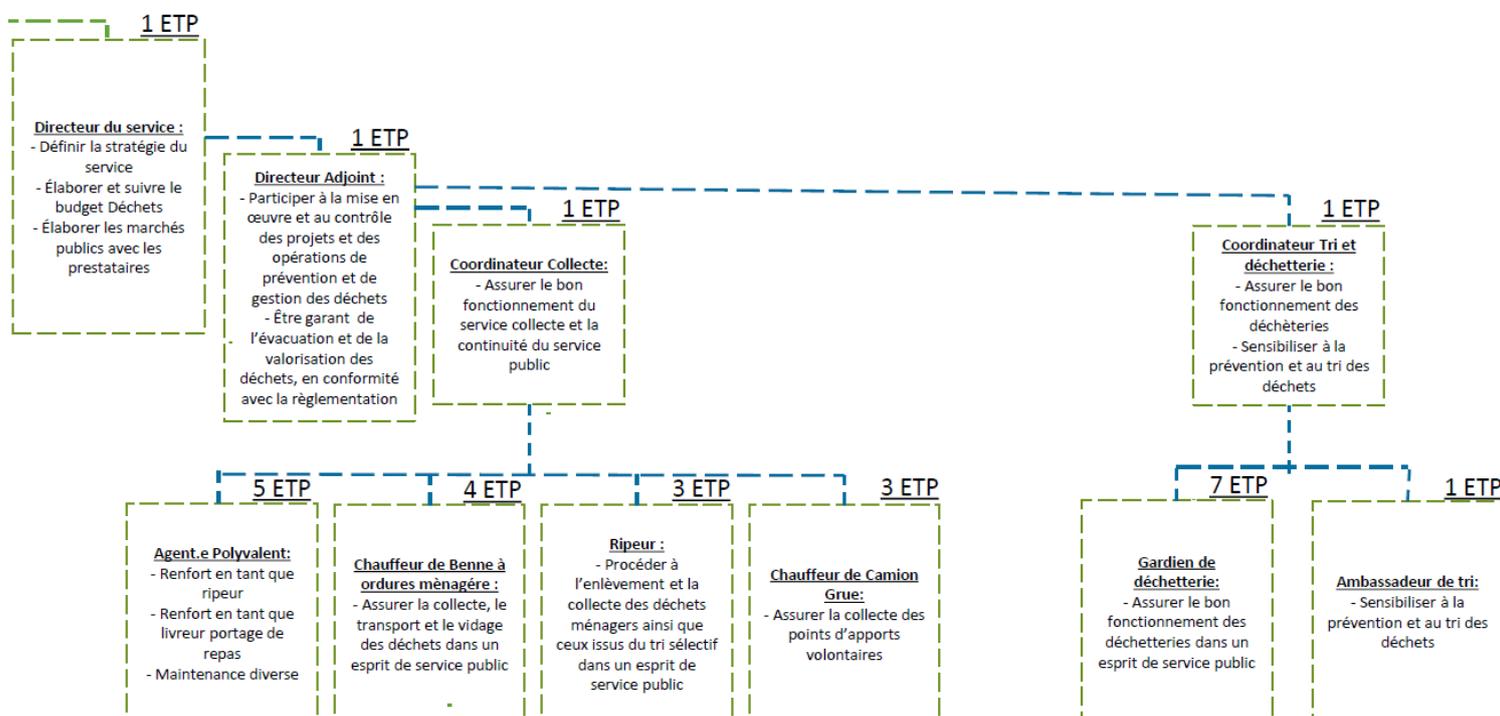


Image 4 : Organigramme du service déchets.

2. Matériels

Pour collecter les bacs roulants, la CCPEVA possède au 31/12/2021, cinq (dont deux véhicules de remplacement de 2006 et 2007 et 3 véhicules titulaires de 2014 à 2017) bennes à ordures ménagères (BOM) et loue une benne supplémentaire ainsi qu'une petite BOM de moins de 3,5 tonnes pour les impasses. Les bennes, propriétés de la CCPEVA, sont toutes équipées d'un système de GPS/localisation.

La CCPEVA est également équipée de deux bennes compactrices grue (plus une en location) pour la collecte des points d'apports volontaires réalisée en régie depuis 2019.

Pour collecter les colonnes d'apports volontaires, la CCPEVA dispose de 2 camions grue compacteurs (un de 2017 et un de 2019) et loue une grue compactrice supplémentaire.

La CCPEVA dispose de deux garages pour ces véhicules, tous deux situés à Champanges, dont le principal est loué.

Partie B — Les indicateurs financiers

I — Les dépenses de fonctionnement

1. La collecte et le traitement

Collecte :

| Flux | Type de collecte | Mode de collecte | 2021 Coût total | 2021 €/tonne | 2021 €/hab |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------|---------------|
| Ordures ménagères | Porte à Porte et PAV | Régie (yc régie Châtel) | 829 290,04 € | 115,73 € | 29,52 € |
| | Point d'apport volontaire | Prestataire | 420 348,35 € | | |
| Tri | Porte à Porte et PAV | Régie | 207 322,51 € | 198,09 € | 8,70 € |
| | Point d'apport volontaire | Prestataire | 160 727,13 € | | |
| Verre | Point d'apport volontaire | Prestataire | 94 770,58 € | 40,60 € | 2,24 € |
| TOTAL | | | 1 712 458,60 € | / | 40,46 € |

Tableau 9 : Coûts de prestations de collecte.

Traitement :

| Flux | Type de traitement | Prestataire | 2021 Coût total | 2021 €/tonne | 2021 €/hab |
|-------------------|--------------------|-------------|-----------------------|-----------------|---------------|
| Ordures ménagères | Incinération | STOC | 1 067 543,28 € | 105,66 € | 26,96 € |
| | | SATOM | 73 388,20 € | | |
| Tri | Tri | ORTEC | 508 366,86 € | 273,61 € | 12,01 € |
| TOTAL | | | 1 649 298,34 € | / | 38,97 € |

Tableau 10 : Coûts des prestations de traitement

Collecte et traitement :

| Flux | 2021 Coût total | 2021 €/tonne | 2021 €/hab |
|-------------------|-----------------------|-----------------|----------------|
| Ordures ménagères | 2 390 569,87 € | 221,39 € | 56,48 € |
| Tri | 876 416,50 € | 471,70 € | 20,71 € |
| Verre | 94 770,58 € | 40,60 € | 2,24 € |
| Total | 3 361 756,94 € | / | 79,43 € |

Tableau 11 : Coût total par flux

2. Les déchetteries

| | Prestataires | 2021 | 2021 |
|----------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|
| | 2021 | Coût total | €/hab |
| Encombrants | Flash Auto | 485 952,68 € | 11,48 € |
| | SATOM/Rubin | 163 021,42 € | 3,85 € |
| | CSP | 70 948,62 € | 1,68 € |
| Bois | ORTEC | 155 963,75 € | 3,68 € |
| | SATOM/Rubin | 48 625,64 € | 1,15 € |
| Déchets Verts | TERRAGR'EAU | 202 927,98 € | 4,79 € |
| | RUBIN (Châtel) | 3 133,35 € | 0,07 € |
| | DEYA (LCA + Vacheresse) | 8 513,85 € | 0,20 € |
| Gravats | ORTEC | 41 110,10 € | 0,97 € |
| Cartons | EXCOFFIER | 80 861,57 € | 1,91 € |
| DDS | TRIALP | 27 072,97 € | 0,64 € |
| Pneus | GRANULATEX | 676,50 € | 0,02 € |
| Charges générales | | 111 040,50 € | 2,62 € |
| Charges de personnel | | 285 207,92 € | 6,74 € |
| Total | | 1 288 808,43 € | 30,45 € |

Tableau 12 : Coût des déchetteries

3. Les autres frais

| Autres frais | 2021 | 2021 |
|--|-----------------------|----------------|
| | Coût total | €/hab |
| Lavage des bacs-colonnes | 96 416,46 € | 2,28 € |
| Location et entretien des bacs roulants | 117 969,13 € | 2,79 € |
| Accès au SERTE (déchetterie de Vongy) | 770 912,25 € | 18,21 € |
| Cartons (collecte et mise en balle) | 22 469,12 € | 0,53 € |
| Pôle Ressourcerie du Chablais | 56 925,40 € | 1,34 € |
| Encombrants Saint-Gingolph | 5 254,37 € | 0,12 € |
| Charges de personnel (structure, encadrement, ambassadeurs du tri) | 264 080,48 € | 6,24 € |
| TOTAL | 1 334 027,21 € | 31,52 € |

Le coût total de la gestion des déchets s'établit à 141,39 € par habitant pour l'année 2021.

II — Les recettes de fonctionnement

1. Les financements divers

| | Recettes 2021 |
|---|-----------------------|
| | €TTC |
| Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères | 5 935 565,00 € |
| Facturation apports déchetteries | 4 110,00 € |
| Revente composteur | 4 190,00 € |
| Revente Ferraille | 82 434,94 € |
| Revente Acier/Aluminium | 7 874,36 € |
| Revente Batterie | 3 560,00 € |
| Revente Carton | 84 714,52 € |
| Revente Papier | 88 442,02 € |
| Revente Plastique | 46 537,96 € |
| Revente Verre | 35 693,70 € |
| Revente Cartonnette | 37 687,04 € |
| TOTAL | 6 330 809,54 € |

Tableau 13 : Montant des recettes directes

2. Les éco-organismes

| | Recettes (€ TTC) |
|-------------------------------|---------------------|
| | 2021 |
| CITEO (emballages et papiers) | 473 575,80 € |
| Eco Système (DEEE) | 25 074,31 € |
| Eco DDS (déchets dangereux) | 3 204,05 € |
| Eco Mobilier (Mobilier usagé) | 36 147,30 € |
| Eco TLC (Textiles) | 4 070,70 € |
| TOTAL | 542 072,16 € |

Tableau 14 : Montant des recettes indirectes

Le montant total des recette hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente 937 317 €, soit 22,15 € / habitant.

En 2021, le coût net (dépenses – recettes) représente 119,24 € / habitant.

Lexique

OM : Ordures Ménagères

PAV : Point d'Apport Volontaire

BOM : Benne à Ordures Ménagères

TLC : Textiles Linges et Chaussures

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

STOC : Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais

SERTE : Syndicat d'Épuration de la Région Thonon Evian

UIDND : Usine d'Incinération des Déchets Non Dangereux.

Liste des images, graphiques et tableaux

Image 1 : Cartographie du territoire de la CCPEVA.

Image 2 : Horaires d'ouvertures des déchetteries.

Image 3 : Localisation du STOC et du centre de tri.

Image 4 : Organigramme du service déchets.

Tableau 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Tableau 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Tableau 3 : Tarifs des apports en déchetterie en fonction du flux.

Tableau 4 : Comparatif des tonnages des déchetteries par flux

Tableau 5 : Comparatif des tonnages annuels et PAV des TLC.

Tableau 6 : Marchés en cours.

Tableau 7 : Comparatif des taux de refus sur la chaîne de tri.

Tableau 8 : Destination des déchets de déchetterie.

Tableau 9 : Coûts de prestations de collecte.

Tableau 10 : Coûts des prestations de traitement.

Tableau 11 : Coût total par flux.

Tableau 12 : Coût des déchetteries.

Tableau 13 : Montant des recettes directes.

Tableau 14 : Montant des recettes indirectes.

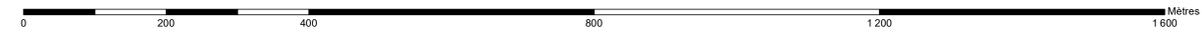
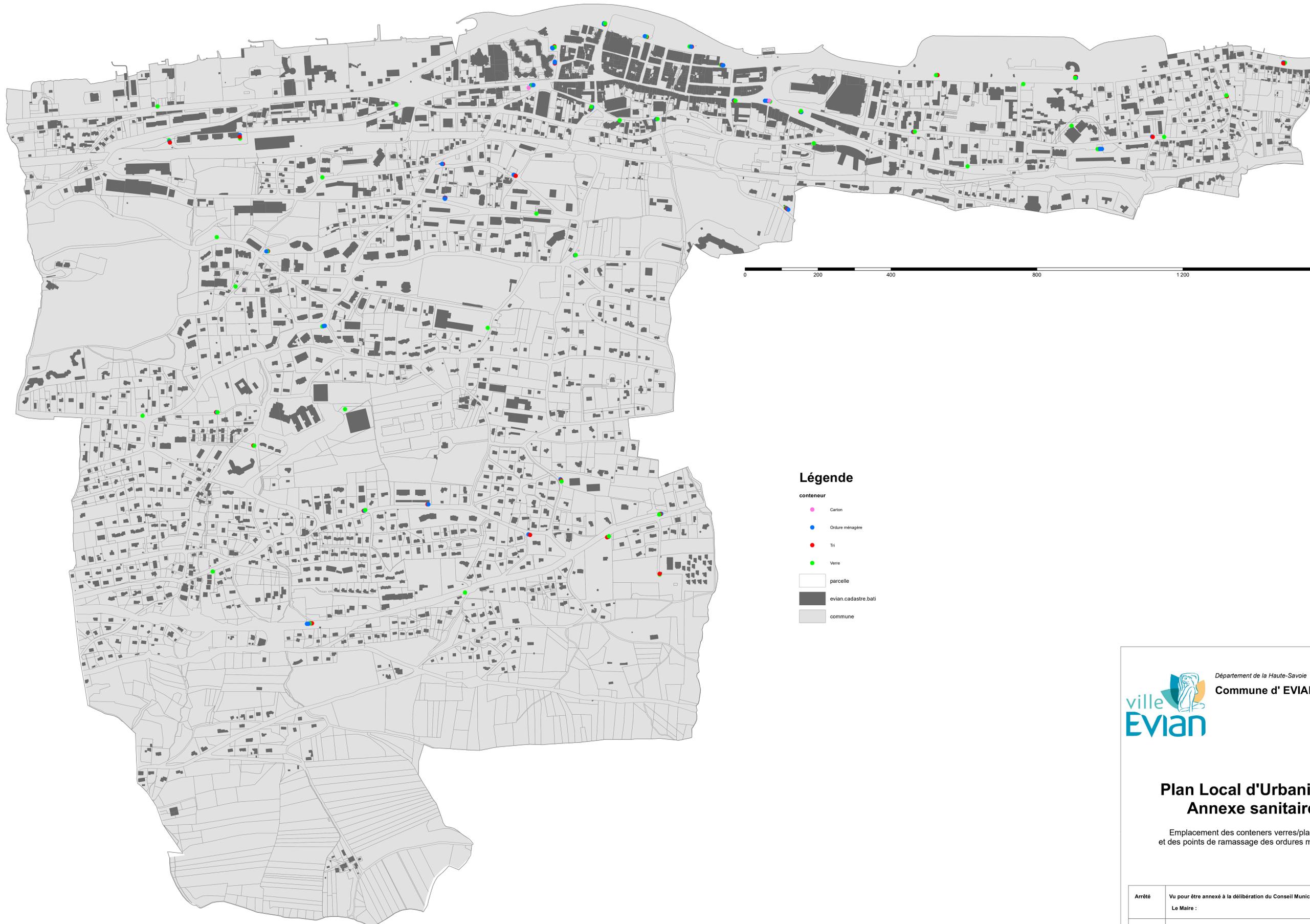
Graphique 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Graphique 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Graphique 3 : Comparatif des tonnages annuels de cartons bruns collectés.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
[Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères](#)
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

- conteneur
- Carton
 - Ordures ménagères
 - Tri
 - Verre
- parcelle
- evian.cadastre.bati
- commune



Plan Local d'Urbanisme Annexe sanitaire

Emplacement des conteneurs verres/plastiques
et des points de ramassage des ordures ménagères

| | |
|----------|---|
| Arrêté | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |
| Approuvé | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
[Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA](#)
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUN À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ
ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE** **4**

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS | 4 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS | 5 |
| ARTICLE 3 - DÉFINITIONS | 5 |
| ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT | 5 |
| ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS | 6 |
| CHAPITRE 2 : PAIEMENT | 7 |
| ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS SUR LES PAIEMENTS | 7 |
| ARTICLE 7 - DÉLAIS DE PAIEMENT | 7 |
| ARTICLE 8 - RÉCLAMATIONS | 7 |
| ARTICLE 9 - REJET AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT | 7 |
| ARTICLE 10 - DÉFAUT DE PAIEMENT | 7 |
| CHAPITRE 3 : INFRACTIONS ET POURSUITES | 8 |
| ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES | 8 |
| ARTICLE 12 - CAS PARTICULIER | 8 |
| ARTICLE 13 - PRÉCISIONS SUR LES RÉPARATIONS DES DOMMAGES ET LES SANCTIONS FINANCIÈRES | 8 |
| ARTICLE 14 - VOIE DE RECOURS DES ABONNÉES | 9 |
| CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 17 - CLAUSE D'EXÉCUTION | 9 |
| CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE | 10 |
| ARTICLE 18 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT | 10 |
| ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ ET MAÎTRISE D'OUVRAGE | 10 |
| ARTICLE 20 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE | 10 |
| ARTICLE 21 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE | 12 |
| ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS | 13 |
| ARTICLE 23 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS | 13 |
| ARTICLE 24 - RACCORDEMENTS CLANDESTINS | 13 |
| ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS MOMENTANÉES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU PUBLIC | 13 |
| ARTICLE 26 - EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC | 13 |
| CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES | 13 |
| ARTICLE 27 - DÉFINITION | 13 |
| ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISANCE | 14 |
| ARTICLE 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USÉES | 14 |
| ARTICLE 30 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX | 14 |
| ARTICLE 31 - SIPHONS ET GRILLES SIPHOÏDES | 14 |
| ARTICLE 32 - TOILETTES | 15 |
| ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES | 15 |
| ARTICLE 34 - BROyeurs D'ÉVIERS ET PRODUITS MÉNAGERS | 15 |
| ARTICLE 35 - DESCENTES DES GOUTTIÈRES | 15 |
| ARTICLE 36 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS | 15 |
| ARTICLE 37 - RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DES POUBELLES | 15 |
| ARTICLE 38 - RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS | 16 |
| CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES | 16 |
| ARTICLE 39 - PRINCIPE | 16 |
| ARTICLE 40 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES | 16 |

| | |
|---|------------------|
| ARTICLE 41 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS | 17 |
| CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES | 17 |
| ARTICLE 42 - PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 17 |
| ARTICLE 43 - INSTALLATIONS PRIVATIVES | 17 |
| ARTICLE 44 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS | 17 |
| ARTICLE 45 - UTILISATION DES EAUX DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES | 17 |
| <u>PARTIE II : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE</u> | <u>19</u> |
| CHAPITRE 9 : INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES | 19 |
| ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC | 19 |
| CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES | 20 |
| ARTICLE 47 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 20 |
| ARTICLE 48 - DÉLAI DE RACCORDEMENT | 21 |
| ARTICLE 49 - NON RACCORDEMENT DANS LES DÉLAIS IMPARTIS | 21 |
| ARTICLE 50 - EXONÉRATION | 21 |
| ARTICLE 51 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT | 21 |
| ARTICLE 52 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) | 22 |
| ARTICLE 53 - MODALITÉS D'APPLICATION | 23 |
| ARTICLE 54 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS | 23 |
| ARTICLE 55 - CONTRÔLE RÉALISÉ DANS LE CADRE DES VENTES | 24 |
| <u>PARTIE III : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ DOMESTIQUE</u> | <u>25</u> |
| CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 25 |
| ARTICLE 56 - RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES | 25 |
| ARTICLE 57 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES | 26 |
| ARTICLE 58 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT | 26 |
| ARTICLE 59 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT | 27 |
| CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES | 27 |
| ARTICLE 60 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE | 27 |
| ARTICLE 61 - INSTALLATIONS PRIVATIVES | 27 |
| ARTICLE 62 - SUIVI ET CONTRÔLE DES REJETS | 28 |
| ARTICLE 63 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) | 28 |
| ARTICLE 64 - MODALITÉS D'APPLICATION | 29 |
| ARTICLE 65 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES | 29 |
| ARTICLE 66 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION | 29 |
| ARTICLE 67 - LE COEFFICIENT DE REJET | 29 |
| ARTICLE 68 - LE COEFFICIENT DE DÉGRESSIVITÉ | 29 |
| ARTICLE 69 - MODALITÉS D'APPLICATION | 29 |
| ARTICLE 70 - DISPOSITIF DE LISSAGE | 30 |
| ARTICLE 71 - COEFFICIENT DE MAJORATION | 30 |
| ARTICLE 72 - EXONÉRATION | 30 |
| CHAPITRE 13 : PÉNALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE | 30 |
| ARTICLE 73 - COEFFICIENT DE NON-CONFORMITÉ | 30 |
| <u>LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT</u> | <u>31</u> |



PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUN À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il règle les relations entre les abonnés du service public d'assainissement et ledit service.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des propriétés non raccordées au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. L'ensemble des textes réglementaires de référence est fourni en annexe 1.

Article 3 - Définitions

► **Assainissement collectif** : il comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

► **Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familial.

► **Eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (cf. liste en annexe 2) et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques. Ces effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

► **Eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation qui peut être accompagnée d'une convention de déversement (voir partie III).

► **Eaux pluviales** : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle, raccordées au réseau public pluvial ou au réseau public d'assainissement unitaire moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Les eaux d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources et des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques.

► **Eaux Résiduaire Urbaines** : Autre terme pour désigner les eaux usées.

► **Système séparatif / Système unitaire** : Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux publics séparés. Dans un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par le même réseau public.

► **L'abonné** : l'abonné est soumis à l'obligation de raccordement et peut-être lié à une convention pour les eaux usées non domestiques. L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau public ou par une source ou un captage privé ou par la récupération des eaux pluviales. L'abonné est par ordre de priorité : le propriétaire du local, le nu propriétaire ou l'usufruitier ou par délégation : le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel, ou un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la communauté de communes sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et/ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve de respecter les prescriptions du service assainissement,

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux pluviales.



Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ne sont pas admises au réseau public d'assainissement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur le réseau (EU) doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux Non Domestiques (END) à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

2) Secteur du réseau en unitaire

Sont obligatoirement déversées dans le réseau public :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve d'autorisation,
- Les eaux pluviales.

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- Nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
- D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou les rivières.

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche, ...) ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielles ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, ...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte

et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement ;

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;

- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif ;

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines de traitement des eaux usées, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;

- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute, l'abonné doit contacter le service assainissement.

Chapitre 2 : Paiement

Article 6 - Généralités sur les paiements

Toute fourniture d'eau potable et tout rejet dans les réseaux d'assainissement collectif font l'objet d'une facturation (redevance d'eau potable et d'assainissement) dont les tarifs sont établis par l'assemblée délibérante de la collectivité.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers, ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 7 - Délais de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

Article 8 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faite par écrit à la communauté de communes. Le service assainissement étudiera chaque réclamation et procédera à une réponse écrite dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 9 - Rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire. Ce dernier s'expose à une pénalité financière en cas de non-régularisation de la situation dans un délai fixé par la communauté de communes.

Article 10 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier public adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- À des poursuites légales intentées par le Trésorier ;

- À des poursuites intentées par la communauté de communes.

Chapitre 3 : Infractions et poursuites

Article 11 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par la Présidence de la Communauté de Communes, le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 12 - Cas particulier

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- Immédiatement mettre fin à ce rejet ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de trois mois ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas d'intrusion d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de six mois ;

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;

- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;

- Il s'expose en cas de récidive à une pénalité financière.

En cas de déversement de matières de vidange (fosse septique ou matières de curage) directement dans les collecteurs d'assainissement, le contrevenant doit :

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;

- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement.

Par ailleurs, en cas de déversement illicite, toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) sera signalée auprès des services de la préfecture.

Article 13 - Précisions sur les réparations des dommages et les sanctions financières

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

13.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement d'eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La communauté de communes pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

13.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 3 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la communauté de communes de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

- Conformément aux dispositions de l'article 49 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la communauté de communes ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros). De plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 49).

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L.152-4) ou du Code de l'urbanisme (article L.160-1 ou L.480-4), expose l'abonné de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (article L.432-2 ou L.216-6).

Article 14 - Voie de recours des abonnés

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les abonnés et le service assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné est invité à adresser un recours gracieux à la Présidence de la communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 4 : Exécution du règlement

Article 15 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son dépôt en sous-préfecture et après adoption par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes, est abrogé.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 17 - Clause d'exécution

La Présidence de la communauté de communes, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que de besoin,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Assainissement, en séance du 16 juin 2023.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 18 septembre 2023.

Chapitre 5 : Raccordement au réseau public de collecte

Article 18 - Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 19 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront **à la charge de l'usager et sous sa responsabilité**. Ils seront contrôlés par les agents du service assainissement, ou toute

personne mandatée à cet effet, qui seront alors prévenus au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art des travaux.

Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Article 20 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

20.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document unique d'assainissement (DUA) (annexe 3), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie ;
- Après implantation conjointe sur site du branchement ;
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

20.2 Réalisation des travaux de raccordement

Le raccordement effectué par toute entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie ;
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau ;
- Les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur ;
- La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 1,5 cm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Présidence de la communauté de communes ;
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase des travaux ;
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la communauté de communes validé par délibération du conseil communautaire (annexe 4).

Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la communauté de communes pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de la communauté de communes et sur le site de la CCPEVA.

20.3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour l'abonné de signer une convention de servitude avec le(s)

propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. À défaut d'accord amiable, l'abonné demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la communauté de communes.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à la communauté de communes avant la réalisation du branchement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

20.4 Nombre de raccordements par propriété

Toute propriété bâtie ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement**. Néanmoins, de possibles dérogations existent et feront l'objet d'étude au cas par cas.

20.5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

La communauté de communes pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, etc.), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les colotis, et la communauté de communes.

La communauté de communes pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

20.6 Cas de figure possibles

Dans le cas où le réseau d'assainissement est destiné à desservir plusieurs parcelles de propriétaires différents, la CCPEVA réalise à ses frais l'extension du réseau public d'assainissement et pose en bordure de propriété un tabouret de branchement.

Dans le cas où une seule parcelle est à desservir (ou plusieurs parcelles d'un même propriétaire), la parcelle est considérée comme raccordable dans la limite d'une longueur de 100 mètres maximum (distance entre la limite de propriété et le réseau public d'assainissement). Les travaux sont alors à la charge du propriétaire.

20.7 Réalisation d'office des branchements

Le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, dans le cadre de travaux neufs engagés par la communauté de communes, est réalisé gracieusement par la communauté de communes. Ce branchement ne concerne que la partie publique jusqu'à la boîte de branchement.

S'agissant du raccordement au réseau public d'assainissement, la communauté de communes est habilitée à exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public en cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées (article L.1331-2 du code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau public, il incombe aux propriétaires d'exécuter à leur charge ces branchements. Toutefois, la communauté de communes peut se charger, à la demande expresse des propriétaires, de l'exécution des branchements pour la partie située sous la voie publique (article L.1331-2 alinéa 2 du code de la santé publique). Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des frais engagés. Pour ce qui est enfin de la partie strictement privée des branchements (au-delà du regard précité), c'est au propriétaire d'effectuer les travaux en choisissant librement son prestataire. Toutefois, en application de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, il appartient toujours à la communauté de communes ou à son délégataire de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée du

branchement, ainsi éventuellement que son maintien en bon état de fonctionnement.

Les permis de construire des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur et à une distance supérieure à 100 mètres de ce dernier seront soit refusés, soit autorisés en assainissement non collectif sous réserve du règlement de la zone au PLU et en phase transitoire. Dans l'hypothèse où les coûts d'un raccordement à l'assainissement collectif seraient moindres que pour un assainissement individuel, un raccordement pourra éventuellement être accepté aux frais exclusifs du pétitionnaire y compris sous le domaine public jusqu'à la limite des 100 m du réseau le plus proche.

Article 21 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande écrite expresse sera faite par l'entreprise auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site. La date de fin des travaux devra être notifiée à la communauté de communes pour contrôle de remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par la communauté de communes, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la communauté de communes ou par une entreprise mandatée par la communauté de communes et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la communauté de communes.

Article 22 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

22.1 Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la communauté de communes. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un abonné, le paiement des interventions de la communauté de communes pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

22.2 Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, depuis la boîte de branchement et/ou situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Article 23 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une propriété, l'abonné doit avertir obligatoirement la communauté de communes dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

L'abonné fait alors procéder à l'obturation de la canalisation, à ses frais, par une entreprise.

Article 24 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la communauté de communes et régularisés.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des

travaux engendrés. Les travaux seront réalisés, par une entreprise, aux frais du propriétaire.

Article 25 - Interruptions momentanées de fonctionnement du réseau public

La communauté de communes est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilés à de la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de la communauté de communes, présentant le caractère de force majeure.

Article 26 - Extension du réseau public

Le réseau actuel peut être étendu sur demande de la commune concernée sous réserve d'accord de la communauté de communes.

Chapitre 6 : Installations privées

Article 27 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- De la partie des branchements située sous le domaine privé ;
- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant ;

- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour l'abonné de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. L'abonné devra présenter le bordereau d'élimination des déchets dûment rempli.



Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs. L'utilisation de ces cuves à des fins de réserve pour l'arrosage est à proscrire pour les végétaux destinés à la consommation et tout contact avec des êtres vivants.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une

dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les sous-sols.

Article 31 - Siphons et grilles siphoides

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur et seront installés sur le domaine privé. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 32 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 - Colonnes de chute d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 34 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 35 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de la propriété, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 36 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

36.1 Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station de traitement des eaux usées.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Selon l'article R.1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Article 37 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont situés à l'intérieur de l'immeuble, ils seront équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Si les locaux à poubelles sont situés à l'extérieur, ils ne seront pas équipés de grille de sol et seront couverts de préférence. Dans le cas où des grilles de sol existeraient, elles devront être condamnées.

Article 38 - Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via :

- Soit un système de traitement des eaux pluviales basé sur des filtres ;
- Soit un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la communauté de communes ou via un système de rétention de ces particules.

Dans les deux cas, le dimensionnement de ces ouvrages se fera conformément aux modalités inscrites dans le cahier des prescriptions techniques de la communauté de communes (annexe 4). Le choix technologique se fera en fonction du nombre de places de parking.

Chapitre 7 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement privées

Article 39 - Principe

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 40 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle réalise un contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 20.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales ;

- Sur la partie publique du raccordement.

La communauté de communes effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'avis technique du permis de construire est également réalisé avant la mise en service du raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

À l'issue de ce contrôle, un document, valable 10 ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires est remis au propriétaire. Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire et à ses frais.

Les représentants de la communauté de communes sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de communauté de communes sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, la communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la communauté de communes.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la communauté de communes se réserve le droit d'exécuter les

travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les agents de la communauté de communes, ou tout autre mandaté, n'ont pas pu voir la réalisation des installations privées, un simple avis sur le bon raccordement de toutes les eaux usées sera établi.

Article 41 - Contrôle des effluents

La communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Chapitre 8 : Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Article 42 - Principes de gestion des Eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour le propriétaire dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. À ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Il convient au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire concerné afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluvial si ce dernier existe.

Article 43 - Installations privatives

Le propriétaire doit, à la demande du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchée d'infiltration) ;
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit).

Si l'infiltration n'est pas interdite, l'usager doit réaliser une étude d'infiltration pour :

- Prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales ;
- Caractériser et dimensionner les ouvrages d'infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

En fonction de la possibilité de raccordement au réseau pluvial, le propriétaire peut mettre en place une surverse sur l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du gestionnaire du service.

Article 44 - Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 45 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout administré utilisant les eaux de pluie peut s'en servir pour :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules...);
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage de sols ;
- À titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé,

qui transmettra ces éléments aux agences d'expertise (AFSSA/AFSSET), pour analyse des risques sanitaires ;

- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- Des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

- Des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

- Des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.



PARTIE II : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE

Chapitre 9 : Intégration de réseaux privés au domaine public de la communauté de communes

Article 46 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'assainissement pourra être intégré au domaine public de la communauté de communes sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la communauté de communes.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la communauté de communes aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la communauté de communes.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la communauté de communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par une entreprise mandatée par elle.

La communauté de communes a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau ;
- L'utilité publique des ouvrages ;
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Les modalités de réalisation des réseaux d'assainissement et des branchements devront répondre aux articles 18 à 23 du présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions spécifiques

Article 47 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, toutes les propriétés qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une propriété située en contrebas d'un réseau public de collecte qui la dessert est considérée comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Une propriété édifée antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et située en contrebas de celui-ci, peut être exonérée de raccordement par arrêté de la Présidence de la communauté de communes, si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable*. À ce titre l'abonné reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

*Notion de propriétés difficilement raccordables :

Une propriété est considérée comme difficilement raccordable lorsque le montant des travaux de raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou lorsqu'elle ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement car elle est isolée et que le raccordement par réseau privé lui est refusé.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement, qu'il soit public ou privé, la communauté de communes doit être préalablement prévenue par l'abonné.

Dans les cas de raccordement sur réseaux privés, l'abonné doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 48 - Délai de raccordement

Dans le cas d'une extension ou d'une création d'un réseau neuf, l'abonné dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement peuvent être accordées :

- Dans le cas où l'abonné est équipé d'une installation d'assainissement non-collectif contrôlée et jugée conforme, l'abonné pourra bénéficier d'un délai de raccordement maximum de 10 ans à compter de la date de pose de ladite installation. L'abonné devra cependant justifier à tout moment d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Dans le cas où l'abonné est titulaire d'une carte sociale des économiquement faibles ou non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- Dans le cas où l'abonné est bénéficiaire des minima sociaux.

Article 49 - Non raccordement dans les délais impartis

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que l'abonné ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, le montant de la redevance assainissement est majoré de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 50 - Exonération

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la communauté de communes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;

- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;

- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;

- Les propriétés difficilement raccordables (voir ci-avant).

Article 51 - La redevance assainissement

51.1 Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés au traitement des eaux usées.

La partie du tarif assainissement collectif est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service. La redevance est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et potentiellement d'une alimentation privée selon l'usage de cette alimentation privée. Les paiements doivent être effectués dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau, selon les modalités définies sur la facture.

51.2 Assujettissement

Pour toute propriété nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement existant : paiement par l'abonné de la redevance assainissement à partir de la date de souscription du contrat d'abonnement

Pour toute propriété existante, desservie dans le cadre d'une extension du réseau public : paiement par l'abonné de la redevance assainissement après mise en service du

réseau public. Dans le cadre de travaux d'extension ou de création de réseaux, l'application de la redevance assainissement prendra effet à la prochaine relève du compteur d'eau, après la réception du chantier.

51.3 Tarification de l'assainissement

La redevance d'assainissement collectif comprend notamment :

- Une partie fixe annuelle, en fonction du diamètre du compteur, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement ;
- Une part proportionnelle, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommée, correspondant à la création et l'exploitation des collecteurs intercommunaux et des stations de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ». La déclaration devra également être faite auprès de la communauté de communes.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait des eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage installés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis annuellement au service qui assure la facturation de l'assainissement par le biais d'un formulaire prévu à cet effet (annexe 5) ;
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, selon un forfait de consommation annuelle d'eau dépendant du nombre de personnes composant le foyer :
 - 40 m³ pour une personne ;
 - 80 m³ pour 2 personnes ;
 - 120 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

Ce forfait est défini par l'assemblée délibérante de la communauté de communes et peut être amené à évoluer.

51.4 Dégrèvement

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard 2 mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager.

Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à 12 mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Article 52 - Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des demandeurs se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées individuelle réglementaire. Son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de

commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 53 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher indiquée dans le document CERFA de la demande sont déterminés par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 3 du présent règlement.

À titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 47, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Article 54 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

54.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la communauté de communes.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

La communauté de communes dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la communauté de communes suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

54.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la communauté de communes, celui-ci comprend :

- Un plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement ;
- Un carnet de détails des différents ouvrages ;
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...);
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

54.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » (annexe 6) et le cahier des prescriptions techniques assainissement de la communauté de communes, adopté par délibération du 18 septembre 2023. (annexe 4)

54.4 Vérification des travaux

La communauté de communes se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux et ses agents suivront les modalités de contrôles stipulées à l'article 40 du présent règlement.

54.5 Obligations du responsable de l'opération

La partie privée du réseau d'assainissement du lotissement de la copropriété ou de l'opération d'urbanisme devra faire l'objet d'une réception favorable par le service de l'assainissement de la communauté de communes. Elle aura lieu après :

- 1) Inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération ;
- 2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni au service assainissement, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique, format DWG selon les règles spécifiques à la communauté de communes ;
- 3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur support informatique à la communauté de communes ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage ;
- 4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

L'ensemble de la procédure durera 3 semaines à compter de la réception de la demande par le service assainissement.

En cas de non-respect de ses obligations, le responsable de l'opération s'expose aux sanctions prévues dans l'article 13 du présent règlement.

Article 55 - Contrôle réalisé dans le cadre des ventes

En cas de vente d'une propriété, un contrôle de raccordement peut être réalisé. La demande doit être réalisée par le propriétaire, l'acquéreur ou le notaire par écrit au minimum une semaine avant la signature du compromis de vente. Les agents du service assainissement prendront rendez-vous avec l'abonné, ou son mandataire, afin de constater le bon raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées. L'abonné devra mettre à disposition des agents l'ensemble des documents permettant de faciliter le contrôle.

À l'issue de ce contrôle, un certificat de raccordement sera établi. Le tarif de ce contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Ce certificat n'est valable que pour la vente pour laquelle la demande de contrôle a été réalisée. Cette procédure s'applique à chaque nouvelle transaction immobilière.



PARTIE III : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ DOMESTIQUE

Chapitre 11 : Dispositions administratives

Article 56 - Raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

56.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de construction. Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les effluents non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces conditions

sont formalisées au moyen d'une autorisation de raccordement.

56.2 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document unique d'assainissement (DUA) (annexe 7), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Article 57 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif de traitement des eaux usées collectif.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent obligatoirement adresser, à la communauté de communes, une demande d'arrêté d'autorisation pouvant être assorti d'une convention de déversement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Statut de l'entreprise et description de son ou ses activités ;
- Plan de localisation de l'établissement ;
- Plan des réseaux internes de l'établissement (pluviales, domestiques, non-domestiques) ;
- Note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer : la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant le déversement.

Si une convention doit être établie, il sera aussi demandé une campagne de mesure.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le service Assainissement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment.

L'absence de réponse par la communauté de communes, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler, dans un délai de trois mois, à la communauté de communes toutes modifications de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables de la communauté de communes venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées

Le service assainissement procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et des rejets.

Article 58 - Arrêté d'autorisation de déversement

58.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents non domestiques.

Il est délivré par la présidence de la communauté de communes qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et

qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle. Lorsqu'une convention est établie, c'est cette dernière qui définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents.

58.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans, à la demande du titulaire.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de déversement.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect de ses clauses ou des clauses de la convention associée.

58.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 59 - Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

59.1 Contenu de la convention

La convention signée conjointement par la communauté de communes et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents non-domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité. Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

59.2 Durée de la convention

La convention est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans à la demande du titulaire. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

59.3 Champ d'application

Sont concernés par les conventions de déversement les établissements suivants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les établissements soumis à des tarifications particulières (coefficient correcteur...);
- Les établissements dont les rejets peuvent avoir une influence significative sur le système d'assainissement (rejets présentant de fortes charges de matières organiques, azotées ou phosphorées ou rejets présentant une forte toxicité pour le système d'assainissement (métaux lourds...);
- Les établissements nécessitant des modalités de rejet particulières (prétraitement...)

Chapitre 12 : Dispositions spécifiques

Article 60 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de la station de traitement des eaux usées dans laquelle il est rejeté.

Il doit respecter les prescriptions générales fixées à l'article 5 et les prescriptions spécifiques fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention si cette dernière existe.

Article 61 - Installations privatives

61.1 Séparation des réseaux

Les effluents domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectés séparément, ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées domestiques.

61.2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'effluents non domestiques doit être pourvu d'un regard de contrôle, situé

en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion au réseau public d'assainissement en respectant les prescriptions du service.

Ce regard est exclusivement destiné aux contrôles des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en dehors des bâtiments et des zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'accéder aux installations de sécurité selon les procédures à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance permettant notamment la mesure de débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

61.3 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place un prétraitement si ce dernier est nécessaire afin de respecter les termes de la convention. Cet équipement ne doit recevoir que les eaux usées non-domestiques.

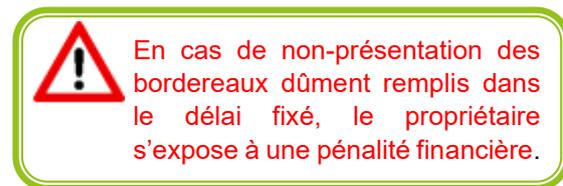
61.4 Entretien des installations

L'établissement a à charge l'entretien et la maintenance des dispositifs de contrôle et des installations de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. L'établissement doit conserver ce bordereau et le présenter en cas de contrôle du service assainissement.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant les copies des factures,

des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.



L'établissement est responsable des dommages causés aux ouvrages publics en cas d'absence d'entretien de ses installations.

Article 62 - Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets sont définies dans l'arrêté et/ou la convention.

Les prélèvements et les contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions fixés dans l'arrêté et/ou la convention.

Si les résultats ne sont pas conformes, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné.

Si les résultats ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 63 - Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des demandeurs se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou de traitement individuelle réglementaire. Son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un

usage domestique ou qui produisent des eaux usées non domestiques sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 64 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

Article 65 - La redevance assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

65.1 Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés au traitement des eaux usées.

Pour les établissements rejetant des effluents assimilés domestiques, les dispositions restent identiques aux abonnés domestiques.

Pour les établissements rejetant des effluents non domestiques, la redevance se compose d'une part fixe et d'une part proportionnelle constituée de la manière suivante :

Taux de base × Assiette × Coefficient de rejet × Coefficient de pollution × Coefficient de dégressivité

Taux de base : prix du mètre cube défini annuellement par l'assemblée délibérante ;

Assiette : Volume d'effluents non domestiques rejetés ou à défaut volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource) ;

Coefficient de rejet et coefficient de pollution : voir définitions ci-après.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé aux frais de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement rejetant des eaux usées non domestiques, la facturation des eaux usées domestiques se fait de la même manière qu'un abonné domestique.

Article 66 - Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

Le coefficient de pollution est noté dans la convention.

Chaque ratio ne peut être inférieur à 1.

Article 67 - Le coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur une autre source n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Article 68 - Le coefficient de dégressivité

Le coefficient de dégressivité est égal à 1.

Article 69 - Modalités d'application

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont fixés pour une durée minimum d'un an à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir

compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base de mesures effectuées par le service, soit sur la base de données d'autosurveillance, sous réserve de leur validation par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier avec accusé de réception.

Article 70 - Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention.

Article 71 - Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejets.

Le coefficient s'établit comme suit :

| Nombre de paramètres non conformes* | Coefficient de majoration |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 1 | 10% |
| 2 | 20% |
| 3 | 40% |
| 4 | 70% |
| 5 ou plus | 100% |

* Dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10% de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Article 72 - Exonération

Sont exonérés de la redevance les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée au réseau public d'assainissement.

Chapitre 13 : Pénalités et mesures de sauvegarde

Article 73 - Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis après un délai imparti à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie.

| Non-respect après ... | Coefficient |
|-----------------------------------|-------------|
| Le 1 ^{er} délai imparti | + 20% |
| Le 2 ^{ème} délai imparti | + 50% |
| Le 3 ^{ème} délai imparti | + 100% |

Liste des annexes du règlement

- Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence
- Annexe 2 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques
- Annexe 3 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets domestiques
- Annexe 4 : Cahier des prescriptions techniques
- Annexe 5 : Formulaire de transmission de relevés de compteur
- Annexe 6 : Fascicule 70
- Annexe 7 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets assimilés domestiques

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
[Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA](#)
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

BILAN ANNUEL
sur le système d'assainissement de Thonon
Systeme de collecte de la Communauté de Communes
Pays d'Evian Vallée d'Abondance
CCPEVA



Année 2022

Bilan annuel
Pour les agglomérations > 2 000 EH

Table des matières

| | |
|--|----|
| - A – Informations générales | 5 |
| A.1 – Identification et description succincte | 5 |
| A.1.1 – Inventaires : | 5 |
| A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte | 8 |
| - B -Bilan annuel sur le système de collecte | 9 |
| B.1 – Les raccordements..... | 10 |
| B.1.1 – Les raccordements domestiques : | 10 |
| B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements. | 11 |
| B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte | 12 |
| B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte | 14 |
| B.3.1 – Contrôles de branchements | 14 |
| B.3.2 – Interventions de surveillance des ouvrages..... | 14 |
| B.3.2 – Inspections télévisées | 14 |
| B.4 – L’entretien du système de collecte..... | 15 |
| B.4.1 – Récapitulatif des opérations d’entretien : | 15 |
| B.4.1 – Sous-produits de curage : | 15 |
| B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte..... | 17 |
| B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte | 17 |
| B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte..... | 18 |
| B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte | 20 |
| B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d’autosurveillance..... | 21 |
| B.7 – Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) | 22 |
| B.8– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte | 23 |

- A – Informations générales

A.1 – Identification et description succincte

| | | | |
|---------------------------------------|--|----------------------|-------------|
| Agglomération d'assainissement | | Code Sandre : | 60000174281 |
| Nom : | THONON LES BAINS | | |
| Système de collecte | | Code Sandre : | 60874281001 |
| Nom : | THONON LES BAINS / Collecte CCPEVA | | |
| Type(s) de réseau : | <input checked="" type="checkbox"/> Unitaire Séparatif 3,6 % Unitaire 96,4 % Séparatif | | |
| Industries raccordées : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui o Non | | |
| Exploitant : | Service assainissement CCPEVA / SERTE | | |
| Personne à contacter : | David MICHOUX/ 04 58 57 03 33 / accueil.eau@cc-peva.fr | | |

A.1.1 – Inventaires :

- Réseaux

| Répartition de la longueur du réseau par nature (ml) | | |
|--|----------|----------------|
| Séparatif eaux usées | Unitaire | Total |
| 251 483 | 9 417 | 260 900 |
| 96,4% | 3,6% | 100% |

| Répartition par commune et par nature (ml) | | | | |
|--|----------------------|--------------|----------------|-------------|
| Commune | Séparatif eaux usées | Unitaire | Total | Syst. Asst. |
| CHAMPANGES | 7 375 | 40 | 7 415 | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | 39 950 | 2 940 | 42 890 | Thonon |
| LARRINGES | 4 000 | 180 | 4 180 | Thonon |
| LUGRIN | 31 520 | 0 | 31 520 | Thonon |
| MARIN | 17 124 | 807 | 17 931 | Thonon |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | 16 090 | 540 | 16 630 | Thonon |
| NEUVECELLE | 30 250 | 80 | 30 330 | Thonon |
| PUBLIER | 59 530 | 4 830 | 64 360 | Thonon |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | 29 304 | 0 | 29 304 | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | 16 340 | 0 | 16 340 | Thonon |
| Total | 251 483 | 9 417 | 260 900 | |

(1) Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2) Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

- Points de déversements

| Déversoirs d'orage isolés | | | | |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------|
| Commune | Nom du site | Taille en EH ou en Kg DBO5 | Milieu récepteur | Syst Asst |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_GRANDE_RIVE_EVIAN | >120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_BLODAY_EVIAN | >600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_DUPAS_EVIAN | >600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_JJAURES_EVIAN | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_CHATAIGNIERS_EVIAN | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | DO_BOCQUIES_EVIAN | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| NEUVECELLE | DO_MARAICHE_NEUV | >120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j | Ruisseau de Maraiche | Thonon |
| PUBLIER | DO_DRANSE_PUB | >600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | DO_SOURCES | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | DO_CACHAT_THOLLON | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |

| Déversoirs d'orage sur site | | | | |
|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------|
| Commune | Nom du site | Taille en EH ou en Kg DBO5 | Milieu récepteur | Syst Asst |
| EVIAN-LES-BAINS | TP_PR_LEGER_EVIAN | >120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | TP_PR_BISSIN_EVIAN | <120KgDBO5/j | Ruisseau la Léchère | Thonon |
| LUGRIN | TP_PR_TOUR_LUG | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| LUGRIN | TP_PR_RYS_LUG | <120KgDBO5/j | Réseau pluvial | Thonon |
| LUGRIN | TP_PR_CHPOIR_LUG | <120KgDBO5/j | Fossé | Thonon |
| MARIN | TP_PR_MARIN_MAR | <120KgDBO5/j | Réseau pluvial | Thonon |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | TP_PR_TOR_MAX | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | TP_PR_PTE_RIVE_MAX | >120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| NEUVECELLE | TP_PR_GRDE_RIVE_NEUV | >120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | TP_PR_PRINCES_PUB | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | TP_PR_AMPHION_PUB | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | TP_PR_CEDRES_PUB | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | TP_PR_MOTTAY_PUB | <120KgDBO5/j | Lac léman | Thonon |
| PUBLIER | TP_PR_PT_DRANSE_PUB | <120KgDBO5/j | Réseau pluvial | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | TP_PR_LAJOUX_THOL | <120KgDBO5/j | Ruisseau de la Joux | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | TP_PR_MARAV_THOL | <120KgDBO5/j | Réseau pluvial | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | TP_PR_CACHAT_THOL | <120KgDBO5/j | Ruisseau des Moulins | Thonon |

- Postes de relèvement

| Postes de relèvement | | |
|-----------------------------|----------------------------|------------------|
| Commune | Nom d'usage du site | Syst Asst |
| EVIAN-LES-BAINS | PR_DUPAS | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | PR_BISSINGES | Thonon |
| EVIAN-LES-BAINS | PR_PAUL LEGER | Thonon |
| LUGRIN | PR_TROUBOIS | Thonon |
| LUGRIN | PR_TOURRONDE | Thonon |
| LUGRIN | PR_BOIS DE RYS | Thonon |
| LUGRIN | PR_ CHAMP POIRIER | Thonon |
| MARIN | PR_MARIN | Thonon |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | PR_PETITE RIVE | Thonon |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | PR_TORRENT | Thonon |
| NEUVECELLE | PR_GRANDE RIVE | Thonon |
| PUBLIER | PR_LES PRINCES | Thonon |
| PUBLIER | PR_AMPHION | Thonon |
| PUBLIER | PR_PONT DE DRANSE | Thonon |
| PUBLIER | PR_DRANSE | Thonon |
| PUBLIER | PR_MOTTAY | Thonon |
| PUBLIER | PR_LES CEDRES | Thonon |
| PUBLIER | PR_PRE CURIEUX | Thonon |
| PUBLIER | PR_CHEZ LE RUSSE | Thonon |
| PUBLIER | PR_CCAS | Thonon |
| PUBLIER | PR_LES FRENES | Thonon |
| PUBLIER | PR_LES CYGNES | Thonon |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | PR_COLLEGE | Thonon |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | PR_COPPY | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | PR_LAJOUX | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | PR_LE CREUX | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | PR_MARAVANT | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | PR_CACHAT | Thonon |
| THOLLON-LES-MEMISES | PR_CHEZ LES VESINS | Thonon |

A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

| Etude générale et documents administratifs du système de collecte | | | | | |
|---|--|---------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|
| Communes | Année du dernier schéma directeur d'assainissement | Année de la dernière étude diagnostic | Date du zonage Eaux Usées (EU) | Date du zonage Eaux Pluviales (EP) | Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU |
| Champanges ⁽¹⁾ | 2010 | 2010 | 26/06/2018 | 26/08/2018 | 26/06/2018 |
| Evian les Bains | 2010 | 2010 | Zonage non existant dans le PLU | Zonage non existant dans le PLU | Zonage non existant dans le PLU |
| Larringes ⁽²⁾ | 2010 | 2010 | 12/09/2013 | 12/09/2013 | 12/01/2015 |
| Lugrin | 2010 | 2010 | 03/12/2009 | 03/12/2009 | 03/12/2009 |
| Marin | 2010 | 2010 | 19/09/2017 | 19/09/2017 | 19/09/2017 |
| Maxilly sur Léman | 2010 | 2010 | Zonage non existant dans le PLU | Zonage non existant dans le PLU | En cours de révision |
| Neuvecelle | 2010 | 2010 | Zonage non existant dans le PLU | Zonage non existant dans le PLU | Zonage non existant dans le PLU |
| Publier | 2010 | 2010 | 20/12/2012 | 20/12/2012 | 30/01/2017 |
| Saint Paul en Chablais | 2010 | 2010 | 30/12/2010 | 30/12/2010 | 19/03/2014 |
| Thollon les Mémises | 2010 | 2010 | En cours de révision | En cours de révision | En cours de révision |

(1)Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2)Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

L'établissement du nouveau Schéma Directeur Assainissement est programmé en 2023.

- B - Bilan annuel sur le système de collecte

B.1 – Les raccordements

B.1.1 – Les raccordements domestiques :

| Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte) | Code INSEE | (A) Population totale de la zone collectée | Population raccordable de la zone collectée | Nombre total de branchements AEP | Nombre total de branchements AC | (B) Population raccordée | Taux de raccordement (B)/(A) |
|--|------------|---|---|----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| Champanges ⁽¹⁾ | 74057 | 355 | Inconnu | 163 | 158 | 344 | 96,9% |
| Evian les Bains | 74119 | 11127 | Inconnu | 3143 | 3129 | 11077 | 99,6% |
| Larringes ⁽²⁾ | 74146 | 159 | Inconnu | 66 | 63 | 152 | 95,9% |
| Lugrin | 74154 | 2941 | Inconnu | 1294 | 1169 | 2657 | 90,3% |
| Marin | 74166 | 1945 | Inconnu | 821 | 724 | 1715 | 88,2% |
| Maxilly sur léman | 74172 | 1608 | Inconnu | 749 | 729 | 1565 | 97,3% |
| Neuvecelle | 74200 | 3562 | Inconnu | 1319 | 1303 | 3519 | 98,8% |
| Publier | 74218 | 8197 | Inconnu | 4054 | 3981 | 8049 | 98,2% |
| Saint Paul en Chablais | 74249 | 2796 | Inconnu | 1257 | 1033 | 2298 | 82,2% |
| Thollon les Mémises | 74279 | 2277 | Inconnu | 503 | 466 | 2110 | 92,6% |
| Total | | 34 967 | | | 12 755 | 33 486 | 95,8% |

(1)Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2)Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

| Nom de l'établissement | Commune | Activités | Modalité de raccordement (1) | Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2) | Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité) | Autosurveillance des rejets | Date de signature et durée de validité |
|--|-----------------|-------------------------------------|---|---|---|--|--|
| SA CHARLES MAIRE | EVIAN LES BAINS | Fabrication d'outillage pneumatique | <input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv. | <input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants | | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | Le 30 juin 2004, convention à reconduction tacite |
| CPC LEMAN | EVIAN LES BAINS | Imprimerie | <input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv. | <input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants | | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | Le 08 août 2006, convention à reconduction tacite |
| SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN | PUBLIER | Embouteillage d'eau minérale | <input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv. | <input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants | | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | Le 08 août 2006, convention à reconduction tacite |
| ORELEC | PUBLIER | Traitement de surface | <input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv. | <input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants | DCO : 16,5 kg/j | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Le 10 janvier 2002, convention à reconduction tacite |
| | | | | | MES : 3,3 kg/j | | |
| | | | | | DBO5 : 3,3 kg/J | | |
| | | | | | HYDROCARBURES TOTAUX : 0,55 kg/j | | |
| ESCOFFIER FRERES | PUBLIER | Fabrication de matériel chirurgical | <input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv. | <input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants | | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Le 24 juin 2004, convention à reconduction tacite |

- (1) « néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« conv » : Convention de déversement signée.

- (2) « micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.
« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte

Les travaux réalisés sur le système de collecte sont les suivants :

| Travaux réalisés sur le réseau | | | | | | | |
|--------------------------------|---------------------|---|-----|-----------|------------------|--|--------------|
| Commune | Adresse | Extension / Renouvl / Réhabilitation | Ø | Matériau | Linéaire (ml) | Nom Entreprise réalisatrice des travaux | Commentaires |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue du Nant d'Enfer | Renouvellement | 200 | PP | 200 | BEL & MORAND | |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue de la monnaie | Renouvellement | 200 | PVC | 20 | EMC TP | |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue de la monnaie | Réhabilitation | 200 | Chemisage | 178 | REHACANA | |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | Montigny | Renouvellement | 200 | PP | 46 | DAZZA SA | |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | Gd Large | Extension | 200 | PP | 50 | GROPPI | |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | Gd Large | Renouvellement | 200 | PP | 45 | GROPPI | |
| THOLLON-LES-MEMISES | Chez Cachat | Extension | 200 | PP | 340 | LEC TP | en cours |
| Total | | | | | 879 | | |

| Autres travaux | | | |
|------------------------|----------------------|---------------|---|
| Commune | Lieu | Nombre | Intervention |
| EVIAN-LES-BAINS | Blvd Jean Jaurès | 2 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| EVIAN-LES-BAINS | Blvd Jean Jaurès | 1 | Réparation réseau |
| EVIAN-LES-BAINS | Les Cygnes | 3 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| EVIAN-LES-BAINS | Rte du pays de Gavot | 2 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue des mouettes | 1 | Réparation réseau |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue du Cornet | 1 | Réparation réseau |
| MARIN | Ch. Des Noyereux | 1 | Réparation réseau |
| NEUVECELLE | Av. de Milly/Av. de | 14 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| NEUVECELLE | Av. d'Abondance | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | Rue de ste Agathe | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | Rue du Mottay | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | Impasse des Fourches | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | Rue du Chablais | 2 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | Avenue de Savoie | 8 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | RD1005 Hotel des | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| PUBLIER | La Fioière | 1 | Réparation réseau |
| PUBLIER | Rue de la bennaz | 1 | Rescellement de tampon arraché |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | Rte de Poese | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | Rte des petits lacs | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | ST | 1 | Remplacement ou mise à niveau de tampon |
| THOLLON-LES-MEMISES | Rte des Mémises | 1 | Création d'un regard |
| | Total | 46 | |

B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte

B.3.1 – Contrôles de branchements

| Contrôle de branchement | |
|--|-------------|
| Contrôles de branchement assainissement | 2022 |
| Nb controle raccordement pour vente | 224 |
| Détail des enquêtes par nature | 2022 |
| Nb controle bcht par test fumée ou fluo | 224 |
| Nb de contrôle simple sur bcht | 0 |
| Détail des résultats d'enquête | 2022 |
| Conforme | 178 |
| Non-Conforme | 46 |

B.3.2 – Interventions de surveillance des ouvrages

| Surveillance collecteur | |
|--|-------------|
| Contrôle et Surveillance du système de collecte | 2022 |
| Nb inspection réseau par caméra/vidéopériscope | 8 |
| Nb interventions réseau | 44 |
| Nb interventions sur ouvrages | 63 |
| Total intervention surveillance collecteur | 115 |

B.3.2 – Inspections télévisées

| Inspection télévisée du réseau | | | | |
|---------------------------------------|-------------------|---------------|----------------------|-----------------|
| Commune | Lieu | Nombre | Intervention | Linéaire |
| EVIAN-LES-BAINS | Rue de la monnaie | 1 | Inspection télévisée | 200 |
| EVIAN-LES-BAINS | Centre nautique | 1 | Inspection télévisée | 405 |
| EVIAN-LES-BAINS | Les Tours | 1 | Inspection télévisée | 541 |
| LUGRIN | Tourronde | 1 | Inspection télévisée | 214 |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | Petite rive | 1 | Inspection télévisée | 238 |
| MARIN | Ch. Des Noyereux | 1 | Inspection télévisée | 38 |
| PUBLIER | Rue de la Fioyère | 1 | Inspection télévisée | 106 |
| PUBLIER | Morand | 1 | Inspection télévisée | 3500 |
| Total | | | | 5242 |

B.4 – L'entretien du système de collecte

B.4.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien :

| Opérations de curage | |
|---|--------------|
| | 2022 |
| Linéaire curé (ml) | 9 457 |
| % linéaire total (%) | 4% |
| Nombre de désobstructions/curage branchement | 3 |
| Nombre de désobstructions/curage réseau | 23 |
| Nombre de désobstructions/curage sur ouvrage réseau | 37 |

B.4.1 – Sous-produits de curage :

| Quantité annuelle et destination des sous-produits extraits du réseau | | | |
|--|--------------|-----------------------|---------------------|
| Sous produits évacués | Unité | Quantité brute | Destination |
| Matières de curage | T | 19,6 | VIGNIER _ 74/Villaz |

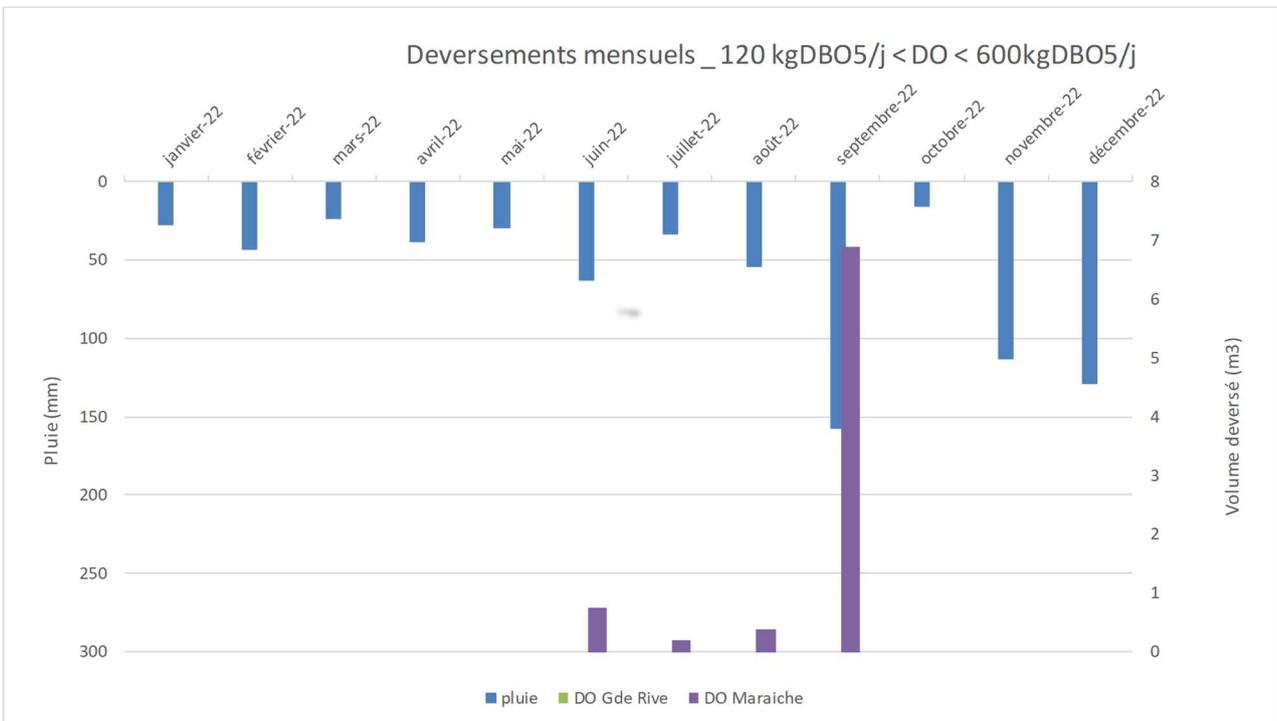
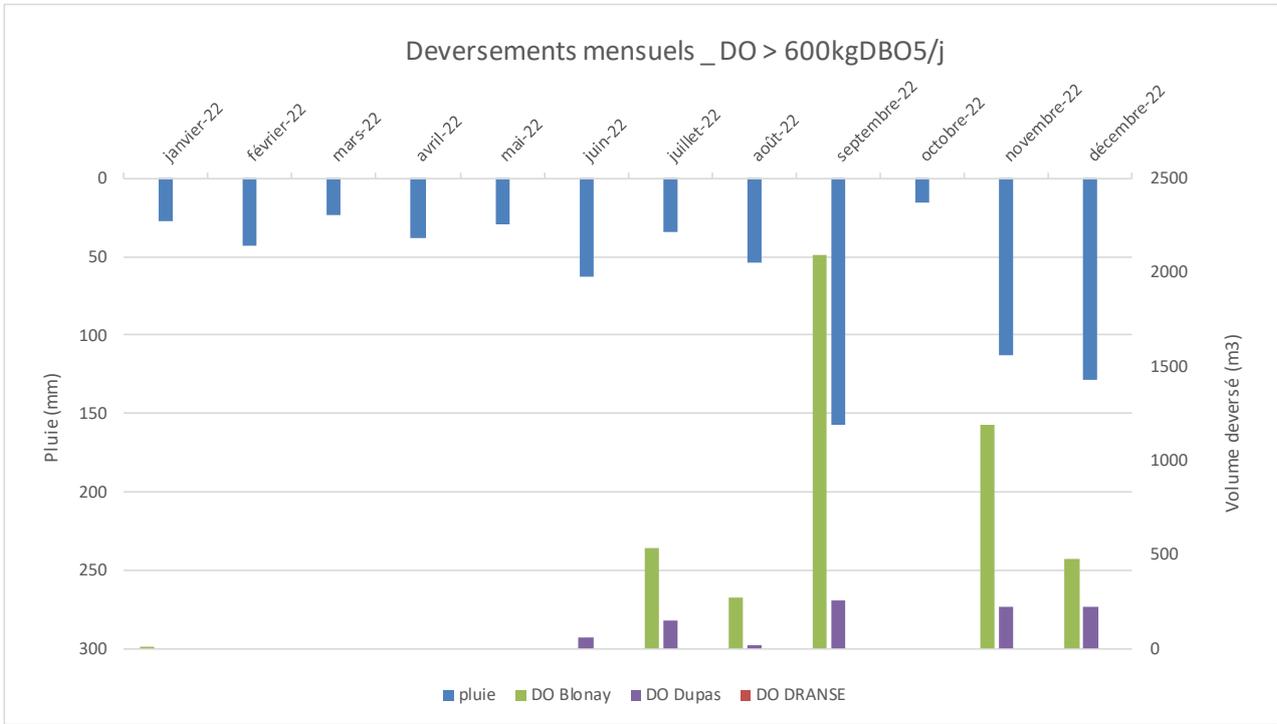
Détails des secteurs de curage :

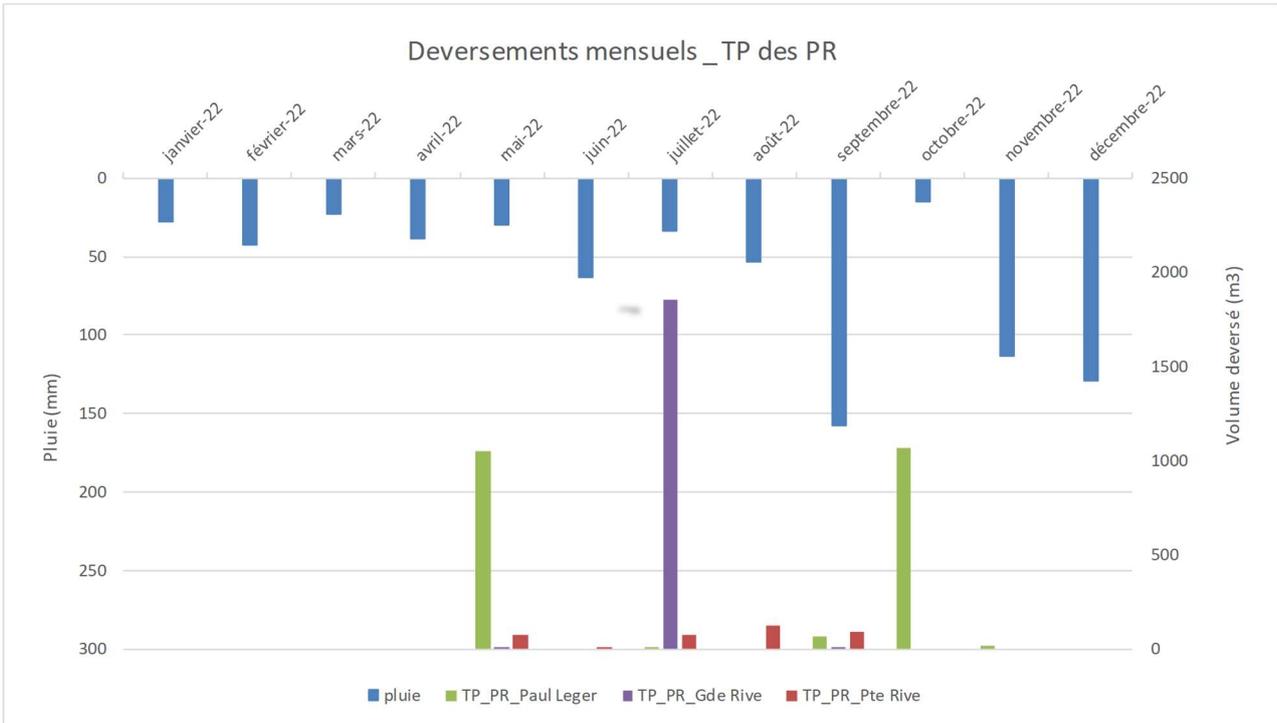
| Intervention de curage préventif réalisée sur le réseau de collecte | | | | | | | | |
|---|---------------------|--|---------------------|----------------|--------------------------|-----------|--------------------|-------------|
| Date | Commune | Lieu | Type d'intervention | Type d'ouvrage | Nature du réseau (EU/EP) | Nombre | Linéaire curé (ml) | Observation |
| janv.-22 | EVIAN-LES-BAINS | Av. de la gare | CURATIF | BRANCHEMENT | EU | 1 | 10 | CCPEVA |
| mars-22 | EVIAN-LES-BAINS | Rue de la monnaie | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 200 | SCAVI |
| mars-22 | EVIAN-LES-BAINS | Centre nautique | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 405 | SCAVI |
| mars-22 | EVIAN-LES-BAINS | Av. de Lausanne | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 132 | CCPEVA |
| avr.-22 | EVIAN-LES-BAINS | Rue Nationale | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 422 | CCPEVA |
| mai-22 | EVIAN-LES-BAINS | Les Tours | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 541 | SCAVI |
| sept.-22 | EVIAN-LES-BAINS | Av des tours | CURATIF | BRANCHEMENT | EU | 1 | 10 | CCPEVA |
| oct.-22 | EVIAN-LES-BAINS | PR Bissinges | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | | CCPEVA |
| déc.-22 | EVIAN-LES-BAINS | Rte de Bissinges | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 12 | CCPEVA |
| janv.-22 | LUGRIN | Impasse des cerisiers, Rte de chez Cachat | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 360 | CCPEVA |
| avr.-22 | LUGRIN | Tourronde | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 214 | SCAVI |
| mai-22 | LUGRIN | PR Troubois, PR Bois de Rys | PREVENTIF | PR | EU | 2 | | CCPEVA |
| juin-22 | LUGRIN | PR Troubois | CURATIF | PR | EU | 1 | | SCAVI |
| juin-22 | MARIN | Chemin des Noyereux | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 38 | SCAVI |
| mars-22 | MAXILLY-SUR-LEMAN | Rte de Montigny | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 211 | CCPEVA |
| mars-22 | MAXILLY-SUR-LEMAN | Rte des Chataigniers Rte du clos marchand | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 708 | CCPEVA |
| mai-22 | MAXILLY-SUR-LEMAN | Rue du Miroir | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 85 | CCPEVA |
| mai-22 | MAXILLY-SUR-LEMAN | Petite rive | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 238 | SCAVI |
| juin-22 | MAXILLY-SUR-LEMAN | Rue des orlogers | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 145 | CCPEVA |
| févr.-22 | MULTIPLE | PR Littoral | PREVENTIF | PR | EU | 7 | | SCAVI |
| mai-22 | MULTIPLE | PR Littoral | PREVENTIF | PR | EU | 3 | | SCAVI |
| juin-22 | MULTIPLE | PR Littoral | PREVENTIF | PR | EU | 7 | | SCAVI |
| août-22 | MULTIPLE | PR Littoral | PREVENTIF | PR | EU | 2 | | SCAVI |
| oct.-22 | MULTIPLE | PR Littoral | PREVENTIF | PR | EU | 7 | | SCAVI |
| juil.-22 | NEUVECELLE | Parc de l'Abbaye | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 50 | SCAVI |
| août-22 | NEUVECELLE | Parc de l'Abbaye | CURATIF | BRANCHEMENT | EU | 1 | 10 | CCPEVA |
| mars-22 | Thollon-les-Mémises | PR | PREVENTIF | PR | EU | 2 | | SCAVI |
| juin-22 | Thollon-les-Mémises | PR | PREVENTIF | PR | EU | 2 | | SCAVI |
| mars-22 | PUBLIER | Hotel des Princes | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 223 | CCPEVA |
| mars-22 | PUBLIER | PR CCAS, Pont de Dranse | PREVENTIF | PR | EU | 2 | | CCPEVA |
| mai-22 | PUBLIER | Rue du Miroir, Rue de la Garenne, Rue de la plage, Rue du Port | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 1627 | CCPEVA |
| juin-22 | PUBLIER | Rue de la forêt | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 100 | SCAVI |
| juil.-22 | PUBLIER | Rue de la Fiogère | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 106 | SCAVI |
| sept.-22 | PUBLIER | PR Pont de Dranse | PREVENTIF | PR | EU | 1 | | CCPEVA |
| oct.-22 | PUBLIER | PR Les Fresnes | PREVENTIF | PR | EU | 1 | | CCPEVA |
| oct.-22 | PUBLIER | Morand | PREVENTIF | RESEAU | EU | 1 | 3500 | ICART |
| nov.-22 | PUBLIER | Rue de la bennaz | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 10 | CCPEVA |
| déc.-22 | PUBLIER | Rue de la Plage | CURATIF | RESEAU | EU | 1 | 100 | CCPEVA |
| | | Total | | | | 63 | 9457 | |

B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte

Les graphiques suivants représentent les déversements mensuels en fonction de la pluviométrie selon les types de déversoirs.



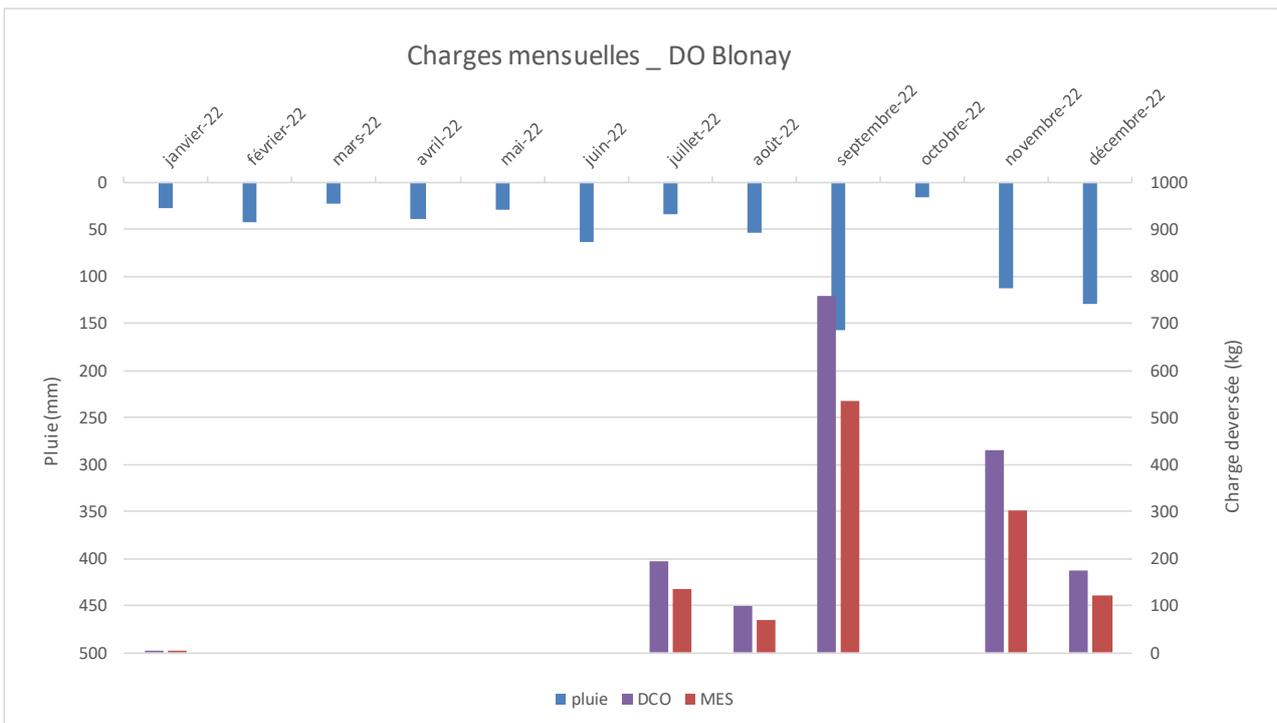


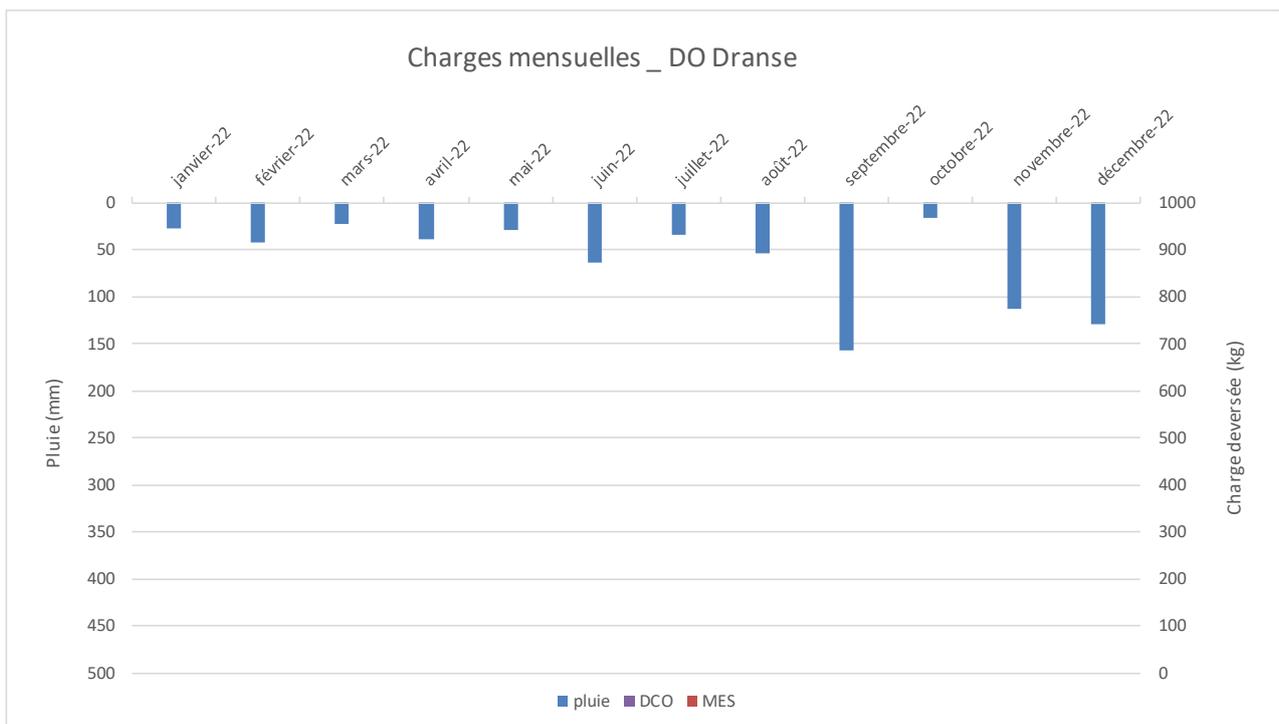
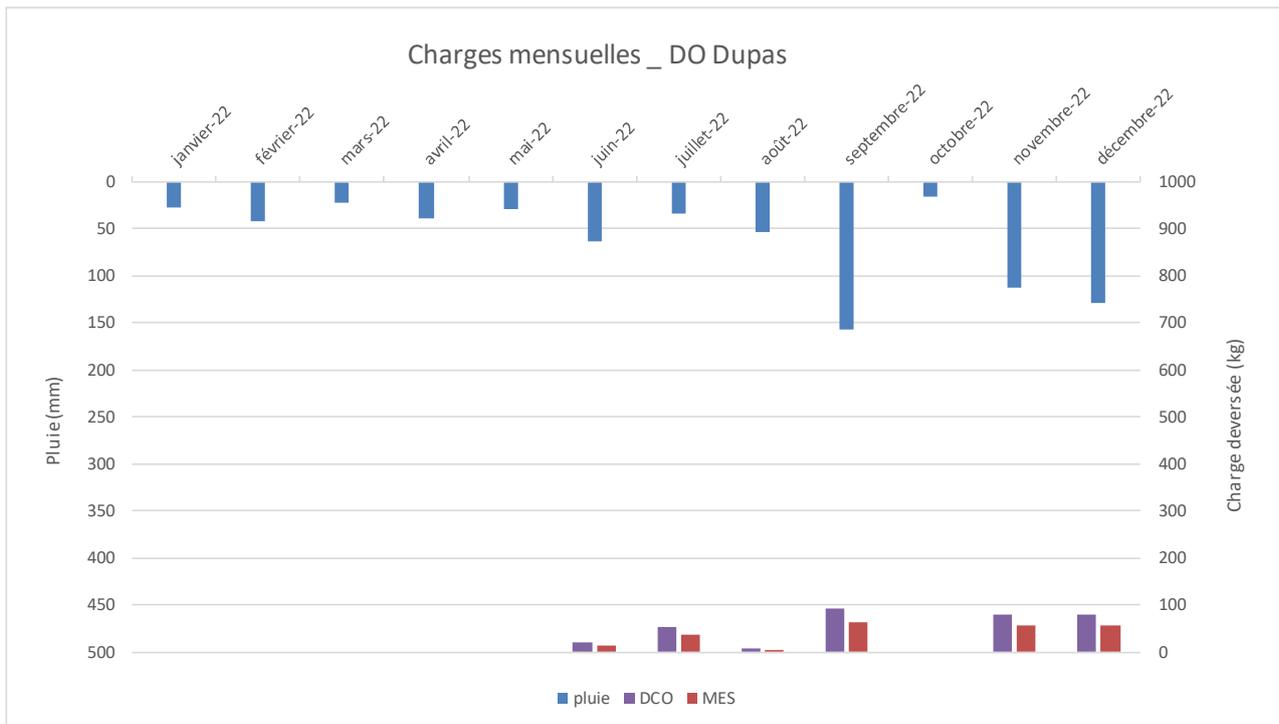
B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte

Les charges déversées sont calculées d’après la moyenne des concentrations mesurées sur le réseau en mars et aout 2022 par temps de pluie :

- DCO : 361 mgO2/L
- MES : 255 mg/L

Pour les déversoirs présentant une charge supérieure à 600 kgDBO5/j, les estimations des charges déversées sont les suivantes :





B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

| Répartition des déversements | Déversements de temps sec | | | | | Déversements de temps pluie | | | | |
|------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------|----------|----------|-----------------------------|--------------------------|-------------|-------------|-------------|
| | Nombre de jours | Volume (m ³) | Temps (min) | MES (kg) | DCO (kg) | Nombre de jours | Volume (m ³) | Temps (min) | MES (kg) | DCO (kg) |
| DO Blonay | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 15 | 4593 | - | 1171 | 1658 |
| DO Dupas | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 9 | 917 | - | 234 | 331 |
| DO Dranse | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 0 | 0 | - | 0 | 0 |
| DO Gde Rive | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 0 | 0 | - | 0 | 0 |
| DO Maraiche | 0 | 0 | - | 0 | 0 | 3 | 8 | - | 2 | 3 |
| TP_PR Paul Leger | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 2196 | 304 | 560 | 793 |
| TP_PR Gde Rive | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 660 | 447 | 168 | 238 |
| TP_PR Pte Rive | 0 | 0 | 0 | | | 9 | 370 | 281 | 94 | 133 |
| Totaux | | 0 | 0 | 0 | 0 | | 8744 | 1032 | 2230 | 3157 |

Les volumes déversés par les trop-pleins des postes de relèvement sont estimés à partir des mesures de niveau et des courbes de déversement établies lors des campagnes de modélisations réalisées en 2020. L'équipement définitif a été mis en place en novembre 2022.

Les charges déversées sont calculées d'après la moyenne des concentrations mesurés sur le réseau en mars et en août 2022 par temps de pluie :

- DCO : 361 mgO₂/L
- MES : 255 mg/L

Cette méthode d'évaluation peut entraîner une surestimation des charges lors des périodes de fortes pluviométries.

B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Les équipements utilisés dans le cadre de l'autosurveillance sont vérifiés chaque semestre. Tous les points de déversements font néanmoins l'objet d'une visite mensuelle à minima.

Un contrôle des dispositifs d'autosurveillance a été réalisé par SOCOTEC les 13 et 14 décembre 2022. Les conclusions sont les suivantes :

CDAR-2022-Réseau du CCPEVA

VIII- CONCLUSIONS

DO MARAICHE : Le débitmètre fonctionne correctement.

DO GRANDE RIVE : Le contrôle des hauteurs est cohérent. **Cependant, la conversion de débit n'est pas cohérente. Il faut rapidement recalibrer la loi utilisée dans l'automate.**

DO BLONAY : Le débitmètre fonctionne correctement.

DO DUPAS: Le débitmètre fonctionne correctement.

DO DRANSE: Le débitmètre fonctionne correctement.

TP PR PAUL LEGER: Lors du passage de SOCOTEC, la sonde de hauteur était Hors Service. SAUR (installateur de la sonde) a prévu de la remplacer rapidement.

TP PR GRANDE RIVE : Le débitmètre fonctionne correctement.

TP PR PETITE RIVE : Le débitmètre fonctionne correctement.

Système qualité : Le manuel d'autosurveillance sera à mettre à jour en incluant les nouveaux points de mesures.

Les contrôles sont effectués mais pas tracés. Il est important de tracer tous les contrôles effectués. Il faudra inclure aux contrôles les nouveaux points de mesures.

B.7 – Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

Lors de la campagne de recherche de substances dangereuses dans les eaux de 2018-2019, 13 micropolluants ont été détectés en entrée de station d'épuration.

Une phase de diagnostic à l'amont doit être réalisée sur le réseau de collecte de la CCPEVA selon le programme suivant :

| Action | Délai |
|--|------------|
| - Identification des bassins versants de collecte selon la cartographie du réseau | 30/06/2023 |
| - Identification des sources d'émissions potentielles des 13 micropolluants selon la bibliographie disponible | 30/04/2023 |
| - Identification des émetteurs potentiels sur les bassins de collecte | 30/06/2023 |
| - Mise à jour des conventions de rejets des émetteurs potentiels identifiés | 31/12/2023 |
| - Réalisation d'analyses complémentaires selon les résultats de la campagne de recherche 2022-2023 et du référencement des rejets des professionnels | 30/06/2024 |

B.8– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

Dysfonctionnements :

Le système de collecte CCPEVA n'a pas montré de dysfonctionnement majeur en 2022.

Points sensibles :

Les mesures de volumes réalisées sur les DO ont été fiabilisées depuis 2020.

Les données enregistrées montrent la sensibilité de certains points, comme le DO Blonay, lors des épisodes pluvieux.

Programme d'amélioration :

Le Schéma Directeur Assainissement débutera en 2023.

L'organisation du suivi métrologique des équipements est effective sur les déversoirs d'orage depuis janvier 2022.

Une étude pour la réfection du DO Blonay est en cours dans le cadre des futurs travaux d'aménagements des quais de la commune d'Evian-les-Bains prévus en 2024.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
[Plan du réseau d'eaux pluviales](#)
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

-  Réseau eaux pluviales
-  parcelle
-  evian.cadastre.bati
-  commune

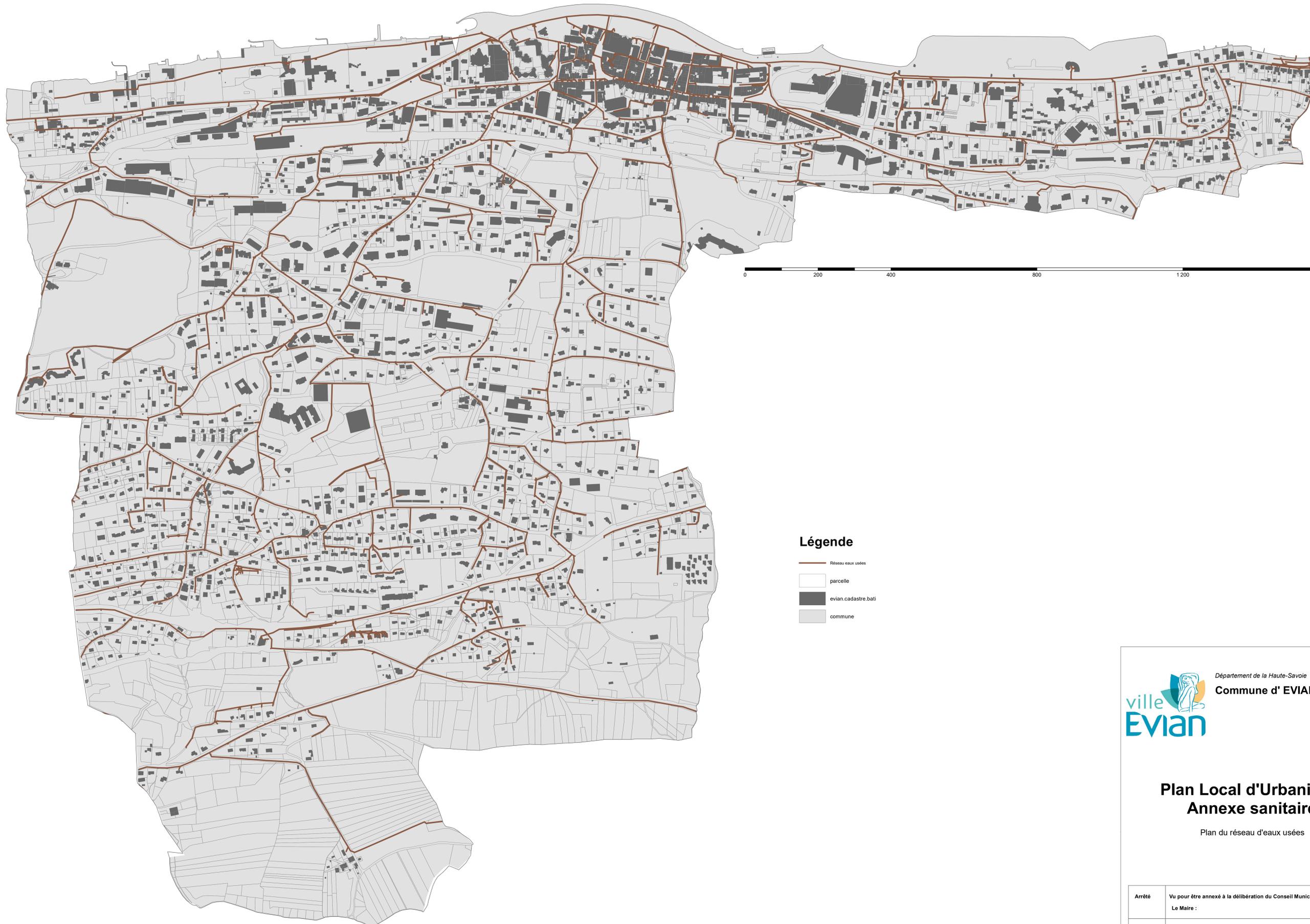


**Plan Local d'Urbanisme
Annexe sanitaire**
Plan du réseau d'eaux pluviales

| | |
|----------|---|
| Arrêté | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |
| Approuvé | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
[Plan du réseau d'eaux usées](#)
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

-  Réseau eaux usées
-  parcelle
-  evian.cadastre.bati
-  commune



**Plan Local d'Urbanisme
Annexe sanitaire**
Plan du réseau d'eaux usées

| | |
|----------|---|
| Arrêté | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |
| Approuvé | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
[Zone de préemption des commerces](#)
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Ville d'Evian
LA BEAUTE NATURELLE

Département de la Haute-Savoie

Commune de EVIAN-LES-BAINS

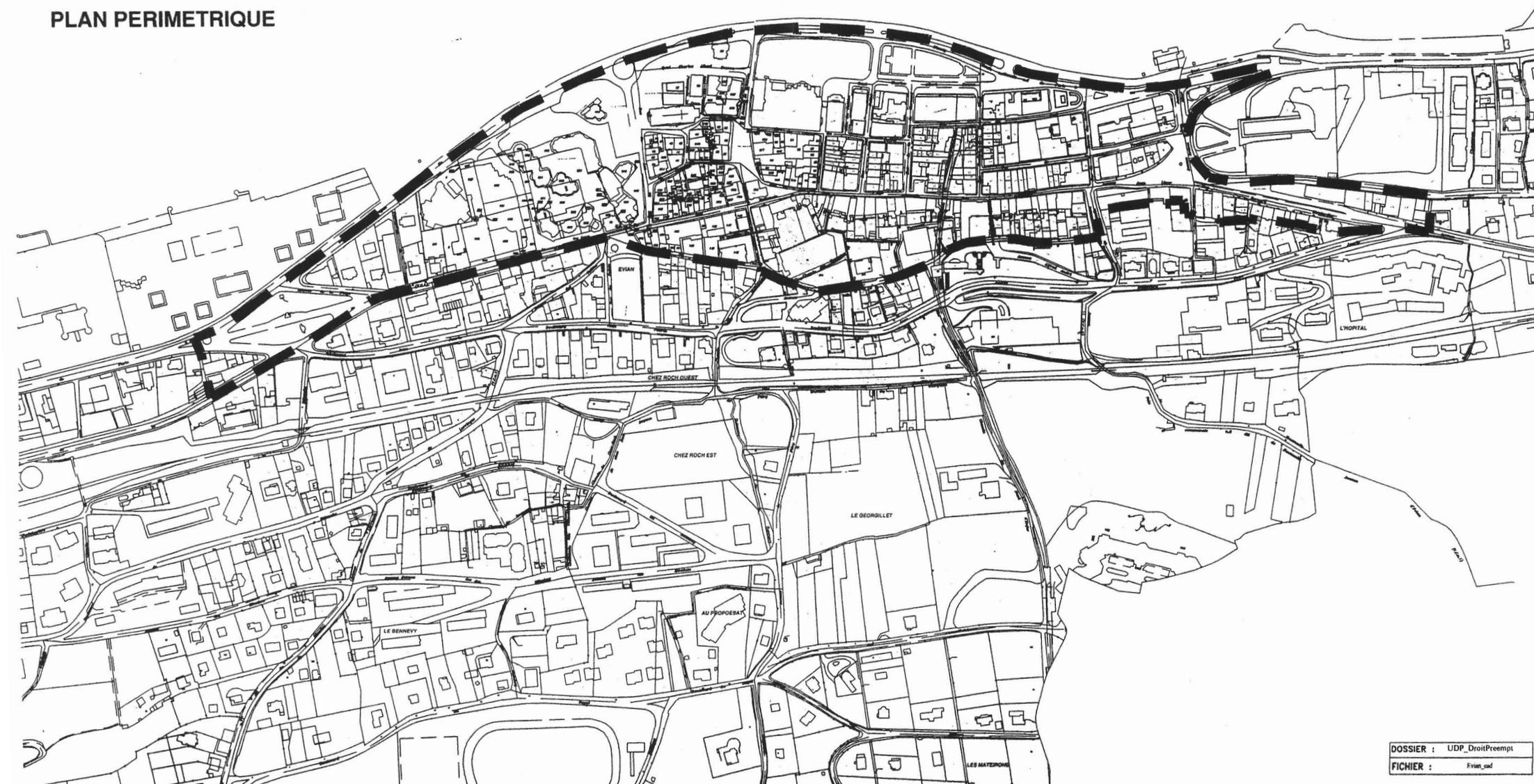
PLAN PERIMETRIQUE

PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET BAUX

— — — — — DPFB



LAC LEMAN



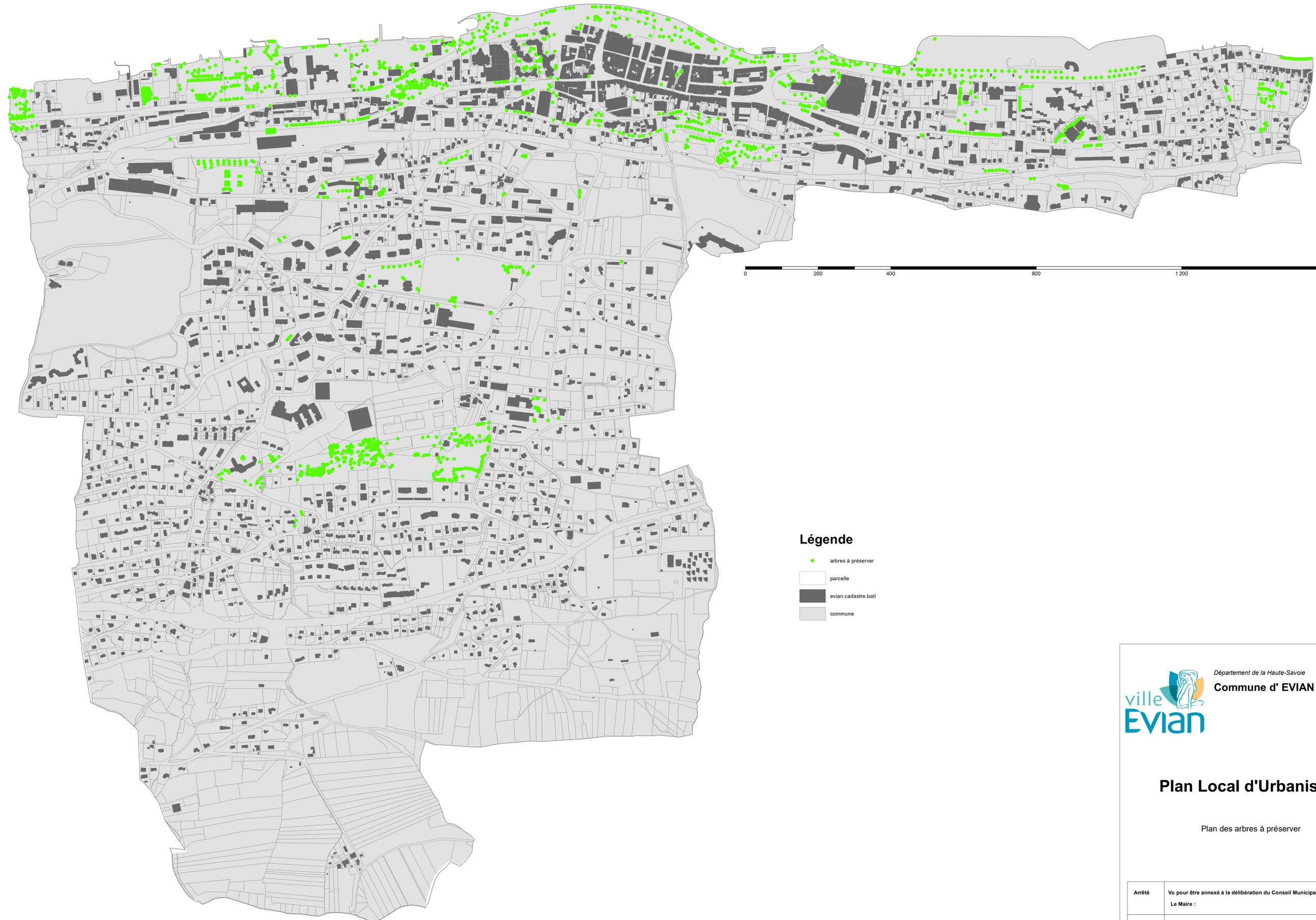
DOSSIER : UDP_DroitPreempt
FICHER : Evian_00d

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

-  arbres à préserver
-  parcelle
-  evian.cadastre.bati
-  commune



Plan Local d'Urbanisme

Plan des arbres à préserver

| | |
|----------|---|
| Arrêté | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |
| Approuvé | Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire : |

